

Le rapport du coroner du Québec :
Un discours complexe de déresponsabilisation policière sur les décès causés par le SPVM.

Linda Michel

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

REMERCIEMENTS

La réalisation de cette thèse n'aurait pas été possible sans l'aide et le soutien de plusieurs personnes. Je tiens tout d'abord à remercier mes directeurs de recherche, Patrice Corriveau et Jean-François Cauchie pour leur enrichissante direction de cette thèse. C'est grâce à leurs connaissances, leurs conseils, leurs confrontations et leur soutien que j'ai pu réaliser un travail de recherche dont je suis fière. Mille mercis chers directeurs.

J'aimerais remercier également Line Beauchesne et Michael Kempa pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche. Leur évaluation et leurs commentaires m'ont permis d'approfondir davantage ma réflexion et d'améliorer mon travail.

Je souhaite remercier mes collègues de maîtrise qui m'ont permis d'avancer dans mon cheminement, avec leurs questionnements et leurs commentaires, lors du séminaire de recherche. J'aimerais particulièrement remercier Illesha, Marilyne et Gabrielle pour leur amitié, leur soutien et leurs encouragements tout au long de la réalisation de ce projet. Merci à mon *Squad* préféré à vie!

Enfin, merci infiniment à mes parents Rulio et Guirlande pour leur soutien incommensurable. À chaque étape de mon parcours académique, ils ont toujours été là moralement et financièrement. Papa et maman, sans vous, je ne serais tout simplement pas là où je suis aujourd'hui. Merci pour votre amour, votre présence et votre générosité. Merci d'avoir toujours cru en moi. C'est à vous deux que je dédie cette thèse. Merci au reste de la famille et à mes amies pour leur soutien constant et les encouragements. Merci à toi, Jin, pour ton soutien, ta patience et ton amour tout au long de cette aventure.

Merci infiniment à tous!

Linda

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	VI
RESUME	VII
INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1 : Le coroner, une fonction indépendante ou complice des décès causés par la police?	7
1.1 Historique du métier du coroner	8
1.1.1 L’instauration de la fonction du coroner au Canada.....	8
1.1.2 Le coroner d’aujourd’hui au Québec.....	9
1.1.3 Les rapports du coroner.....	11
1.1.3.1 <u>Impartialité du coroner</u>	12
1.2 L’utilisation de la force létale par la police	13
1.2.1 Une explication de l’usage de la force létale par la police dans la littérature.....	13
1.2.2 Les conséquences de l’utilisation de la force létale pour les policiers.....	15
1.2.3 La prise en charge des décès par la police dans le système de justice.....	17
1.2.3.1 <u>La prise en charge par le Bureau du coroner des décès causés par la police</u>	22
<i>Le coroner sensibilisateur</i>	22
<i>Le coroner complice</i>	23
<i>Le coroner partial</i>	28
<i>Le coroner sténographe</i>	31
Chapitre 2 : Questions méthodologiques	33
2.1 Nos hypothèses	34
2.2 Les sources et la cueillette.....	37
2.2.1 Description des documents	38
2.3 La méthode d’analyse	38
Chapitre 3 : Un discours de (dé) responsabilisation	41
3.1 Une courte description des quatorze cas de civils tués par le SPVM entre 2000 et 2014	42
3.2 Un discours de (dé) responsabilisation variant selon les acteurs	47
3.2.1 Une responsabilisation des civils	47

3.2.1.1	<u>Une version non policière peu crédible</u>	47
	<i>Des témoins non policiers peu fiables</i>	47
	<i>Des perceptions, de simples perceptions de la situation</i>	50
3.2.1.2	<u>Le civil est tué parce qu'il est un danger pour la sécurité publique</u>	51
	<i>Le civil délinquant</i>	52
	<i>Le civil malade et dangereux</i>	53
	<i>Le civil qui passe inaperçu</i>	54
3.2.1.3	<u>Victime ou suspect? : civils responsables de leur mort</u>	55
	<i>Suspect et assaillant</i>	55
	<i>Suicide by cop?</i>	57
	<i>Mise en cause</i>	58
3.2.1.4	<u>L'exception qui confirme la règle</u>	60
3.2.2	Une déresponsabilisation presque complète des policiers impliqués dans le décès des civils.....	61
3.2.2.1	<u>Prédominance de la version policière officielle</u>	62
	<i>La « vérité » sort de la bouche de la police</i>	62
	<i>Une perception policière transformée en faits empiriques</i>	65
	<i>Une investigation menée par d'autres</i>	67
	<i>Spécialistes et experts supportant l'intervention policière</i>	69
	<i>Un choix biaisé d'études scientifiques</i>	71
3.2.2.2	<u>Policiers déresponsabilisés de l'usage de la force létale</u>	74
	<i>Un contexte où le public est en danger</i>	74
	<i>Un contexte où les policiers sont en danger</i>	76
	<i>Le policier professionnel et humain</i>	78
	<i>Le policier victime</i>	80
	<i>Des éléments hors du contrôle des policiers</i>	85
3.2.2.3	<u>Une déresponsabilisation presque complète</u>	87
Chapitre 4 : Un discours qui est aussi parsemé de critiques et de dénonciations		90
4.1	Lacunes organisationnelles du corps policier	91
4.2	Les limites qu'impose un mandat restrictif	96
4.3	Un système de santé et de services sociaux lacunaire	99

CONCLUSION.....	102
BIBLIOGRAPHIE	109
BIBLIOGRAPHIE : Rapports du coroner du Bureau du coroner de Québec	114
ANNEXE 1 : Organigramme du bureau du coroner du Québec	116
ANNEXE 2 : Grille de lecture thématique des 14 rapports du Bureau du coroner du Québec	117
ANNEXE 3 : Liste des manquements rencontrés par le coroner Perreault	120

LISTE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

C.R.A.P.	Coalition contre la répression et les abus policiers
QC	Québec
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec
CNW	Canada Newswire
CSSS	Centre de santé et des services sociaux
UPS-J	Urgence psychosociale-justice
EMRII	Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance
ESUP	Équipe de soutien aux urgences psychosociales
RIC	Réponse en intervention de crise

RÉSUMÉ

Cette étude a pour objet d'analyse le discours du coroner dans les rapports d'enquête publique et d'investigation du Bureau du coroner du Québec traitant des situations où des policiers en service du SPVM causent le décès par balle de civils. Dans le cadre de ses enquêtes, le coroner doit exposer les causes et circonstances de ces décès ainsi que les moyens pour éviter que des décès du même ordre se reproduisent.

À l'aide d'un objectif et d'une question bien définis, d'hypothèses formées à partir d'une littérature trop rare, mais aussi d'une méthode d'analyse inspirée de l'analyse de contenu et du discours, nous avons constitué un corpus empirique de 14 rapports du coroner du Bureau du coroner de Québec.

De cette analyse, nous avons relevé un discours complexe de (dé) responsabilisation qui change selon les acteurs. Alors qu'il n'a pourtant pas à se prononcer sur cette question dans son mandat, le coroner tient un discours à la fois responsabilisant à l'endroit des civils tués (et/ou de leur entourage) et déresponsabilisant à l'égard des policiers impliqués. Notre recherche nous a également permis de retrouver deux des idéaux types déjà croisés dans notre revue de littérature : le coroner complice et le coroner sténographe. Le premier est apparu dans l'attitude crédule du coroner face aux témoignages soutenant l'intervention policière qui a été fatale pour les civils, mais aussi quand le coroner adoptait une posture de méfiance envers ceux qui critiquent ou contredisent l'intervention policière. Le second, le coroner sténographe, transparissait à travers les nombreux copiés-collés retrouvés dans plusieurs rapports d'investigation.

Mots-clés : coroner, enquête du coroner, rapport du coroner, enquête publique, investigation, enquête indépendante, police-caroner, force létale, mort policier, contrôle-police, responsabilité policière.

INTRODUCTION

La police est l'une des institutions détenant le monopole de la violence physique légitime (Jobard, 2010). Cette violence peut prendre plusieurs formes. Dans le cadre de cette recherche, ce qui nous intéresse, c'est l'usage par la police d'une force entraînant la mort, aussi appelée la force létale. Dans les dernières années, en plus des autres formes de violence, l'utilisation de la force létale par la police a pris beaucoup de place dans les médias et sur les réseaux sociaux. Les critiques d'une violence abusive ont été, à plusieurs reprises, évoquées dans la collectivité. Ces critiques se sont manifestées à travers les nombreuses protestations suite à la mort d'un civil, et les mouvements tels que « Black lives matter », « I can't breathe » ou « la Journée internationale contre la brutalité policière ». Aux États-Unis comme au Canada, les décès de Michaël Brown, d'Eric Garner, de Fredy Villanueva, de Mario Hamel et de Patrick Limoges ne représentent qu'une infime partie de la longue liste des victimes de la violence policière.

La grande présence de ce phénomène ne se limite pas seulement aux médias et aux réseaux sociaux. Plusieurs recherches ont été faites sur l'utilisation de la force létale par les policiers au cours des années. Des chercheurs tels que Lee (2012), Jobard (2010), Parent & Verdun-Jones (2000) ou encore Palmer (1995) tentent d'expliquer l'usage de la force létale en évoquant différentes raisons. Si Parent & Verdun-Jones (2000) vont l'expliquer par le type de formation donnée à l'école de police ou le manque de formation des policiers, Lee (2012) énonce plutôt un racisme inconscient de la part des policiers pour expliquer ce phénomène. Quant à Jobard (2010), il affirme que les raisons sont sous-jacentes à la société dans laquelle nous vivons, blâmant ainsi la collectivité. L'auteur affirme que la violence policière est encouragée par une partie de la société, soit par la classe sociale dominante (Jobard, 2010).

¹ Slogan et geste apparu suite au décès de Michael Brown tué par la police de Ferguson, aux États-Unis en août 2014.

D'autres auteurs abordent la problématique en présentant les conséquences pour les policiers. Beauchesne (2010) indique ainsi que les policiers qui usent de leur arme à feu peuvent mettre en danger leur intégrité physique, faire face aux troubles administratifs ou encore à de sérieux cas de conscience. Parent & Verdun-Jones (2000), quant à eux, révèlent que les impacts de l'usage policier de la force létale sont aussi présents sur la santé psychologique des policiers, ainsi que sur leurs relations professionnelles et personnelles. Enfin, un autre groupe de chercheurs explore la prise en charge de ces cas par les différentes sphères du système de justice. Certains auteurs tels que Abraham et collab. (1981), Jobard (2010), ainsi que Berthomet (2013) dénoncent une immunité pour les policiers, un traitement différentiel pour ces derniers ou encore une complicité entre les multiples branches du système de justice. Pedicelli (1998) précise même qu'il y a des dispositifs légaux en place permettant à la police d'abuser de la violence, tandis que Bourgault & Grow (2002) vont plutôt critiquer l'incompétence du système de justice à contrôler l'usage policier de la force létale.

Dans la plupart des recherches traitant du phénomène, il était difficile de trouver des chiffres récents et officiels sur l'ampleur de la problématique. Du fait de cette lacune, les journaux et les sites d'activistes sont nos seules sources quant aux statistiques amassées sur le phénomène. D'après l'enquête de 2015 du Washington Post, 990 personnes ont été tuées par balle par la police aux États-Unis au cours de cette année-là (Kindy et Elliot, 2015). Toujours selon cette enquête, les personnes de couleur sont surreprésentées dans ce nombre, tandis qu'un quart des victimes sont aux prises avec une problématique de santé mentale (Kindy et Elliot, 2015). Quant au Canada, le nombre de personnes décédées suite à une intervention policière s'élèverait à 23 pour l'année 2015 selon les chiffres de la Coalition contre la répression et les abus policiers (C.R.A.P.). Il est toutefois à noter que les origines de ces chiffres ne sont pas

révélées par le site d'activistes. Le groupe de militants reconnaît d'ailleurs que ses données sur les morts de civils tués par la police sont probablement incomplètes. De son côté, l'essayiste Berthomet (2013) affirme qu'au Québec seulement, entre janvier 2000 et juin 2013, environ 139 personnes ont été tuées par la police. Néanmoins, à cause du manque de chiffres officiels, il est difficile de connaître l'ampleur réelle du problème au Canada.

Même si nous ne connaissons pas les chiffres exacts du nombre de personnes tuées au Canada, les chiffres que présente Berthomet (2013) pour le Québec fournissent des indications précieuses. Le point commun à la majorité de ces événements réside dans les décisions du système de justice à l'égard des policiers ayant causé ces décès. La plupart du temps, aucune sanction administrative ou criminelle n'est donnée aux policiers suite à leurs actions. Que ce soit le système pénal, la déontologie policière ou encore le coroner, aucun de ces acteurs ne reconnaît une véritable responsabilité aux policiers. La similitude des conclusions de ces divers acteurs soulève de nombreuses questions. Comment en sont-ils arrivés à une telle conclusion? Comment se fait-il que les policiers ne soient presque jamais tenus responsables?

L'objectif de cette thèse est donc de comprendre comment ces cas sont traités par les acteurs du système de justice. À travers le travail d'un acteur en particulier, le coroner, nous chercherons à comprendre comment les dossiers tels que ceux de l'affaire Villanueva ou de l'affaire Hamel sont traités, et comment les coroners en arrivent à leurs conclusions sur les décès causés par la police. L'intérêt de cette thèse porte précisément sur le discours du coroner dans les rapports d'enquête publique et d'investigation du Bureau du coroner du Québec traitant des situations où des policiers en service du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) causent le décès par balle de civils. En d'autres mots, nous chercherons à comprendre comment les coroners du Bureau du coroner du Québec produisent leurs discours sur les circonstances de

décès dans les rapports d'enquête publique et d'investigation témoignant d'événements survenus entre 2000-2014 où un policier en service de la SPVM tue par balle un civil.

Toujours dans le but de comprendre la production de ce discours, nous porterons une attention particulière à des éléments supplémentaires entourant cette production. Nous tenterons de savoir si les conclusions sont semblables d'un rapport à l'autre malgré les différences entre les événements (situation, civil tué et coroner). Nous explorerons l'influence possible que certains éléments tels que les circonstances de l'événement, le type de civil tué ou encore la formation des policiers impliqués dans le décès des civils pourraient avoir sur le discours du coroner dans le rapport. De plus, étant donné l'intérêt que nous avons pour les décès par balle dans cette étude, nous accorderons une attention marquée à la place que le coroner donne à l'arme à feu dans son discours ainsi qu'à l'influence de celle-ci sur ce discours.

Ainsi, nous commencerons notre recherche par un aperçu de l'évolution du métier de coroner au Canada afin de mieux comprendre le professionnel derrière le discours étudié ainsi que l'évolution de cette profession. Dans la seconde partie de ce premier chapitre, nous présenterons les trois grandes catégories de recherche traitant du phénomène de l'usage policier de la force létale, c'est-à-dire, celles qui portent sur les causes possibles de l'usage policier de la force létale, celles sur les conséquences de cette utilisation pour les policiers et enfin, celles qui s'intéressent à la prise en charge de ces dossiers par le système de justice. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux recherches qui traitent de l'usage de la force létale par la police reliée au coroner et à la manière dont ce dernier traite ces dossiers.

Dans le chapitre méthodologique, nous présenterons notre objectif et question de recherche ainsi que nos hypothèses formées à partir de la littérature qui ont guidé notre analyse du discours du coroner. C'est également dans ce chapitre que seront présentés notre corpus

empirique et notre méthode d'analyse des données, soit une méthode d'analyse inspirée de l'analyse de contenu et du discours.

Finalemment, dans le troisième chapitre, nous présenterons l'analyse de notre corpus empirique. Nous analyserons les thèmes principaux de notre étude à travers les différents types de discours que le coroner tient envers les trois acteurs présents dans les rapports récoltés, soit les civils tués, les policiers impliqués ainsi que les institutions gouvernementales. Nous pourrions ainsi observer et analyser la forme que prend le discours du coroner sur les circonstances du décès d'un civil causé par un policier du SPVM, et vérifier par la même occasion nos hypothèses de recherche.

Chapitre 1 : Le coroner : une fonction indépendante ou complice des décès causés par la police?

1.1 Historique du métier du coroner

Depuis son apparition en 1194 en Angleterre, la fonction du coroner a été modifiée à plusieurs reprises. D'une fonction de collecteur de revenus (d'où son appellation en anglais « Keepers of the pleas of the crown ») à une fonction d'enquêteur sur les décès, le coroner est devenu progressivement l'acteur de prévention que nous connaissons aujourd'hui au Québec (McKeough, 1983). C'est justement cette évolution, plus précisément celle au Canada, que nous voulons présenter brièvement dans cette section.

1.1.1 L'instauration de la fonction de coroner au Canada

La manière de traiter les décès diffère d'un pays à l'autre, mais tous les modes de traitement proviennent du système anglais ou européen (Glasgow, 2004). Le Canada et les États-Unis, en ce qui les concerne, se sont basés sur le système du coroner anglais (Moskoff et Young, 1987-88). Le 4 octobre 1764, les deux premiers coroners, ayant aussi le rôle de greffier de paix, sont nommés par le gouverneur à Québec et à Montréal (Lessard et Tésio, 2008). Ce n'est qu'en 1833 que la première référence à ce métier sera faite en Ontario (Manson, 1988). À cette époque, le coroner avait pour mandat d'enquêter sur les circonstances entourant un décès violent ou soudain dont les causes étaient suspectes ou inconnues (Lessard et Tésio, 2008). Il devait ensuite produire un rapport dans lequel il exposait ses résultats et, s'il y a lieu, la personne qu'il croyait criminellement responsable du décès. Il présentait le rapport devant le jury du coroner, composé de 12 hommes, considérés honnêtes et objectifs, natifs du lieu du décès (Lessard et Tésio, 2008). Jusqu'à l'abolition du jury en 1967 dans la province de Québec, cette instance aidait le coroner à rendre son verdict sur les causes du décès ainsi que sur le coupable présumé (Lessard et Tésio, 2008). Des soupçons fondés menaient le coroner à recommander que la personne suspectée soit détenue par les autorités afin qu'il y ait une mise en accusation (Lessard et Tésio, 2008).

Plusieurs auteurs s'entendent pour dire que la *Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès* (L.R.Q., c.R-0.2), adoptée le 19 décembre 1983 et entrée en vigueur le 3 mars 1986, a grandement changé le métier du coroner (Freckelton et Ranson, 2006; McKeough, 1983 ; Moskoff et Young, 1987-88). Cette loi présente les différents règlements qui encadrent les procédures ainsi que les différents aspects de la fonction du coroner. Les auteurs constatent qu'avec cette loi, le coroner a davantage un rôle de prévention laissant ainsi la fonction de détection du crime à la police et aux experts médico-légaux qui occupent désormais une place importante dans l'élaboration de la preuve (Lessard et Tésio, 2008). Ce professionnel ne cherche donc plus à détecter le crime, mais plutôt à éviter qu'il se reproduise.

1.1.2 Le coroner d'aujourd'hui au Québec

Au Québec, le système de coroner possède un mandat similaire à celui des autres provinces du Canada. Faisant partie des organismes indépendants du Ministère de la Sécurité publique du QC, le Bureau du coroner du QC a comme mission :

[...] de rechercher, de façon indépendante et impartiale, les causes probables et les circonstances des décès obscurs, violents ou survenus par suite de négligence, de manière à contribuer à la protection de la vie humaine, à acquérir une meilleure connaissance des phénomènes de mortalité et à faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits. (Bureau du coroner du QC, 2013-2014 : 7)

Nommé par le Conseil des ministres sous les recommandations du ministre de la Sécurité publique, chaque coroner est assigné à différentes régions du territoire québécois (voir annexe 1). Pour être admissible à cette fonction, le candidat doit avoir au préalable une formation médicale ou juridique (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Le spécialiste est nommé à la fois coroner et greffier de paix (Lessard et Tésio, 2008).

Le coroner est responsable de l'examen de tous les décès qui surviennent sur le territoire qui lui est assigné (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Dans les cas où la mort a été violente,

suspecte ou encore lorsque l'identité de la personne décédée est inconnue, le coroner prend en charge le cas. En outre, la prise en charge des corps rapatriés au Québec est aussi sous la responsabilité de ce professionnel (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Il a un impact important sur la justice criminelle puisqu'il est également le seul à décider s'il y a autopsie du corps lors d'un décès (Freckelton et Ranson, 2006). Ce spécialiste a pour rôle de s'assurer que les circonstances et les causes de la mort d'une personne ne restent pas inconnues et, s'il y a lieu, d'éviter que cela ne se reproduise (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Pour ce faire, durant son enquête, le coroner tente de répondre à cinq questions qui sont : 1) l'identité de la personne décédée (qui?), 2) la date du décès (quand?), 3) l'endroit du décès (où?), 4) les circonstances (comment?) et 5) les causes (quoi?) de la mort (Bureau du coroner du QC, 2013-2014).

L'enquête du coroner peut prendre deux formes, l'investigation ou l'enquête publique. Une investigation est un processus privé dans lequel le coroner demande aux policiers d'interroger les personnes utiles à l'enquête, tandis que l'enquête publique est une audience publique où les faits et les informations pertinentes sont présentés au coroner dans un tribunal (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). L'enquête publique, moins commune, est ordonnée par le Coroner en chef et par le ministre de la Sécurité publique lorsqu'ils estiment que le public devrait entendre les preuves présentées au coroner ou s'ils croient qu'il est nécessaire d'interroger sous serment certaines personnes essentielles à l'enquête (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Les enquêtes publiques sont menées par des coroners avec une formation en droit (Freckelton et Ranson, 2006).

Depuis la Loi de 1986, nous constatons que la fonction du coroner est passée du « *fault-finding* » au « *fact-finding* » (Freckelton et Ranson, 2006). Effectivement, suite à son enquête, le coroner produit un rapport dans lequel il transmet les informations sur la personne décédée, les

détails sur les causes et les circonstances du décès ainsi que ses recommandations. Contrairement à ce que prescrivait son mandat datant d'avant 1986, le coroner d'aujourd'hui ne doit en aucun cas prononcer de responsabilité civile ou criminelle (Lessard et Tésio, 2008). Toutefois, s'il pense qu'il y a des modifications à faire dans une institution, dans une procédure ou encore dans une loi, il recommande des révisions ou des changements (Lessard et Tésio, 2008). Précisons que les recommandations du coroner ne relèvent d'aucune obligation juridique. De ce fait, les tiers ciblés par celles-ci ne sont pas tenus légalement de les suivre (Freckelton et Ranson, 2006).

1.1.3 Les rapports du coroner

Dans le domaine académique, il existe plusieurs ouvrages sur la fonction du coroner. Toutefois, nous avons observé une lacune au niveau des recherches analysant et critiquant cette fonction. En effet, trouver des articles scientifiques sur le travail du coroner en lien avec différents types de décès n'est pas facile, et trouver le même type d'ouvrage en lien avec les décès suite à une intervention policière est presque impossible. Les lacunes dans ce domaine nous ont poussée à élargir notre champ de lecture.

Les historiens Lessard et Tésio (2008) ont analysé les rapports d'enquête du coroner conservés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec entre 1765 et 1930. Dans cette recherche, 14 017 rapports d'enquêtes du coroner du district de Québec (qui inclut la Beauce, Charlevoix et Montmagny) ont été analysés. Selon les observations de Lessard et Tésio (2008), les enquêtes du coroner illustrent les mœurs et le mode de vie des habitants. Par exemple, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, les chercheurs ont recensé plusieurs rapports portant sur des décès d'enfants (Lessard et Tésio, 2008). Ils affirment que cela illustre la négligence parentale de cette époque (Lessard & Tésio, 2008). De plus, les auteurs dévoilent que les enquêtes du coroner témoignent des drames historiques tels que l'écroulement du pont de Québec

en 1907 ou encore l'émeute d'avril 1918 (Lessard et Tésio, 2008). Ainsi, Lessard et Tésio (2008) nous montrent la pertinence de ces enquêtes du coroner pour comprendre la société dans laquelle sont produits ces rapports.

1.1.3.1 Impartialité du coroner?

Contrairement à l'apport de l'étude de Lessard et Tésio (2008) qui s'intéresse aux documents produits par le coroner, les psychiatres Neeleman et Wessely (1997) s'intéressent davantage à l'acteur (le coroner) et ses verdicts. Étudiant les ratios de verdict ouvert-suicide en Angleterre et au Pays de Galles entre les années 1974 et 1991, les auteurs observent une influence de la formation du coroner, du type de victime (sexe ou âge) et des circonstances du décès sur le verdict de décès prononcé par le coroner. Un verdict ouvert est lorsque le coroner est certain que la mort est suspecte, mais ne peut donner davantage de précisions sur le type de décès (Neeleman et Wessely, 1997). Ces chercheurs indiquent que les coroners avec une formation médicale seraient plus portés à prononcer un verdict ouvert que les coroners avec une formation juridique (Neeleman et Wessely, 1997). Les auteurs supposent que le cadre juridique dans lequel le médecin est amené à travailler lors d'un décès le pousse à suivre la loi à la lettre (Neeleman et Wessely, 1997). Il hésite donc à prononcer un verdict pouvant se révéler faux.

Toujours sur la base des résultats de cette étude, il semblerait que le ratio de verdicts ouverts est plus grand pour les jeunes et les femmes. Même observation pour les types de suicide tels que le suicide par noyade et par chute libre (Neeleman et Wessely, 1997 : 470). Neeleman et Wessely (1997) affirment en outre que les coroners semblent plus réticents à prononcer un verdict de suicide pour les jeunes (Neeleman et Wessely, 1997 : 470). C'est notamment ces observations qui nous motivent à prendre en compte dans notre recherche l'influence d'éléments similaires sur le discours que tient le coroner sur le décès de civils causé par la police.

En résumé, cette première partie de la revue de littérature nous a permis de connaître les origines ainsi que les changements importants apportés à la fonction. De surcroît, les différents auteurs de cette première partie nous ont fourni quelques pistes pour notre analyse. Assurément, montrer que les rapports d'enquête de coroner sont une source d'information importante, ou encore les différents facteurs internes et externes influençant le verdict du coroner, sont des pistes essentielles à notre étude (Neeleman et Wessely, 1997 ; Lessard et Tésio, 2008).

1.2 L'utilisation de la force létale par la police

Nous constatons que malgré l'ampleur médiatique suscitée ces dernières années par l'usage policier de la force létale, une grande lacune persiste au niveau des études sur le sujet, plus précisément, sur la manière dont ces cas sont traités par le coroner. Dans cette section, nous aborderons les trois grandes catégories d'ouvrages traitant de cette problématique, soit les études sur les causes possibles de ce phénomène, celles sur les conséquences de l'usage de la force létale pour les policiers et enfin celle sur la prise en charge de ces dossiers par le système de justice. Afin de comprendre davantage ce métier, nous nous concentrerons surtout sur les recherches abordant la prise en charge par le Bureau du coroner des cas de décès causés par la police.

1.2.1 Une explication de l'usage de la force létale par la police dans la littérature

Les chercheurs de la première grande catégorie d'ouvrages traitant de l'usage de la force létale par la police tentent d'expliquer le phénomène de plusieurs manières. Parent et Verdun-Jones (2000), Mack (2014) et Lee (2004) vont parler de mauvaise ou de manque de formation, de discrimination ou encore de racisme à plusieurs niveaux dans l'organisation policière. Tout d'abord, suite à leur analyse de 28 décès causés par la police de la Colombie-Britannique entre 1980 et 1994, les criminologues Parent et Verdun-Jones (2000) affirment qu'en plus d'une formation de tir dont l'objectif ultime est de tuer l'opposant, le manque de formation dans les

situations de stress est la raison qui explique majoritairement les décès de civils causés par la police (Parent et Verdun-Jones, 2000).

Mack (2014), doctorante en *Critical Disability Studies*, avance que cette lacune dans la formation se fait davantage ressentir dans l'intervention policière auprès des personnes avec des troubles mentaux. Cherchant à analyser les circonstances entourant le décès des civils malades mentalement, Mack (2014) collecte et étudie l'histoire de neuf personnes avec des troubles mentaux tuées suite à une intervention policière à Toronto entre 1997 et 2012. Suite à son analyse, elle constate que la personne malade est perçue comme dangereuse et délinquante pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle a fait (Mack, 2014). Elle conclut que le manque de formation policière auprès des personnes aux prises avec des problèmes mentaux, le sanisme² et le racisme sont les raisons expliquant l'usage de la force létale par la police de Toronto (Mack, 2014).

La juriste Lee (2004) apporte une explication similaire à ce phénomène dans son essai. Ayant comme objectif de confronter la prémisse selon laquelle la race n'influence pas la décision du policier de faire usage de la force létale, l'auteure défend l'idée que les individus de la société américaine refusent de reconnaître le racisme existant, et qu'il est transmis culturellement de génération en génération dans la société (Lee, 2004). Elle soutient que les décisions des policiers sont guidées par ce racisme inconscient et par des stéréotypes raciaux lors d'une altercation avec un individu issu d'un groupe minoritaire (Lee, 2004). L'auteure souligne, par exemple, le stéréotype du Noir criminel qui présente les jeunes hommes noirs comme étant plus violents, plus dangereux et plus impliqués dans les activités criminelles que les Blancs. Lee (2004) souligne que, comme les minorités raciales, les pauvres et les individus avec un trouble mental sont aussi les premières victimes de la police.

² Le sanisme ou le mentalisme est une forme de discrimination et d'oppression envers les personnes avec des troubles mentaux (Mack, 2014).

Dans leurs textes, Palmer (1995), Pedicelli (1998) et Jobard (2010) apportent d'autres explications à la problématique. Premièrement, le criminologue Palmer (1995) évoque la mauvaise formation des policiers pour expliquer les nombreux décès de civils. Se basant sur les civils tués par la police victorienne dans les années 90 en Colombie-Britannique, l'auteur affirme que cette mauvaise formation découle d'une culture policière qui valorise le courage et le risque, ainsi que la formation axée sur l'utilisation de l'arme à feu (Palmer, 1995). De son côté, Jobard (2010), chercheur en sociologie de la police et de la justice pénale, cible l'origine du problème à un autre niveau dans son essai sur l'usage policier de la force. Il affirme que c'est l'opinion publique qui détermine si la force utilisée par la police est satisfaisante, appropriée et juste (Jobard, 2010). Puisque c'est l'opinion des plus puissants qui est entendue, Jobard (2010) indique que les pratiques policières d'usage de la force, cautionnées par la classe dominante, font en sorte que les principales victimes des balles policières sont les minorités.

Cela fait écho aux propos de la criminologue Pedicelli (1998) dans son analyse de la couverture médiatique de l'usage de la force létale à Toronto et à Montréal. L'auteure récolte et liste chronologiquement tous les décès survenus entre 1987 et 1993 dans les deux villes. Elle concentre son analyse sur les 17 cas qui ont reçu une grande couverture médiatique. Elle indique que l'intervention des policiers auprès des minorités et des pauvres reproduit le biais racial du système (Pedicelli, 1998). Ainsi, selon Pedicelli (1998) et Jobard (2010), il y aurait une division entre les riches et les pauvres au sein de la société et plus cette division de classes est grande, plus il y a de la violence policière.

1.2.2 Les conséquences de l'utilisation de la force létale pour les policiers

La deuxième grande catégorie d'écrits sur l'usage policier de la force létale est composée d'auteurs qui révèlent les conséquences pour le policier ayant tiré (Beauchesne, 2010 ; Parent et

Verdun-Jones, 2000). Premièrement, dans son livre sur la fonction policière au Canada, la criminologue Beauchesne (2010) évoque plusieurs raisons pour lesquelles les policiers évitent d'utiliser leurs armes. Elle évoque la protection de l'intégrité physique du policier comme première raison. Beauchesne (2010) affirme que le policier a peur de mourir ou de se blesser et qu'il hésite ainsi à employer son arme. La seconde raison invoquée correspond aux valeurs morales du policier, c'est-à-dire que pour éviter d'avoir les blessures ou la mort d'un individu sur la conscience, les policiers ne sortent pas leur arme (Beauchesne, 2010). La dernière raison relève des troubles administratifs que cette pratique amène avec ou sans décès. Chaque fois qu'un policier sort son arme, il doit rédiger un rapport où le geste doit être reporté et justifié sous peine de sanction (Beauchesne, 2010). Selon Beauchesne (2010), ces raisons peuvent mener le policier à hésiter à faire usage de l'arme à feu.

De leur côté, toujours suite à leur étude sur les 28 décès causés par la police de la Colombie-Britannique, Parent et Verdun-Jones (2000) observent des conséquences physiques, psychologiques, relationnelles et professionnelles variant d'un policier à l'autre (Parent et Verdun-Jones, 2000). Parmi les conséquences physiques, les interviewés rapportent la perte d'appétit, le sommeil difficile et la perte de libido (Parent et Verdun-Jones, 2000 : 245). En ce qui a trait aux conséquences psychologiques, les 28 policiers questionnés évoquent le stress causé par les médias, la dépression, la culpabilité, les cauchemars, les *flashbacks* ainsi que des états émotionnels incontrôlables, dont une sensation accrue de danger et de peur (Parent et Verdun-Jones, 2000 : 245). Des policiers relatent également plusieurs problèmes relationnels avec leur conjoint, leur famille, leurs amis ou encore leurs collègues suite à ces événements. Ils affirment que l'incident a changé leurs relations interpersonnelles et professionnelles pour le pire (Parent et Verdun-Jones, 2000). Malgré les dénonciations sur l'absence de sanctions judiciaires pour les

policiers utilisant la force létale, cette étude présente d'autres types d'impacts négatifs pour ces derniers. Reconnaître la présence de ces incidences nous permet d'observer les multiples aspects de ce phénomène et de maintenir une neutralité dans notre analyse du discours du coroner sur ce genre de décès.

1.2.3 La prise en charge des cas de décès par la police dans le système de justice

La troisième grande catégorie de recherches menées sur l'usage de la force létale par la police aborde la prise en charge de ces cas par le système de justice. D'après une grande partie des auteurs consultés, le système ne fait pas son travail dans les cas de décès par la police (Abraham et collab., 1981; Berthomet, 2013; Bourgault et Grow, 2002; Jobard, 2010; Pedicelli, 1998). Les juristes Abraham et collab. (1981) analysent ainsi sept cas survenus entre 1977 et 1979, où l'usage de la force létale par la police de Toronto serait justifié par un texte légal. Ils affirment que les policiers ont une certaine immunité lorsque ces incidents se produisent (Abraham et collab., 1981). Cette immunité vient de textes légaux tels que l'article 25 du Code criminel canadien (1985) :

Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier ;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public ;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public ;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Un peu plus loin dans le Code criminel canadien (1985), au point 4 de l'article 25, il est précisé que le corps policier a le droit d'utiliser la force létale pour arrêter légalement une personne, pour éviter la fuite de l'individu, si elle ne peut être empêchée par d'autres moyens moins violents, ou encore pour protéger leur vie ou celle d'autrui. Les auteurs soulignent la difficulté de prouver en

Cour ces conditions lorsqu'il y a décès, puisque le seul qui puisse vraiment juger de celles-ci est le policier lui-même (Abraham et collab., 1981). Les auteurs indiquent que le deuxième élément procurant une immunité aux policiers lors de ces incidents est la manière dont ces cas sont pris en charge (Abraham et collab., 1981). Le fait que ces dossiers soient traités par un autre corps policier mine la crédibilité de la recherche de la justice et l'indépendance de l'enquête (Abraham et collab., 1981). Abraham et collab. (1981), comme bien d'autres, perçoivent cette manière de procéder comme une source d'impunité pour les policiers faisant usage de la force létale.

Pedicelli (1998), dix-sept ans plus tard, émet les mêmes affirmations dans son livre *When police kill : Police use of force in Montreal and Toronto*. Suite à son analyse de 17 études de cas, elle fait partie des auteurs qui remettent en question l'impartialité des enquêtes menées par la police lorsqu'un policier blesse ou tue un civil. L'auteure affirme que contrairement à l'Ontario qui possède une Unité spéciale d'enquête civile lorsqu'un policier blesse ou tue un citoyen, au Québec, c'est un corps policier québécois qui s'en occupe (Pedicelli, 1998). Plusieurs études et événements à travers le monde dénoncent le manque de transparence et d'impartialité dans ce modèle de fonctionnement (Pedicelli, 1998). Le cas du Québec n'échappe pas à ce constat.

C'est d'ailleurs ces mêmes problèmes que révèle le rapport de la Commission Poitras en 1999. La Commission a effectivement observé plusieurs irrégularités, manquements et violations des règlements dans les enquêtes de la SQ sur un membre de l'institution policière (Commission Poitras, 1999). Le Commissaire affirmait dans ses conclusions:

La Commission a été à même de constater que de nombreuses enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec sur des policiers de son organisation n'ont pas été conduites selon les règles de l'art, amenant tantôt des acquittements faute de preuves suffisantes, tantôt des accusations qui n'auraient jamais dû être portées ou des relevés provisoires inexplicables tout autant dans les circonstances de leur imposition que dans leur durée. (Commission Poitras, 1999 : 1671)

La Commission recommandait d'ailleurs l'exclusion temporaire de la SQ de ce champ d'enquête. Néanmoins, nous constatons que 10 ans plus tard, le problème est toujours présent puisque la Protectrice du citoyen soulève et critique ces mêmes problèmes des enquêtes de la police sur la police dans son rapport de 2010. Pour une prise en charge crédible, impartiale et transparente des cas où un civil est tué ou blessé par la police, elle recommande notamment que l'on crée au Québec une unité civile d'enquête comme en Ontario (Protecteur du citoyen, 2010).

Pedicelli (1998) poursuit son analyse en affirmant qu'en plus des enquêtes de la police sur la police problématiques, l'immunité de la police lors de l'usage de la force létale se trouve aussi dans les dispositifs légaux en place. L'auteure ajoute que ces instruments permettent aux policiers d'abuser de leur pouvoir (Pedicelli, 1998). Elle indique que la terminologie de « l'usage de la force létale » dans l'article 25 du Code criminel canadien (1985) contribue à et maintient la non-responsabilité des policiers lors de ces incidents : « Abuse of deadly force assumes that there is a legitimate use of deadly force. » (Pedicelli, 1998 : 22). L'abus devient légitime à travers le terme « usage » puisqu'il n'y a pas d'article déterminant l'instant où la force létale passe du statut de « légitime » à « abusive ». Selon Pedicelli (1998), la police détient pour cette raison un grand pouvoir discrétionnaire concernant l'usage de la force létale puisque le Code ne donne qu'une illusion de la présence d'une ligne directrice. Puisque l'article 25 ne contrôle pas grand-chose, la police détient ainsi le pouvoir de tuer le suspect avant même qu'il ne soit déclaré coupable du crime qu'on lui reproche (Pedicelli, 1998 : 28). Elle conclut en affirmant que les instruments légaux en place, le manque d'enquête externe et l'inutilité de l'enquête du coroner accordent une immunité aux policiers lorsqu'ils font usage de la force létale (Pedicelli, 1998).

Jobard (2010), pour sa part, formule un discours similaire à celui des auteurs précédents. Il évoque d'ailleurs Montesquieu pour illustrer la relation entre la police et l'usage de la force

létale : « Tout homme qui exerce un pouvoir est amené à en abuser » (Jobard, 2010 : 2). L'auteur affirme que lorsque le décès d'un civil causé par la police est pris en charge, le policier impliqué jouit d'un traitement différentiel (Jobard, 2010). Les sentences prononcées suite à un usage de la force illégitime sont inversement proportionnelles à la gravité des faits allégués (Jobard, 2010). Jobard (2010) indique notamment que les agents de la paix sont généralement plus souvent punis pour des fautes administratives que pour une utilisation illégitime de la violence.

Selon lui, deux raisons expliquent ce traitement différentiel. Premièrement, comme l'ont énoncé Abraham et collab. (1981) et Pedicelli (1998), Jobard (2010) souligne la difficulté pour la Cour de prouver que la force employée par le policier est abusive. La seconde raison découle du peu de crédibilité que les victimes ont devant le système de justice (Jobard, 2010). Nous avons mentionné ultérieurement que, selon Jobard (2010), les principales victimes des balles policières sont les minorités, les pauvres et les personnes avec des maladies mentales. Ainsi, l'auteur affirme que cette frange de la population a peu de crédibilité devant la justice à cause des multiples stéréotypes qui leur sont associés (Jobard, 2010). Cela mène donc à une plus grande adhésion aux décisions des policiers de la part des personnes de droit, menant ces derniers à croire à la légitimité des actions policières (Jobard, 2010). Jobard (2010) en conclut que ce sont les divisions sociales (classe, ethnique, etc.) caractérisant notre modèle de société qui permettent aux policiers d'user de la force à leur guise, sans trop craindre de conséquences juridiques.

Dans son livre *Enquête sur la police*, traitant des enquêtes policières, Berthomet (2013), un ancien policier français, indique qu'il y a plusieurs institutions de contrôle pour protéger les citoyens des abus policiers, mais très peu de sanctions sont infligées lors d'un usage excessif de la force. Par exemple, des 416 enquêtes sur des plaintes émises entre 1999 et juin 2013, seulement 3 mises en accusation furent faites et 34 ne furent pas complétées (Berthomet, 2013).

L'auteur affirme qu'il y a une complicité entre les multiples branches du système de justice. Comme ses prédécesseurs, il évoque la partialité dans les enquêtes de la police sur la police, en mettant de l'avant la solidarité policière et la loi du silence (Berthomet, 2013). L'auteur va d'ailleurs plus loin dans son raisonnement en dénonçant la présence de plusieurs enquêtes truquées perpétrées par les forces de l'ordre du Québec (Berthomet, 2013). L'auteur base ses critiques sur les aveux d'enquêtes truquées de la SQ émis par l'ex-enquêteur, Gaëtan Rivest, des aveux recueillis par l'auteur lors d'une rencontre avec M. Rivest. Il conclut alors qu'en plus de l'inefficacité des institutions de contrôle, il y a une complicité entre les différents corps policiers.

Les politologues Bourgault et Grow (2002) adoptent une vision quelque peu différente de celle des auteurs précédents. Ils reconnaissent que le système de justice est incapable de traiter adéquatement les cas de décès de civils résultant d'une intervention policière et la présence de la partialité dans les enquêtes, voire la complicité entre les différents corps policiers. Toutefois, les auteurs constatent que plusieurs événements ont prouvé le peu de contrôle du gouvernement sur la police (Bourgault et Grow, 2002). En effet, avec les droits accordés aux policiers, il est difficile de briser la solidarité policière, soit la loi du silence ou encore le refus des policiers de coopérer qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne. Parallèlement, l'absence de mécanismes de contrôle externe au corps policier lors du décès d'un civil donne aux policiers le sentiment d'être au-dessus des lois (Bourgault et Grow, 2002).

Les points communs entre ces auteurs sont que tous soulignent qu'il y a un problème avec la prise en charge par le système de justice des décès causés par la police. Évoquant une certaine forme d'immunité institutionnelle, une complicité entre les différentes branches du système de justice ou encore une incompétence des organismes de contrôle, la position de ces auteurs reflète le sentiment de méfiance qu'il est possible d'observer lorsqu'un civil est tué.

La question qui se pose pour nous est alors la suivante : est-ce que cette immunité et cette complicité policière reprochées au système de justice s'appliquent à un organisme indépendant comme le Bureau du coroner?

1.2.3.1 La prise en charge par le Bureau du coroner des décès causés par la police

Comme mentionné précédemment, la littérature scientifique se fait rare dans ce champ de recherche. Nous constatons tout de même qu'à travers les ouvrages des auteurs consultés, différents types de pratiques des coroners émergent, soit le coroner sensibilisateur, le coroner complice, le coroner partial et le coroner sténographe. Ces idéaux types sont ceux des analyses de Bernheim et Laurin (1980), de Chappell et Graham (1985), de Dalton (1998), de Berthomet (2013)³ ainsi que de la présentation du métier de coroner et ses procédures faite par Freckelton et Ranson (2006).

Le coroner sensibilisateur

Dans leur livre *Police use of deadly force : Canadian perspectives*, les criminologues Duncan Chappell et Linda Graham (1985) soulignent le caractère sensibilisateur de la fonction du coroner. Suite à leur analyse de l'usage policier de la force létale – une analyse que nous présenterons plus loin compte tenu de la dominance du type de coroner partial dans leurs observations –, les auteurs observent que le coroner profite de leurs enquêtes pour mettre en évidence certaines problématiques dans les procédures et les opérations policières. Ils indiquent que dans plusieurs rapports, le coroner évoque les politiques de la police sur les armes à feu comme posant un problème et propose de les modifier afin d'éviter d'autres décès (Chappell et Graham, 1985). Des propos qui seront partagés par Dalton (1998) plusieurs années plus tard.

³ Il est important de préciser que l'analyse de Berthomet (2013) n'est pas une recherche scientifique à proprement parler, mais plutôt une enquête personnelle présentée sous forme d'essai dans son roman *Enquête sur la police*.

En effet, Dalton (1998) affirme que le coroner sensibilise le politique et la population face aux problèmes présents dans les pratiques policières. Son étude porte sur une analyse de 41 cas d'utilisation de la force létale par la police australienne entre le 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 1997. L'auteure a cherché à identifier les caractéristiques et tendances quant à ce phénomène et a relevé plusieurs éléments essentiels à son objectif de recherche, mais aussi des détails enrichissants pour notre étude sur la relation police-coroner. Contestant l'accusation de complicité entre les deux institutions, elle indique qu'il n'est pas rare que le coroner émette des recommandations demandant une amélioration des procédures d'opérations de la police ou, sur les insuffisances des enquêtes de la police sur la police. Elle souligne d'ailleurs l'utilité du coroner dans la mise au jour des différents problèmes des corps policiers.

Respectivement docteur et pathologiste de profession, Freckelton et Ranson (2006) adoptent une position en partie similaire dans leur livre intitulé *Death investigation and the coroner's inquest*. L'ouvrage traite de la fonction du coroner ainsi que de ses procédures d'enquête. Les auteurs affirment qu'en plus de susciter l'intérêt de la communauté sur les problématiques au sein des procédures et politiques policières, les enquêtes du coroner sont des garde-fous des conditions de traitement en institutions hospitalières et carcérales. Selon les auteurs, les enquêtes dévoilent des lacunes dans l'entraînement des policiers de même que dans le traitement des minorités et des personnes avec des troubles mentaux.

Contrairement aux affirmations précédentes, les auteurs Bernheim et Laurin (1980) ainsi que Berthomet (2013) dévoilent un coroner complice de la police.

Le coroner complice

Selon Bernheim et Laurin (1980), le coroner a un rôle essentiellement politique et il est de mèche avec les acteurs au pouvoir. Pour eux, le coroner joue un rôle important dans le maintien

de l'impunité dont jouissent les policiers et les gardiens de prison. « [...] Lorsqu'il blanchit le policier ou le gardien impliqué, le coroner enraie dès le départ le déroulement du mécanisme judiciaire et tend à soustraire le (les) témoin (s) principal (aux) à un éventuel procès. » (Bernheim et Laurin, 1980 : 14). Les chercheurs affirment que le coroner se montre impitoyable lorsqu'un citoyen en tue un autre, mais est indulgent et compréhensif lorsqu'une institution de justice est impliquée : « C'est cette fidélité aveugle que les tenants du pouvoir attendent d'eux (ils sont nommés par le ministre de la Justice...), afin que le pouvoir leur demeure acquis. » (Bernheim et Laurin, 1980 : 15).

Bernheim et Laurin (1980) ont observé cette impunité dont jouissent les policiers et agents de prison, en se penchant sur plusieurs décès survenus hors et en institutions (poste de police, prison et pénitencier) au Canada. Les chercheurs ont mis en évidence la violation systématique des droits des témoins, prévenus ou détenus, une violation qui mène parfois à la mort d'un individu.

Parmi les nombreux cas sur lesquels les auteurs se sont penchés, ils présentent l'analyse de sept décès de civils par balle policière pour illustrer leurs allégations, montrant l'acceptation des témoignages policiers contradictoires, le rejet de témoignages d'autres tiers, la partialité due à un partenariat quotidien avec la police, ou encore l'ignorance flagrante des incongruences dans les circonstances de décès de certains individus. Un premier exemple de ces observations se trouve dans le cas Patenaude, un individu qui a été abattu par la police le 28 décembre 1978 à Montréal (Bernheim et Laurin, 1980 : 23). Le coroner responsable de l'enquête avait déclaré dans un journal à sensation, quelques années avant le début de l'enquête : « Le jour où je tiendrai un policier criminellement responsable selon les faits, il faudra que je m'en aille. » (Bernheim et Laurin, 1980 : 452). Durant l'enquête sur le cas Patenaude, les auteurs affirment que le coroner

prend ouvertement le côté des policiers avec sa décision d'ignorer les éléments vagues et nuisibles pour les agents (Bernheim et Laurin, 1980).

L'autre exemple est celui de Léopold Girard, un prévenu décédé suite à une défaillance cardiaque le 9 mai 1976 dans la prison de Parthenais (Bernheim et Laurin, 1980 : 369). Les multiples contradictions de la première enquête mènent la Ligue des droits des détenus à demander une nouvelle enquête. Même si le ministre de la Justice reconnaît la partialité du coroner en charge et ouvre à nouveau l'enquête, ce dernier nomme le même coroner à la tête de la seconde enquête. Bernheim et Laurin (1980) affirment que cette décision supporte l'idée de complicité entre le coroner, la police et le système de justice.

Suite à leur analyse, Bernheim et Laurin (1980) concluent que les coroners violent ou sont complices de la violation de plusieurs droits des victimes. Selon ces deux chercheurs, les coroners sont des instruments du système de justice pour blanchir les agents impliqués, des outils de répression du pouvoir politique. « Ce n'est pas l'individu qui est alors protégé en la personne du policier ou du gardien, mais le représentant d'une institution qu'il faut à tout prix garder telle quelle. » (Bernheim et Laurin, 1980 : 46). Cette approche mène alors inévitablement à une prise en charge différentielle par le coroner des cas où un policier ou un gardien de prison cause le décès d'un civil (Bernheim et Laurin, 1980).

Bien qu'intéressante à plusieurs égards, l'étude de Bernheim et Laurin (1980) comporte des lacunes importantes sur le plan scientifique, notamment sur le plan méthodologique où plusieurs informations sont manquantes. Les auteurs n'indiquent pas le nombre de cas qu'ils ont observés. Nous ne connaissons pas non plus la période et le lieu où les cas ont pris racine. Une deuxième critique que nous portons à cette recherche est la subjectivité des auteurs face à la relation qui subsiste entre les différentes branches du système de justice. Ils se basent sur

l'analyse de seulement sept cas pour condamner le système de justice dans son ensemble. Bien que nous n'excluons pas la possibilité d'une réelle complicité entre certains coroners et certains policiers, les données semblent trop parcellaires pour en arriver à une telle conclusion. Une autre limite pour notre étude vient du fait que cette recherche sur la responsabilité du coroner date d'avant 1986, soit avant les changements importants dans la fonction du coroner avec la *Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès* (L.R.Q., c.R-0.2) de 1986. Ceci dit, l'ancien policier français Stéphane Berthomet en arrive sensiblement aux mêmes conclusions dans son livre *Enquête sur la police* publié en 2013.

Berthomet (2013) dénonce lui aussi une complicité entre les différentes branches du système de justice. L'auteur affirme que les décès des civils par des policiers restent pour la plupart sans responsables. D'ailleurs, il dénonce la mauvaise intervention des policiers axée sur l'usage de la force ainsi que les enquêtes non transparentes, inutiles et truquées menées par différents organismes de contrôle. Faisant partie du système, le coroner participe activement au maintien de l'impunité dont jouissent les policiers. C'est notamment dans cet objectif de dénonciation de cet usage policier de la force létale par la police québécoise que Berthomet (2013) mène une enquête présentée sous forme d'essai sur les décès causés par le SPVM entre juillet 1987 et janvier 2013. Sur les 82 dossiers collectés, il garde neuf dossiers où, selon son expérience d'ancien policier, la responsabilité des policiers aurait pu être retenue puisqu'ils ont commis une faute ou tiré, alors qu'une autre intervention aurait dû être employée. Parmi les neuf décès, sept le sont par arme à feu et deux sont causés par l'utilisation policière du *Taser*.

Berthomet (2013) relève que l'on a conclu à une absence de responsabilité policière dans les neuf décès. Que ce soit par le coroner ou les acteurs des autres mécanismes de contrôle qui se sont déclenchés lors de ces décès, ils n'imputent aucune responsabilité ou faute aux policiers

impliqués. Une observation semblable à celle soulignée par la majorité des auteurs présentés dans ce chapitre. Berthomet (2013) constate également que les coroners ne se s'interrogent pas sur plusieurs actions policières questionnables aux yeux de l'auteur. Un troisième élément qu'il constate dans son étude est l'importance que le coroner accorde aux témoignages policiers. L'étude de Berthomet (2013) estime également que le coroner avance des déductions hâtives, afin de justifier les actions policières. Dans un des cas, soit le décès de Patrick Saulnier, l'auteur souligne le comportement suicidaire que le coroner énonce pour expliquer l'emploi de la force létale par les policiers. Justifiant ainsi l'action policière, le coroner conclut au suicide par l'attitude du sujet.

L'essai de Berthomet (2013) comporte lui aussi plusieurs limites. Premièrement, les détails méthodologiques de l'essai sont peu étayés. Plusieurs des interventions policières analysées se basent en outre sur son expérience d'ancien policier laissant sous-entendre que c'est sa façon de faire qui est la bonne. Et tel que mentionné, les preuves présentées pour accuser le Bureau du coroner et la police d'une complicité flagrante restent bien minces. Nous sommes davantage dans l'ordre de l'hypothèse que de la démonstration. Ceci dit, cet essai est intéressant pour nous, car il s'attarde au discours du coroner sur la responsabilité des policiers dans les décès survenus suite à une intervention policière. Cette étude illustre notamment la primauté que le coroner semble accorder aux dépositions des policiers comparée à ceux des autres témoins.

Par ailleurs, Berthomet (2013) affirme que les recommandations du coroner sont inutiles parce qu'elles ne sont pas coercitives. Or, la coercition n'est pas la seule manière efficace pour changer les choses. Comme plusieurs auteurs de la section précédente l'ont indiqué, les enquêtes du coroner peuvent être un bon outil de sensibilisation et de conscientisation aux abus de pouvoir (Chappell et Graham, 1985 ; Dalton, 1998, Freckelton et Ranson, 2006). De plus, il est possible

que certaines trouvailles de l'enquête du coroner soient reprises par d'autres instances telles que la justice civile, la justice criminelle ou encore la Commission de déontologie policière (Freckelton et Ranson, 2006).

Bref, pour les auteurs Bernheim et Laurin (1980) ainsi que Berthomet (2013), le coroner serait un acteur complice aux décès causés par la police. Nous verrons que pour Chappell et Graham (1985) ainsi que Freckelton et Ranson (2006) il est préférable de parler de partialité de la part de ces derniers plutôt que de complicité.

Le coroner partial

En plus du coroner sensibilisateur que Chappell et Graham (1985) observent dans leur analyse de la prise en charge des dossiers de décès causés par la police, les auteurs rapportent également des observations illustrant un coroner partial. Cherchant à combler le manque d'études sur le phénomène, Chappell et Graham (1985) tentent de comprendre et d'expliquer les suivis suite à l'usage de la force létale par la police au Canada en discutant des lois l'encadrant ainsi que des mécanismes de contrôle qui se déclenchent lors du décès d'un civil causé par la police. Ils observent que lorsque ce type de décès survient, une enquête criminelle et une enquête à l'interne se déclenchent. Les résultats de l'enquête criminelle sont ensuite envoyés au procureur de la couronne. Chappell et Graham (1985) rappellent que les enquêtes du coroner faisant partie des enquêtes internes ne sont pas des procès pour trouver les coupables ou pour punir un tiers. Or, ils soulignent l'inefficacité de ces enquêtes du coroner dans la recherche des circonstances entourant les décès causés par la police (Chappell et Graham, 1985).

Dans le but de comprendre et d'expliquer l'usage de la force létale au Canada, Chappell et Graham (1985) analysent treize cas où la police de la Colombie-Britannique a fait usage de la force létale entre 1970 et 1982. Avec une empirie composée de rapports du coroner, de

procédures d'enquêtes, de rapports d'investigation, de rapports d'autopsie, de rapports de police, de témoignages et d'expositions d'enquêtes, les auteurs ont grandement contribué à la littérature dans le domaine. Dans une grande partie des cas (neuf dossiers sur treize), le coroner conclut que la police a agi dans les règles de sa fonction (Chappell et Graham, 1985)⁴.

Dans la deuxième partie de leur analyse, par manque d'informations, Chappell et Graham (1985) éliminent cinq dossiers laissant donc à leur disposition huit cas pour leur étude. Les auteurs observent la présence de beaucoup de témoignages d'experts dans différentes sphères du domaine policier tels que l'entraînement, l'arme à feu et les politiques policières. Selon ces témoignages, il semblerait que ce soit la vision policière qui domine dans les rapports du coroner. Tout semble être mis en place afin que la version policière soit la seule qui soit acceptable et véridique. En outre, parmi ces huit études de cas, les chercheurs constatent l'impunité dont jouissent les policiers. « It may be that where the victim of a police shooting is a parole violator or other “ known criminal ”, there is less concern about examining the actions of the police in bringing about his/her demise ... » (Chappell et Graham, 1985 : 148). Les auteurs poursuivent en indiquant que c'est dans la nature humaine d'être moins concerné pour la perte de quelque chose ou de quelqu'un de « mauvais », c'est-à-dire, comme Neeleman et Wessely (1997), Chappell et Graham (1985) constatent que le type de victime influence l'analyse du coroner dans son rapport. De surcroît, ils soulignent le manque de pouvoir des recommandations du coroner, manquement qui mène à son inefficacité instaurer des changements au sein des organisations et institutions gouvernementales (Chappell et Graham, 1985). Ainsi, ils indiquent que même si le système du coroner peut être un outil puissant pour le changement, il n'est pas libre des contraintes politiques et temporelles.

⁴ Les quatre enquêtes restantes sont arrêtées puisque des accusations au pénal ont été portées contre les policiers (Chappell et Graham, 1985).

Malgré le corpus empirique limité et le fait que les auteurs sous-estiment le pouvoir des recommandations du coroner, certains éléments sont intéressants pour notre travail. Premièrement, cet ouvrage vient renforcer l'idée de l'influence du type de civil décédé sur le verdict du coroner telle que relevée dans l'étude de Neeleman et Wessely (1997). Chappell et Graham (1985) nous font également réaliser qu'avec les témoignages des policiers et ceux des experts policiers, les rapports du coroner ne montrent souvent qu'une version de l'histoire, celle de la police. Enfin, comme la plupart des auteurs présentés jusqu'ici, Chappell et Graham (1985) observent que les coroners mettent rarement en cause les policiers lors d'un décès.

Comme Chappell et Graham (1985), Freckelton et Ranson (2006) évitent eux aussi d'accuser le coroner de complicité, tout en soulignant la partialité de ses enquêtes, laquelle découlerait du partenariat entre le coroner et la police. La police assiste le coroner de façon routinière dans la réalisation de ses responsabilités. Lors d'un décès, les médecins ou les policiers sont ceux qui rapportent le corps au coroner. La police a la responsabilité d'appeler et de questionner les témoins ainsi que d'amasser les preuves : « Medical practitioners and the police officers are therefore the true gatekeepers who control the work of coroner by determining which case the coroner investigate, and in the case of police, how they are investigated. » (Freckelton et Ranson, 2006 : 746). L'enquête sur les circonstances entourant le décès du civil devient alors plus ardue lorsque ce décès est causé par la police, puisque le coroner doit alors enquêter sur ses « collègues » (Freckelton et Ranson, 2006).

Même si le Code criminel interdit au coroner d'émettre une responsabilité civile ou criminelle, Freckelton et Ranson (2006) affirment que les jugements de fautes et de blâmes sont inévitables. Cependant, il est rare que la police soit la cible de ces blâmes. Les auteurs indiquent que la relation de partenariat entre les deux institutions mène à une enquête partielle et peu

indépendante (Freckelton et Ranson, 2006). Ils ajoutent que cela a aussi pour résultats la formulation par le coroner de recommandations faibles pour le gouvernement, lorsqu'un de ses agents est impliqué (Freckelton et Ranson, 2006).

Le coroner sténographe

Un dernier coroner type émerge de la littérature : celui du coroner sténographe. Outre le coroner complice, Berthomet (2013) note dans les cas étudiés que le coroner ne fait qu'un copié-collé dans son rapport de l'enquête policière menée par la SQ⁵. Il indique que dans plusieurs rapports du coroner, c'est le rapport de la police qui est retranscrit mot pour mot. De surcroît, dans le dossier sur le décès de Patrick Saulnier énoncé plus tôt, l'enquêteur de la SQ assigné à l'enquête indépendante, Gaëtan Rivest, confie à l'auteur que, comme dans plusieurs enquêtes indépendantes menées par la SQ, l'enquête était totalement maquillée pour couvrir les policiers impliqués (Berthomet, 2013). Des propos qui viennent faire écho aux enquêtes tronquées soulevées par la Commission Poitras (1999) ainsi que par la Protectrice du citoyen de Québec (2010) évoquées dans la section précédente. C'est en effet ce genre d'enquêtes qui est mise à la disposition des coroners pour qu'ils construisent à leur tour leur propre enquête. Berthomet (2013) s'insurge contre les coroners qui ne font aucune analyse de ces informations, mais qui recopient plutôt les différentes parties du rapport de police. C'est d'ailleurs suite à cette pratique que nous les appellerons des coroners sténographes.

Toutefois, Berthomet (2013) développe peu cette observation de copié-collé. L'auteur affirme simplement que les rapports du coroner regorgent de copié-collé d'informations venant du rapport de police sans préciser davantage la question. Il ne dit rien sur les raisons ou les

⁵ Rappelons que le seul partenaire du coroner dans la tenue de ces enquêtes sur les décès est la police. Ce partenariat met donc le coroner dans une situation de dépendance inévitable avec la police lors des enquêtes qu'il mène ; des enquêtes critiquées à maintes reprises, on l'a vu, dans la littérature.

origines de cette pratique qu'il prétend courante dans les rapports du coroner. Nous estimons tout de même qu'il sera intéressant pour nous de vérifier si le procédé copié-collé dont l'auteur accuse le coroner apparaît dans notre empirie.

En somme, nous avons vu dans ce chapitre que le peu de recherches qui porte sur les enquêtes du coroner souligne une prise en charge des cas de décès par la police teintée de complicité et de partialité. Selon la littérature, même avec la présence du coroner sensibilisateur, le coroner complice, le coroner partial ou encore le coroner sténographe présentés par les auteurs illustrent les types de discours dominants dans les dossiers où un civil est tué par la police (Bernheim et Laurin, 1980 ; Berthomet, 2013; Chappell et Graham, 1985 ; Dalton, 1998 ; Freckelton et Ranson, 2006). La fonction du coroner nous est également présentée comme un métier dont la marge de manœuvre est limitée, compte tenu de l'interdiction d'attribuer une responsabilité criminelle ou civile aux policiers, et par le fait que ses recommandations n'imposent aucun suivi obligatoire de la part des institutions.

Chapitre 2 : Questions méthodologiques

Cette étude porte sur le discours du coroner dans les rapports du Bureau du coroner du Québec traitant du décès par balle de civils causé par le SPVM. Notre question de départ est la suivante : *comment les coroners du Bureau du coroner du QC produisent leurs discours sur les causes et les circonstances de décès dans les rapports d'enquête publique et d'investigation témoignant d'événements survenus entre 2000-2014, où un policier en service du SPVM tue par balle un civil?* Plus particulièrement, nous cherchons à comprendre comment se construit ce discours et à identifier la forme qu'il peut prendre. À cet égard, il importe de rappeler au lecteur que notre analyse porte sur des communications (le discours du coroner) et non sur les intentions de ce professionnel, lesquelles ne nous sont évidemment pas accessibles.

2.1 Nos hypothèses

Suite à notre revue de littérature, plusieurs hypothèses ont émergé pour mieux circonscrire notre problématique de recherche. La première hypothèse porte sur le type de coroner qu'il sera possible de distinguer dans le discours du coroner. Même si que nous pensons que le coroner n'exprimera pas ouvertement son désaccord avec l'action policière, nous émettons l'hypothèse qu'il y aura des indices dans son discours qui nous permettront de déceler une certaine indépendance de sa part. Toutefois, étant donné la relation qu'entretiennent le Bureau du coroner et la police, nous pensons qu'un discours de type « complice » dominera dans les rapports.

Pour rappel, dans les dossiers où un décès survient suite à une intervention policière, le coroner est généralement décrit dans la recherche comme un complice de la police ou encore comme un coroner partial. En nous basant sur les différents types de coroners présentés précédemment, nous avons dégagé quatre idéaux types par rapport au discours du coroner sur l'implication des policiers dans la mort d'un civil. La partialité du coroner qu'évoquent les auteurs ressemble davantage à de la complicité puisque selon leurs propos, le coroner participe

activement au maintien de l'impunité dont jouissent les policiers en mettant de l'avant la version policière des événements dans les rapports et en se montrant plus indulgent envers les policiers qu'envers les civils décédés. En ne décelant pas de différences notables entre le coroner partial et le coroner complice présenté par la littérature, nous avons donc décidé de n'en faire qu'un seul sous l'appellation de coroner complice. Nous avons également jugé pertinent d'ajouter le coroner inutile compte tenu des propos de certains auteurs, quant à l'inutilité des enquêtes du coroner (Berthomet, 2013; Bourgault et Grow, 2002). Voici donc nos idéaux-types qui nous serviront de base pour notre analyse des dossiers du coroner.

- 1) Le coroner complice : le discours du coroner complice tourne autour de la protection à tout prix des policiers. Il adopte dans tous les cas une position favorable face aux actions policières et ne remet jamais en question les policiers ou le corps policier.
- 2) Le coroner sténographe : le discours du coroner sténographe est mot pour mot celui des policiers. Tous les rapports sont des copiés-collés du rapport de police dans son ensemble. Il n'y a aucune analyse ou aucun commentaire propre au coroner.
- 3) Le coroner inutile : le discours du coroner inutile signifie qu'en plus de ne pas nous en apprendre davantage sur les circonstances de décès du civil, aucun changement n'a été fait suite à un rapport du coroner traitant du décès d'un civil suite à une intervention policière.
- 4) Le coroner sensibilisateur : le discours du coroner sensibilisateur porte seulement sur les problèmes ayant causé la mort du civil. Il cherche essentiellement à sensibiliser les lecteurs face aux causes ayant mené au décès.

Dans le cadre de la thèse, il sera important pour nous de voir si ces catégories types s'appliquent à notre corpus empirique tout en mettant en évidence les écarts et les similitudes entre celles-ci.

La deuxième hypothèse formulée renvoie aux facteurs d'influence sur le discours du coroner. Nous émettons l'hypothèse que le type de civil, les circonstances de décès, ainsi que la formation des policiers influenceront la forme du discours du coroner. Nous croyons, à l'instar de la littérature sur le sujet, que le civil avec une étiquette de dangereux, de délinquant ou de malade

prendra plus de place dans le discours du coroner que celui sans étiquette particulière. De la même manière, nous pensons que lorsque le contexte d'intervention est présenté comme dangereux, celui-ci sera davantage mis de l'avant par le coroner qu'un simple contexte accidentel. Nous croyons enfin que la formation des policiers sera mise de l'avant dans le discours du coroner pour justifier les actions policières. Ainsi, une attention particulière sera portée aux différents facteurs qui peuvent influencer le discours du coroner, tels que le statut social des civils tués, les circonstances de décès ou encore la formation des policiers impliqués.

La troisième hypothèse a trait à la question du port de l'arme à feu dans la police. Dubé (1993) et Beauchesne (2010) critiquent l'absence de débat sur la question en affirmant que le port d'arme n'est jamais remis en question, que ce soit par les institutions ou par les médias. Dans les journaux écrits, suite à la mort d'un individu causée par la police, nous remarquons en effet que le débat ne porte pas sur le port de l'arme à feu, mais plutôt sur la légitimité de son usage lors des situations en question. (Myles, 2015; Plouffe, 2016; Santerre, 2014). C'est donc avec cela en tête que nous énonçons l'hypothèse que le discours du coroner soutiendra la nécessité de l'usage de l'arme à feu dans les situations relatées dans notre corpus empirique. Cette hypothèse est d'autant plus intéressante si nous considérons le fait qu'il n'y ait aucune loi dans le Code criminel qui prescrit le port de l'arme à feu dans la police (Beauchesne, 2010). En outre, plusieurs pays, dont l'Angleterre, nous présentent une différente manière de faire qui fonctionne bien, soit une première ligne de policiers qui n'est pas armée (Beauchesne, 2010).

La dernière hypothèse que nous souhaitons mettre à l'épreuve est celle de l'attribution de responsabilités par le coroner, qui, rappelons-le, ne peut prononcer de responsabilité criminelle ou civile. Il peut tout de même indiquer si, selon lui, une personne ou un organisme étaient en mesure d'agir différemment ou encore si une loi doit être modifiée pour améliorer la situation

(Lessard et Tésio, 2008). Par contre, comme ce n'est pas dans son mandat, nous ne nous attendions pas à ce que le coroner considère fautifs des policiers ou même d'autres tiers dans le déroulement des événements. En effet, comme sa fonction le prescrit, l'objectif de son rapport est d'exposer les causes et circonstances de décès ainsi que des moyens pour éviter que le décès se reproduise. Ainsi, l'essentiel de son discours devrait porter sur ces éléments et non sur la recherche de coupables. Or, des auteurs comme Yves Dubé (1993) affirment que dans le rapport du coroner, lorsqu'un décès survient suite à une intervention policière, la faute est mise sur le civil tué ou sur les circonstances du décès. Il n'est donc pas impossible que même si cela ne fait pas partie de son mandat, le coroner attribue des fautes à différents acteurs.

2.2 Les sources et la cueillette

Les rapports du coroner constituent notre assise empirique et ils sont accessibles au public. Comme il n'existe aucun registre précis sur le nombre de décès causé par le SPVM entre 2000 et 2014, nous avons consulté certains sites de groupe d'activistes contre la violence policière afin d'avoir une idée générale du phénomène. Nous avons ensuite appelé le conseiller en recherche du Bureau du coroner pour nous renseigner sur le nombre de cas de civils décédés par balle. Il nous a envoyé les 25 dossiers pour le Québec. Nous avons fait un triage parmi ces cas, afin de retenir les événements survenus dans la ville de Montréal. Même si elles sont incomplètes, les données recueillies par le C.R.A.P. nous ont permis de retracer trois rapports manquants à la liste envoyée par le Bureau du coroner. À la fin du triage, notre assise empirique était composée de 14 cas, soit trois (3) rapports d'enquête publique et 11 rapports d'investigation.

Suite aux premiers survols des rapports du coroner, nous voulions également étudier les annexes des dossiers (rapports de la SQ, rapport du pathologiste, rapport balistique, témoignages, etc.), afin d'avoir une analyse plus complète du discours du coroner. Or, cela a été impossible

compte tenu de nos moyens et du temps à notre disposition. D'une part, il fallait payer pour chaque page des annexes, d'autre part, nous devons avoir l'autorisation du ministre de la Sécurité publique du Québec, ce qui aurait pris plusieurs mois.

2.2.1 Description des documents

Les trois rapports d'enquête publique comptent 21, 70 et 143 pages, tandis que le nombre de pages des 11 rapports d'investigation varie entre 1 et 10 pages. Les premières lectures des rapports nous ont permis de percevoir que ces documents répondent aux cinq questions – Qui est mort? Quand l'individu est-il décédé? Où est-il mort? Qu'est-ce qui a causé le décès? (Quoi?) Comment cette personne est-elle décédée? – que le coroner est tenu de se poser dans son mandat.

Dans les rapports d'investigation, l'identité, le nom des parents, la date de naissance et de mort, le lieu de décès sont exposés dans des cases identifiées. Les causes médicales, les circonstances de décès de même que les analyses/commentaires, les recommandations et les conclusions sur le décès (s'il y a lieu) suivent sur quelques pages. Les circonstances relatent les événements qui ont mené à la mort : que ce soit ses antécédents criminels et médicaux, les actions posées par la police, par la personne décédée ou les autres tiers sur place. L'analyse et des commentaires sont plus présents et approfondis dans les rapports d'enquête publique. Le coroner analyse et commente les éléments problématiques qui ont contribué à la mort du civil. Dans le rapport d'enquête publique, les mêmes informations sont communiquées dans un texte continu et de plus grande envergure. D'autre part, il contient plus de témoignages venant des différents témoins et experts dans la section relative à la présentation des circonstances du décès.

2.3 La méthode d'analyse

La méthode d'analyse que nous utiliserons pour notre travail de recherche s'inspire à la fois de l'analyse de contenu et de l'analyse du discours. L'analyse de contenu se veut « [...] un

ensemble de techniques d'analyse des textes utilisant des procédures systématiques et objectives de description permettant le traitement méthodique du contenu implicite et explicite de textes en vue d'en classer et d'en interpréter, par inférence, les éléments constitutifs. » (Richard, 2006 : 184). En d'autres mots, l'analyse de contenu donne un sens au discours par l'interprétation et caractérisation de son contenu. Ce type d'analyse s'attarde aux significations du discours et tente de donner un sens aux pratiques et aux institutions qui les produisent (Duchastel, 1993; Richard, 2006).

Pour ce qui est de l'analyse du discours, elle examine plutôt la structure ainsi que le contexte de production du discours pour comprendre son objet d'analyse (Duchastel, 1993). Dans cette perspective, le discours est un processus social qui permet d'expliquer son fonctionnement et ses conditions de formation (Duchastel, 1993). En d'autres termes, l'analyse du discours « s'intéresse aux manifestations langagières d'abord en tant qu'elles sont des systèmes - sociaux - de codes plus ou moins complexes répondant à des règles de formation et de transformation. » (Duchastel, 1993 : 159).

Dans le cadre de cette recherche, notre méthode d'analyse sera principalement inspirée de l'analyse de contenu thématique. Comme cette méthode d'analyse le propose, nous avons codifié et catégorisé le discours du coroner sur les causes et circonstances qui ont menés à la mort du civil dans les rapports. Cette codification nous permettra ensuite de dégager des thèmes généraux d'analyse. Nous avons mis en annexe la grille de lecture thématique utilisée pour analyser les 14 rapports de notre corpus empirique (voir annexe 2). Dans ce tableau sont présentés les thèmes principaux et les sous-thèmes formés suite à notre codification. Nous avons ensuite ciblé par des questionnements les éléments à observer pour notre analyse. En outre, nous avons pu commencer dès cette étape à associer des thèmes et sous-thèmes à nos différents idéaux types.

À travers nos interprétations et nos thèmes, nous tenterons alors de comprendre et de donner un sens à la façon dont le coroner discute des événements dans son rapport. Ceci dit, contrairement aux aspirations de l'analyse de contenu, nous ne tenterons pas d'analyser ou d'émettre d'hypothèses sur les intentions des coroners. Comme nous l'avons mentionné au début de ce chapitre, nous estimons ne pas avoir accès à la conscience et aux intentions des coroners dans leur discours. Pour nous, le discours n'est qu'une forme de communication, c'est-à-dire, ce que le coroner communique par l'entremise de ses rapports.

Notre méthode d'analyse ne sera pas non plus imperméable à l'analyse du discours, car elle portera aussi sur la structure et le contexte de production du discours du coroner. C'est d'ailleurs pour cette raison que la fonction du coroner, sa position institutionnelle et le type de relation entretenu entre la police et le coroner seront pris en compte. Nous porterons à cet égard une attention particulière à la manière dont le coroner discute de sa fonction et de sa relation avec la police. De plus, notre analyse soulèvera les changements dans le vocabulaire et le style d'écriture du coroner lorsqu'il aborde la question de la responsabilité de la police ou lorsqu'il traite des différents acteurs présents. Dans le même ordre d'idées, une attention sera consacrée aux non-dits, aux exceptions, à la mise en évidence ou non de certaines informations, témoignages et analyses proposés par le coroner dans son rapport.

Chapitre 3 : Un discours de (dé) responsabilisation

Dans les chapitres précédents, nous avons présenté les postulats de la littérature et les questions à l'origine de notre objectif d'analyse. C'est avec ces questions et postulats en tête que nous analyserons le discours des coroners dans les rapports d'enquête publique et d'investigation du Bureau du coroner du QC traitant des situations où des policiers en service du SPVM causent le décès par balle de civils.

La première observation qui ressort suite à la lecture des dossiers est, comme attendu, la présence d'une déresponsabilisation des policiers dans le discours du coroner. L'usage de la force létale s'avère être, selon les coroners, la seule option possible pour les policiers lors des situations relatées. L'autre élément qui émerge des dossiers est le suivant : tandis que les rapports d'enquête publique semblent résulter de l'enquête menée par le coroner, les rapports d'investigation se basent généralement sur l'enquête interne menée par le corps policier chargé du dossier.

Par ailleurs, nous constatons que la prédominance de la version policière officielle dans les rapports, la justification systématique de l'usage policier de la force létale, ainsi qu'une attribution articulée de fautes par les coroners sont les thèmes qui sont ressortis de notre analyse. Dans les prochaines pages de ce chapitre, tout d'abord, dans le but de nous mettre en contexte, nous présenterons brièvement les cas analysés. Puisque ce sont des dossiers publics, nous utiliserons les noms réels des 14 personnes décédées. Par la suite, afin d'éviter la redondance et de favoriser la fluidité de la présentation de notre analyse, nous discuterons des thèmes à travers le discours que tiennent les coroners face à deux acteurs soulevés dans les rapports, soit les civils tués et les policiers impliqués.

3.1 Une courte description des quatorze cas de civils tués par le SPVM entre 2000 et 2014

Comme mentionné, entre 2000 et 2014, quatorze civils furent tués par balle par le SPVM. Le premier décès de notre corpus empirique survenu en 2000 est celui de Carl Ouellet, le 31 mai

2000. Faisant l'objet d'un rapport d'investigation, le décès de monsieur Ouellet survient suite à un vol de banque. Dans sa fuite, le civil s'empare d'un marteau et d'un otage dans une des résidences se trouvant sur son chemin. Encerclé par les agents du SPVM, monsieur Ouellet pointe son marteau vers les agents et l'un d'eux l'atteint par balle à la tête. Il décède quelques heures plus tard à l'hôpital.

Le prochain décès de notre empirie, le cas Coulombe, se produit quatre ans plus tard, soit le 24 juin 2004. Après avoir attaqué sa tante et volé sa voiture, Stéphane Coulombe s'engage dans le lac Gouin poursuivi par les agents du SPVM. Armé d'un couteau, monsieur Coulombe s'attaque aux policiers et se fait tirer dessus à deux reprises. Réussissant à sortir le civil blessé du lac, les ambulanciers l'amènent à l'hôpital. Stéphane Coulombe meurt sur la table d'opération. Dans le rapport d'investigation, le coroner indique que Stéphane Coulombe souffrait de schizophrénie paranoïde.

L'année suivante, deux cas se produisent. Le 4 juillet 2005, un agent du SPVM abat Maurice Leblanc après que celui-ci ait commencé à s'approcher des policiers avec une barre de métal à la main. D'après le rapport du coroner, la police interpelle monsieur Leblanc après l'avoir vu fracasser une fenêtre de voiture à l'aide d'une barre de métal. Ce dernier s'approche des agents avec l'objet en main et les policiers lui tirent dessus. Le coroner explique le comportement du civil tué par la présence de cocaïne trouvée dans son sang. C'est aussi de cette manière que ce professionnel semble justifier l'usage de la force létale par le SPVM.

Quelques mois plus tard, soit le 1^{er} décembre 2005, le cas qui fait l'objet du premier rapport d'enquête publique de notre corpus empirique est le décès de Mohamed Anas Bennis. Pour des raisons inconnues, armé d'un couteau, monsieur Bennis attaque et blesse un agent du SPVM. Après un rapide corps à corps, les agents tirent à deux reprises sur le civil et celui-ci

décède quelques heures plus tard à l'hôpital. Malgré une enquête publique, les circonstances du décès de monsieur Bennis sont encore obscures.

Le 9 juillet 2007, un autre civil décède sous les balles du SPVM. Armé d'un couteau, Vianney Charest cambriole un hôtel et prend la fuite. La police l'intercepte et lui demande de s'arrêter à plusieurs reprises. Menaçant, selon les policiers impliqués, ces derniers lui tirent dessus. Monsieur Charest meurt à l'hôpital. Comme dans les cas précédents, l'action policière est justifiée dans ce rapport d'investigation par l'attitude menaçante du civil.

Un an plus tard, soit le 9 août 2008, le SPVM cause un autre décès dans le quartier de Montréal-Nord. Lors d'une patrouille, deux agents du SPVM interpellent des jeunes dans un parc pour une infraction municipale. Pendant l'arrestation agitée du frère du civil tué, Dany Villanueva, l'agent Lapointe tire sur les jeunes qui se sont un peu trop approchés. Fredy Villanueva, un jeune homme de 18 ans est atteint de deux balles et décède à l'hôpital. Deux autres jeunes, soit Jeffrey Sagor Métellus et Denis Meas seront blessés. Il est à noter qu'aucun des jeunes n'est armé et Fredy Villanueva n'a aucun antécédent judiciaire. Le décès de ce jeune et les blessures des deux autres entraînent par la suite une émeute qui fait des ravages dans le quartier. D'ailleurs, le rapport du coroner traite des problèmes sociaux de ce quartier qu'il estime être à l'origine de l'émeute.

L'année 2011 regroupe le plus grand nombre de décès par balle causés par le SPVM depuis 2000. En effet, nous en retrouvons quatre durant cette année-là. Le premier décès est celui de Jean-Claude Lemay survenu le 26 janvier 2011. Intoxiqué, monsieur Lemay se rend chez son ex-femme, où il lui est interdit par la loi de se rendre, et brise une des fenêtres. L'ex-femme de monsieur Lemay accourt chez la voisine, tandis que les policiers encerclent ce dernier. Agressif et courant partout avec un couteau à la main, il se fait abattre par une agente du SPVM. Dans son

rapport d'investigation, le coroner en a conclu à un « suicide by cop » (un suicide sous les balles de la police).

Moins de deux semaines plus tard, soit le 6 février 2011, Patrick Saulnier meurt lui aussi sous les balles policières. Suite à un braquage à domicile, monsieur Saulnier prend la fuite avec ses complices. Alors qu'il marche au bord de l'autoroute transcanadienne, une voiture de patrouille l'interpelle. Blessé, les agents du SPVM lui tirent dessus, croyant ce dernier armé et, par son attitude, prêt à tirer. Or, monsieur Saulnier n'était pas armé. Le coroner en déduit que le civil avait un comportement suicidaire.

Les deux autres décès survenus cette année-là datent tous les deux du 7 juin 2011. Mario Hamel est un individu aux prises avec des problèmes de santé mentale. Agressif, il vandalise des sacs de poubelles dans la rue avec un couteau. Des agents du SPVM l'interpellent. Suite à une utilisation ratée du poivre de Cayenne, les agents abattent monsieur Hamel, car ils craignent qu'il ne s'attaque aux agents et passants aux alentours. Il décède quelque temps après à l'hôpital. Le deuxième civil atteint par les balles policières lors de cette intervention est Patrick Limoges, un passant qui n'a rien à voir avec la situation. Il reçoit une balle perdue à l'arrière de la tête et décède lui aussi à l'hôpital.

L'année suivante, plus précisément le 6 janvier 2012, dans une station de métro de Montréal, Farshad Mohammadi, un itinérant, décède sous les balles policières. Ne voulant pas circuler après que les agents du SPVM le lui demandent, suite à un corps à corps, monsieur Mohammadi blesse l'un des agents avec un Exacto, avant de tenter de s'enfuir en direction de la sortie du métro. Un des agents lui tire à deux reprises dans le dos, afin de l'empêcher de poursuivre sa fuite. Le coroner indique dans son rapport d'investigation que monsieur Mohammadi était aux prises avec une problématique de santé mentale.

Un peu plus d'un mois plus tard, le 16 février 2012, Jean-François Nadreau décède lui aussi suite à une intervention policière. Voyant M. Nadreau en pleine crise maniaque, la conjointe de monsieur appelle la police, parce que ce dernier n'est pas contrôlable et représente un danger pour lui-même. À leur arrivée, le civil devient plus agité et demande aux policiers de partir avec une machette à la main. Poursuivis par monsieur Nadreau, armé de sa machette, les agents du SPVM reculent jusqu'au couloir de l'édifice, mais décident de tirer sur le civil. Monsieur Nadreau est atteint au thorax. Malgré les tentatives des policiers et des techniciens d'Urgence santé pour le maintenir en vie, il décède avant qu'il puisse être amené à l'hôpital.

Durant les deux dernières années de la période choisie, deux cas viennent s'ajouter à notre empirie. Le premier est le décès de Robert Hénault, mort le 8 août 2013 après plusieurs jours à l'hôpital, suite à une blessure par balle infligée par un agent du SPVM le 26 juillet 2013. Confiant à son médecin vouloir se suicider, le civil se barricade chez lui. Son médecin contacte alors la police, parce qu'il craint que monsieur Hénault ne passe à l'acte. Après avoir forcé la porte du civil, les policiers tirent sur ce dernier parce qu'il se fait menaçant avec son couteau à la main. Amené à l'hôpital, il décède quelques jours plus tard.

Le 3 février 2014, Alain Magloire, le dernier cas de notre empirie, vandalise l'hôtel où il réside et circule dans la rue avec un marteau à la main. Interpelé par la police, le civil poursuit sa marche ignorant les demandes des policiers. Quand il devient menaçant envers les agents du SPVM, un agent venant d'arriver sur les lieux décide de percuter monsieur avec sa voiture afin de permettre aux autres agents de le maîtriser. Toutefois, le civil saute sur le capot de la voiture. Un autre policier tente de le faire descendre. Un agent lui tire dessus à quatre reprises lorsqu'il s'apprête à attaquer un des agents. Il décède avant qu'il ne puisse être amené à l'hôpital. Le coroner indique que monsieur Magloire était aux prises avec des problèmes de santé mentale.

Comme nous pouvons le constater, les différents cas présentent des circonstances et des histoires diversifiées. Nous constatons également que plusieurs des civils tués étaient aux prises avec différents troubles mentaux. Une observation qui fait écho aux propos de Mack (2014), Lee (2012) et Jobard (2010) sur la surreprésentation des personnes malades mentales dans les décès causés par la police. De surcroît, nous constatons que la similarité se poursuit aussi dans le discours du coroner quant à la (dé) responsabilisation des protagonistes. C'est notamment ce que nous verrons dans les prochaines sections de ce chapitre.

3.2 Un discours de (dé) responsabilisation variant selon les acteurs

3.2.1 Une responsabilisation des civils

Le premier acteur important observé dans les rapports du coroner est le civil tué par les policiers. À l'égard de cet acteur, nous constatons que les coroners tiennent un discours de responsabilisation. En effet, indice de la prédominance de la version policière officielle, nous remarquons que les coroners accordent peu de crédibilité aux versions différentes de celle considérée comme officielle. Notons que la version policière officielle est celle où l'usage de la force létale par le SPVM est justifié. Ensuite, les coroners justifient l'usage de la force létale par la présentation du civil tué comme un danger pour la société. Parallèlement, dans la majorité des dossiers, ils attribuent la conclusion tragique de l'intervention policière aux actes des civils tués (et/ou à ceux de leur entourage). C'est justement cette attitude de réprobation que les coroners adoptent face aux civils que nous tenterons de montrer dans les prochaines pages.

3.2.1.1 Une version non policière peu crédible

Des témoins non policiers peu fiables

Selon les coroners, les témoins non policiers présents lors des événements sont peu fiables. Nous constatons que les témoins ayant une version différente de la version policière

officielle sont présentés soit comme malhonnêtes, soit comme des individus qui ont quelque chose à cacher, soit qui sont à la recherche d'attention, soit qui sont confus ou encore qui n'ont tout simplement rien vu.

Un procédé qui est systématiquement répété par les coroners lorsqu'ils présentent les témoignages des témoins non policiers, consiste à discréditer tout témoin contestant la version policière officielle et ensuite à rejeter son témoignage. Pour ce faire, soit ils dressent un portrait très criminalisé des témoins, ou ils soulèvent les contradictions dans les témoignages de ces derniers. À plusieurs reprises, les coroners retiennent la déclaration ou la partie de la déclaration qui est en faveur de l'utilisation de la force létale par la police. Cette méthode est utilisée davantage dans les trois rapports d'enquête publique de notre corpus empirique, puisqu'il y a très peu de témoignages de témoins non policiers dans les rapports d'investigation analysés.

Dans le cas Villanueva, le coroner Perreault discrédite par exemple le témoignage que fait monsieur M sur le déroulement des événements entourant le décès du jeune homme. Selon le coroner, le témoin n'est pas crédible parce que ses témoignages, à différents moments de l'incident (pendant et après), sont contradictoires, teintés – toujours selon le coroner – par les médias et par les menaces qu'il dit avoir reçues de personnes appartenant à des gangs de rue :

Monsieur M. filme à partir de ce moment la scène avec la fonction vidéo de son téléphone cellulaire. On y aperçoit l'agent Lapointe placer Dany Villanueva dans le véhicule de police. On entend monsieur M. mentionner à un individu à côté de lui : « [...] m'a te tuer mon tabarnak pis y disait ça après la police là. » Il explique à un autre jeune homme qui lui demande ce qui s'est passé : « le gars y'a eu un fight avec la police pis le gars y'a pas eu le choix de l'tirer, man, y' était trop menaçant. » Monsieur M. explique que les mots « m'a te tuer mon tabarnak » sont sûrement ceux de Dany Villanueva. Il ajoute qu'il ne cherchait pas du tout par ces paroles à expliquer ce qui venait de se passer. Il cherchait plutôt, dit-il, à lui raconter ce qu'il souhaitait entendre, chose qu'il n'a toutefois pas cru bon mentionner aux policiers venus le rencontrer et récupérer la vidéo le 12 août 2008. [...] Monsieur M. admet avoir modifié sa version des faits par la suite, au fur et à mesure que des informations étaient diffusées dans les médias.

Il faut aussi savoir, lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité de monsieur M., qu'il a porté plainte à la police après le 9 août 2008 parce qu'il rapportait qu'une fille lui avait dit qu'il allait se faire tuer par les gangs de rue et qu'il avait pris ça au sérieux. [...] Cela m'incite à retracer dans les propos prononcés par monsieur M. lors de l'enregistrement audio du 9 août 2008 et de sa déclaration du 12 août 2008, plutôt que dans son témoignage, les véritables perceptions que monsieur M. a eues des événements. (Perreault, 2103 : 66. Notre souligné.)

Ce discrédit aurait pu être justifié si seulement le coroner n'avait pas retenu la première déposition de monsieur M. Comme nous l'avons souligné dans la citation, le témoin affirme lui-même que ce qu'il dit initialement est faux. Au lieu de rejeter tous les témoignages de ce témoin, le coroner choisit de prendre le témoignage en faveur de la police et de leur décision de faire usage de la force létale.

Une deuxième observation venant renforcer le portrait du témoin peu fiable que les coroners attribuent aux témoins civils est la constante remise en question de leurs témoignages. Pour différentes raisons, les coroners contestent, implicitement ou ouvertement, non seulement les propos des témoins non policiers, mais aussi leur honnêteté et leur sincérité.

Par exemple, toujours dans le cas Villanueva, le coroner relate qu'un jour après les événements, les policiers de la SQ se sont rendus à l'hôpital pour récupérer le témoignage des civils blessés par l'agent Lapointe. Ces déclarations sont par la suite rejetées par les civils lors de l'audience menée par le coroner Perreault, affirmant qu'ils ne se rappellent pas avoir fait ces dépositions. Compte tenu de leur état de santé lors de la cueillette des témoignages par les agents de la SQ, les témoins affirment qu'ils n'étaient pas en état de faire le témoignage qui leur est attribué. Face aux déclarations de M. Meas, à la page 91 du rapport, le coroner Perreault affirme :

Peu importe le souvenir qu'en a Denis Meas, je suis d'avis que le seul degré de similitude entre sa version testimoniale et les détails de sa déclaration permettent d'affirmer qu'il a fait la déclaration qu'on lui attribue. Ajoutons à cela les contradictions dans le témoignage de Denis Meas qui dit parfois ne se souvenir de rien, mais qui est parfois capable de nier avoir fait cette déclaration. On verra plus loin ce qu'il advient de sa thèse de l'amnésie par médicament. (Notre souligné.)

Comme nous l'avons souligné dans cet extrait, le coroner note qu'il remet en doute la sincérité du témoin de même que son témoignage, en estimant que la première déclaration de Denis Meas est la bonne, car selon lui, le témoin était en état de la faire, contrairement à ce que M. Meas affirme.

Des perceptions, de simples perceptions de la situation

Comme nous le verrons, contrairement à l'attitude que les coroners adoptent face aux perceptions policières, lorsqu'ils relatent les perceptions des témoins critiquant l'utilisation de la force létale, ces propos sont présentés comme de simples perceptions de la situation. Que ce soit dans le vocabulaire, ou encore dans leur manière de relater les perceptions, nous percevons un certain scepticisme de la part de ces professionnels.

Ce scepticisme se voit tout d'abord dans les mots utilisés pour relater les dépositions des témoins policiers et non policiers. Assurément, lorsque les coroners relatent la version non officielle, soit celle de la plupart des témoins civils, ils emploient le verbe « prétendre », sous-entendant que c'est selon la perception de ceux-ci. Or, lorsque les coroners transmettent les témoignages des policiers impliqués, ce verbe « prétend » est rarement, pour ne pas dire jamais, utilisé. Ce sont plutôt des termes catégoriques tels qu'« affirme », « dit », « témoigne » et ainsi de suite. Tandis que la perception policière est relatée comme un « fait », celle des témoins demeure une simple perception de la situation.

Nous remarquons en effet qu'une perception différente amenée par les autres témoins ne semble pas inciter les coroners à remettre en question l'utilisation de la force létale par la police. C'est justement ce que nous pouvons lire dans le rapport sur le décès de Jean-François Nadreau.

La conjointe et l'amie ne se sont peut-être pas senties menacées par monsieur Nadreau, mais les policiers ont, eux, toutes les raisons de craindre les gestes que monsieur Nadreau pourrait poser si, par exemple, il avait enfourché l'escalier colimaçon et s'était dirigé vers le deuxième étage avec sa machette. (Ramsay, 2015 : 2-3. Notre souligné.).

Nous pouvons comprendre avec ces quelques lignes soulignées dans la citation que même si les témoins de la scène ne voient pas le civil comme une menace, pour le coroner, ce n'est qu'une perception.

3.2.1.2 Le civil est tué parce qu'il est un danger pour la sécurité publique

Pour remplir son mandat, une des premières questions à laquelle les coroners doivent répondre est « qui est décédé? ». Tout d'abord, ils répondent à cette question de manière factuelle dans un formulaire bien précis. Il y est indiqué le nom, le prénom, la date de naissance et de mort, le nom des parents et le lieu de résidence et de décès. Dans les rapports d'investigation, ces informations sont introduites dans des cases bien désignées et dans les rapports d'enquête publique, elles sont présentées dans un paragraphe à part. Cette présentation nous distancie de la personne tuée, elle donne l'impression que ce n'est qu'un décès de plus dans les dossiers du coroner. Nous notons, ceci dit, que dans la présentation des circonstances du décès et l'analyse du coroner, le civil n'est présenté qu'à partir de ses antécédents criminels, ses antécédents médicaux, sa maladie ou encore le crime qu'il a commis lorsqu'il est interpellé. D'ailleurs, nous observons que dans les rapports du coroner, une importance particulière est mise sur le parcours médical et/ou criminel du civil.

Or, lorsque le décédé ne possède pas d'antécédents, les coroners présentent très peu ou pas du tout ce dernier. C'est le cas de Patrick Limoges et Fredy Villanueva. Il est donc rare de voir une présentation du parcours scolaire, professionnel ou encore amoureux de la personne décédée. À travers la présentation de base du civil tué, ou à partir de caractéristiques bien précises, les coroners ne nous présentent pas un civil comme les autres, mais plutôt une menace qui doit être neutralisée par la police. C'est notamment ce que nous voyons avec la construction des différents types de civils.

Nous observons trois différentes constructions, soit le civil délinquant, le civil malade et dangereux, ainsi que le civil qui passe inaperçu. Nous constatons que ces trois constructions dénaturent la personne tuée par les policiers en les décrivant en tant que menace, ce qui vient justifier l'utilisation policière de la force létale.

Le civil délinquant

La première construction est le civil délinquant. Cette construction s'observe dans la présentation du civil à partir de ses antécédents criminels seulement et à travers le crime pour lequel il est interpellé. L'étiquette est d'autant plus accentuée lorsque le civil délinquant est intoxiqué lors de l'interpellation par la police, puisque sa dangerosité est alors considérée comme amplifiée, une dangerosité qui est utilisée pour justifier l'utilisation de la force létale par les agents du SPVM. Cette étiquette est attribuée à M. Leblanc, M. Vianney, M. Ouellet, M. Lemay et M. Bennis. Par exemple, dans le cas de M. Lemay, la coroner Rudel-Tessier (2013) semble adhérer à la description qui est faite de ce dernier par la police à la page deux (2) du rapport :

M. Lemay a été condamné à 10 ans de pénitencier pour l'homicide involontaire de sa conjointe et il serait, selon un nouvel appel au 9-1-1, sous l'effet de la cocaïne et relié à l'appel qui a mobilisé des policiers une demi-heure plus tôt sur la 10^e Avenue. Les patrouilleurs sont invités à être très prudents. (Notre souligné.)

Dans son analyse, la coroner reprend d'ailleurs les caractéristiques évoquées par les agents en présentant le civil comme une menace armée, intoxiquée, agressive et dangereuse (Rudel-Tessier, 2013 : 3). Ce sont ces caractéristiques étiquetées au civil qui justifient l'usage de la force létale par le SPVM : « La policière a vu dans son attitude belliqueuse une menace grave à la vie d'autrui. Elle devait donc la faire cesser. » (Rudel-Tessier, 2013 : 3).

Quant à monsieur Bennis, son cas est particulier. En plus d'être étiqueté de malade par la coroner Rudel-Tessier, elle sous-entend que l'attaque du civil pourrait être un acte religieux. Nous ciblons effectivement dans le rapport d'enquête publique des références quant à une

possibilité de ce type d'attaque. Le premier indice nous vient du témoignage d'un policier du SPVM témoin de la scène :

Il voit la scène : les deux policiers marchent vers lui, un homme qu'il perçoit comme étant d'origine arabe (et qu'il ne connaît pas) se dirige vers eux. L'homme croise un premier agent (l'agent Roy) puis, tout à coup, fonce sur l'agent Bernier en criant « Allah Akbar » (Dieu est grand). L'agent Bouhenniba qui parle arabe comprend alors immédiatement le danger (il explique à l'enquête que cette expression est souvent utilisée par les musulmans pour se donner du courage). (Rudel-Tessier, 2011 : 7. Notre souligné.)

La référence à cette expression arabe est souvent faite lorsque les journaux relatent les propos des individus, qualifiés de terroristes, avant qu'ils ne passent à l'acte. Le second indice est la présentation accentuée des pratiques religieuses de monsieur Bennis.

Monsieur Bennis était pratiquant et fréquentait depuis quelque temps assidûment (cinq fois par jour) une mosquée, située dans un appartement de l'avenue Kent, proche de chez lui et située à une trentaine de mètres du lieu de l'altercation (les enquêteurs du SPVQ n'ont pu, malgré leurs efforts, interroger le responsable du lieu de prière qui aurait, peu après les événements, quitté Montréal).

Le jeune homme portait des vêtements traditionnels. Il priait beaucoup, lisait le Coran et suivait la Sunna. (Rudel-Tessier, 2011 : 10. Notre souligné.)

Notons que la coroner ne développe pas davantage la théorie de l'attaque religieuse. Néanmoins, comme nous avons souligné dans les citations, les références sont quand même faites, laissant alors planer un doute sur les motivations à l'origine de l'acte du jeune homme tué.

Le civil malade et dangereux

En ce qui a trait à la construction du civil malade observé dans l'empirie, elle prend habituellement le dessus dans l'analyse du coroner. En effet, comme déjà mentionné, une présentation du parcours médical du civil est faite et l'accent est mis sur sa maladie. Le trouble mental de ce dernier vient, d'après la présentation qui est faite, expliquer son comportement ainsi que son statut de malade dangereux. Que ce soit l'état incontrôlable du civil, son état instable et désorganisé ou encore son état agressif, ils sont mis de l'avant par le coroner à travers son trouble

mental. Le civil n'est plus un civil aux prises avec des troubles mentaux, mais plutôt un malade mental, sans plus. M. Magloire, M. Coulombe, M. Mohammadi, M. Nadreau, M. Hamel et M. Bennis sont les civils avec l'étiquette de malade dangereux.

Par exemple, dans le rapport d'investigation sur le décès de Mario Hamel, nous observons qu'en plus de la liste exhaustive des antécédents médicaux du civil et un exposé sur la problématique de la santé mentale à Montréal, le coroner rapporte des témoignages qui décrivent M. Hamel comme un malade dangereux. Le coroner Brochu révèle qu'un premier témoin affirme que le civil tué semblait être en psychose : « *avait l'air perdu, sur une autre planète... il avait pas l'air en boisson, juste en psychose...* » (Brochu, 2012 : 2). Un autre témoin désigne M. Hamel par l'homme au couteau (Brochu, 2012 : 4). Le coroner reprend notamment ces termes quelques lignes plus loin : « « L'homme au couteau » se dirigeait vers la rue Saint-Denis et le témoin n'a pas vu ni entendu ce qui s'est passé par la suite. » (Brochu, 2012 : 4).

Nous observons qu'il y a une étiquette de plus assignée à M. Magloire, M. Mohammadi et M. Hamel. Ces trois civils tués sont aussi présentés sous l'étiquette d'itinérant. Par exemple, le rapport dans lequel la maladie du décédé et sa situation d'itinérance ont pris le plus de place est dans celui d'Alain Magloire. Le coroner Malouin bâtit la plus grande partie de son analyse sur la maladie du civil et sur le manque de services sociaux pour les personnes malades et itinérantes à Montréal (Malouin, 2016 : 28-57). M. Magloire n'est donc pas un simple civil, mais plutôt un itinérant malade, livré à lui-même, armé d'un marteau qui menace la sécurité du public.

Le civil qui passe inaperçu

La dernière construction que nous relevons est le civil qui passe inaperçu. Nous avons désigné ce groupe ainsi, parce que le coroner ne fait aucune présentation de la personne décédée à part la présentation de base (le nom, prénom, la date de naissance et de décès, le lieu de résidence

et de mort, les noms des parents s'ils sont connus). C'est le groupe de civils qui ne représente pas une menace – ou presque pas – pour les policiers. Ceux qui se trouvent sur la scène des événements au mauvais moment. De plus, c'est le genre de civil qui ne possède aucun antécédent criminel ou médical.

Sur les quatorze civils tués, Patrick Limoges et Fredy Villanueva sont ceux qui passent inaperçus dans les documents. Avec son rapport d'investigation de deux pages, le coroner Brochu ne nous apprend rien sur monsieur Limoges, sa famille ou sa profession. Même si ce civil est décédé à cause d'une balle perdue destinée à Mario Hamel, la seule référence qui est faite à M. Limoges est qu'il est une « victime collatérale » (Brochu, 2012 : 6). Quant à Fredy Villanueva, il y a une présentation plus complète de tous les témoins et policiers présents sur la scène que du civil décédé. Non seulement le professionnel n'indique pas que Fredy Villanueva n'avait pas d'antécédents, mais il ne donne aucune information sur le jeune homme. Les seuls détails fournis sur ce dernier se retrouvent dans l'exposition des causes médicales du décès, et ils se limitent à son nom et à sa date de naissance. Par contre, les antécédents de même que les comportements problématiques de Dany Villanueva, de Jeffrey Sagor Metellus, de Denis Meas ainsi que ceux des autres témoins sont couverts sur plusieurs pages.

3.2.1.3 Victime ou suspect? : civils responsables de leur mort

Suspect et assaillant

Comme nous venons de le voir, les civils sont quasi systématiquement définis par leur dangerosité. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : sont-ils victimes ou suspects? D'entrée de jeu, nous notons que les coroners utilisent des termes comme « suspect » ou « agresseur » pour désigner les individus tués par la police. Utilisés dans la présentation des circonstances du décès et dans leur analyse, les coroners semblent employer les termes du rapport

de l'enquête policière. Précisons que nous voyons le terme « agresseur » seulement lorsqu'il y a eu attaque de la part du civil tué. Sur les 14 rapports, c'est seulement dans le cas Coulombe que le terme « victime » est employé. Lorsque le civil se fait tirer dessus, le coroner Paquin alterne entre les termes « victime » et « suspect » pour le désigner (Paquin, 2006 : 6). En adoptant les termes employés par les enquêteurs policiers, les coroners soulignent eux aussi que le civil décédé est plus un suspect qu'une victime à leurs yeux.

De manière plus concrète, le rapport d'investigation sur le décès de M. Ouellet illustre bien cette présentation du civil en tant que suspect. « Les policiers qui le cernent, lui disent de jeter son arme à plusieurs reprises, ce qu'il refuse de faire et à un moment donné, le suspect a pointé son arme en direction d'un policier qui a fait feu et a atteint le suspect au niveau de la tête. » (Duchesne, 2002 : 2). Comme cette citation l'indique, M. Ouellet n'est pas un simple civil tué par la police, mais davantage l'auteur probable d'une infraction. Dans le rapport d'enquête publique sur le décès de M. Bennis, la coroner Rudel-Tessier emploie les deux termes, « suspect » et « agresseur » pour désigner le civil tué. « Il sort son arme, met le suspect en joue, lui crie de lâcher son couteau, mais l'homme n'obtempère pas. » (Rudel-Tessier, 2011 : 7). Dans sa conclusion, M. Bennis, qui est mort suite aux événements, détient encore le titre d'agresseur pour la coroner : « À terre, vulnérable, il a dégainé et a pointé son arme de service sur son agresseur, lui ordonnant de lâcher son couteau. » (Rudel-Tessier, 2011 : 14).

Il n'est pas étonnant de constater que les coroners fassent référence dans leurs rapports aux antécédents criminels du civil, lorsqu'il y en a. La vie délinquante de l'individu est la seule présentation qui est faite de lui. Ce n'est donc pas Monsieur ou Madame tout le monde qui est abattu par les policiers, mais plutôt une personne ayant des problèmes avec la justice, un délinquant méritant un traitement particulier.

Suicide by cop?

Une autre observation indiquant que les coroners tiennent pour responsables les civils décédés est leurs conclusions sur les décès. Plusieurs coroners affirment en effet que certains civils voulaient mourir sous les balles policières, appelé dans le langage policier, « suicide by cop »⁶.

Dans notre empirie, la référence au « suicide by cop » est faite à quelques reprises par les coroners Rudel-Tessier et Ramsay. Dans les rapports où les coroners arrivent à cette conclusion, ils soulignent l'attitude suspecte du civil. De plus, les civils ciblés par cette conclusion sont tous des hommes blancs entre 25 et 50 ans sous l'effet de substances (alcool ou autre drogue) ou dans un épisode de crise, avec des antécédents criminels et/ou de troubles mentaux. Les délits qui entraînent la mort de ces civils sont des désordres domestiques ou un cambriolage. Les éléments cités par les coroners pour arriver à leurs conclusions sont similaires aux caractéristiques présentées par les auteurs Miller (2006), Patton et Fremouw (2016) dans leurs études traitant du « suicide by cop ».

Par exemple, la coroner Rudel-Tessier affirme que l'état d'intoxication de M. Lemay de même que ses antécédents criminels constituent des indices suffisants pour indiquer le désir du civil de mourir sous les balles policières. « Les événements tels que décrits par l'ensemble des témoins laissent croire que M. Lemay qui était intoxiqué et ne voulait pas retourner en prison a

⁶ Selon les études consultées, le phénomène est traité pour la première fois en 1959 par Wolfgang. Cependant, ce n'est qu'en 1983 qu'apparaît le terme « suicide by cop » (Miller, 2006). Puisqu'il y a peu d'études sur le sujet, les chercheurs tentent encore de le définir. La définition que nous retenons est la plus récente, soit celle de Patton et Fremouw (2016) qui se lit comme suit : « [...] the phenomena of "suicide by cop," or when an individual desiring death engages in a set of intentionally life-threatening behaviors in order to compel a law enforcement officer to respond with lethal force. » (p. 108). En d'autres mots, c'est lorsqu'un civil provoque intentionnellement les policiers pour se faire tuer. Patton et Fremouw (2016) indiquent que la prévalence de ce phénomène en Amérique du Nord (Canada et États-Unis) est le fait de 36% de tous les civils tués par la police (p. 108). Malgré les nombreux signes énoncés par les auteurs pour identifier le « suicide by cop », ils indiquent qu'il est difficile d'être sûr qu'il s'agit bien de cela. Surtout lorsqu'il n'y a pas de note de suicide – présente dans un tiers des cas – ou autres preuves concrètes (Miller, 2006 ; Patton et Fremouw, 2016).

cherché par son attitude à mourir sous les balles des policiers. » (Rudel-Tessier, 2013 : 3). Rappelons toutefois que monsieur Lemay tentait de s'enfuir lorsque l'agente du SPVM a fait feu sur lui. Dans le cas Nadreau, c'est plutôt un sous-entendu que fait le coroner Ramsay quant à la possibilité d'un « suicide by cop ».

L'amie de monsieur Nadreau rapporte que celui-ci avait été arrêté environ 45 jours plus tôt pour possession illégale d'un pistolet de type Taser. Suite à cet incident, monsieur avait confié à madame qu'il regrettait de ne pas avoir provoqué les policiers pour se faire tuer « étant trop lâche pour le faire lui-même. » Nous savons donc qu'un scénario de suicide par personne interposée - ce que les Anglais appellent suicide by cop - avait déjà été considéré par monsieur sans qu'il se soit alors résolu à passer à l'acte. Sous l'effet adrénérgique de drogues stimulantes et l'effet désinhibiteur de l'alcool, n'ayant plus rien pour le retenir, il n'est pas impensable que monsieur ait décidé de passer à l'acte en ce matin fatidique du 16 février. (Ramsay, 2015 : 3. Notre souligné.)

En plus de l'état mental instable de M. Nadreau, comme nous l'avons souligné, le coroner énonce une confiance datant de plus d'un mois pour sous-entendre la présence d'un « suicide by cop ». Cependant, comme le montre très bien le cas Hénault – le civil suicidaire qui ne comprend pas pourquoi les agents du SPVM lui ont tiré dessus –, les pensées suicidaires d'une personne peuvent changer d'un instant à l'autre. Les conclusions du coroner Ramsay sont donc quelque peu hâtives. La troisième référence à ce phénomène, faite encore une fois par le coroner Rudel-Tessier dans le cas de M. Saulnier, se base sur l'attitude suspecte du civil. « L'attitude du suspect, telle que décrite par les deux policiers, seuls témoins des événements, était suicidaire. » (Rudel-Tessier, 2012 : 3). L'attitude suspecte attribuée au civil est celle qui est perçue par les policiers, d'autant plus qu'il n'y a aucun témoin extérieur sur la scène. Compte tenu de cela, nous estimons que l'élément est un peu faible pour conclure à un civil suicidaire ou à un « suicide by cop ».

Mise en cause

La dernière observation qui nous permet de voir que les coroners attribuent la faute aux civils tués (et/ou à leur entourage) est la mise en cause explicite et implicite de ces acteurs que les

coroners font dans les rapports. En outre, lorsque ce ne sont pas ces derniers qui sont mis en cause, les coroners accusent la situation précaire de ces personnes pour expliquer leur décès.

Premièrement, nous observons une attribution explicite de la faute au civil décédé ou à un proche de ce dernier. À aucun moment les coroners n'ont imputé la faute à un agent du SPVM. Le premier exemple de cela est dans le rapport d'enquête publique sur le cas Villanueva. Le coroner Perreault affirme que le frère de Fredy Villanueva, Dany Villanueva, est responsable en partie de la mort de son frère. Il affirme que si ce dernier ne s'était pas débattu lors de son arrestation, son petit frère n'aurait pas perdu la vie :

Quant à Dany Villanueva, s'il avait une seule recommandation à formuler, ce serait d'inviter les policiers à prendre plus de temps pour discuter et pour expliquer les choses. Il croit que Fredy Villanueva aurait pu avoir la vie sauve s'il en avait été ainsi. Il ne voit pas, au moment de témoigner, ce qu'il aurait pu faire de mieux quant à son propre comportement pour que la mort de Fredy Villanueva soit évitée. (Perreault, 2013 : 72. Notre souligné.)

De manière plus concrète, le coroner Perreault poursuit plus loin en indiquant :

L'escalade de force à laquelle ont ensuite eu recours les policiers est légitimée en grande partie par la résistance inopportune constamment à la hausse de la part de Dany Villanueva. Il avait décidé de ne pas collaborer, de résister. Il recherchait l'affrontement. C'était tout à fait téméraire de sa part. Il aurait dû savoir qu'un tel comportement était susceptible d'inciter son frère et ses camarades à se mettre de la partie. (Perreault, 2013 : 129. Notre souligné.)

Nous constatons que le coroner sous-entend que c'est le comportement de Dany Villanueva qui a mené l'agent Lapointe à faire usage de la force, ayant causé la mort de son frère. Un autre exemple intéressant qui illustre cette attribution de faute à la personne tuée est le cas Limoges. « Patrick Limoges marchait sur le trottoir sans se soucier de l'intervention policière en cours derrière lui. » (Brochu, 2012 : 2). Nous réalisons que le coroner Brochu met en cause l'insouciance de M. Limoges. Ainsi, même dans le cas où le civil est clairement non impliqué dans l'intervention policière, il est tout de même tenu implicitement responsable de sa mort.

Les rapports nous permettent également de voir que lorsque la faute n'est pas attribuée au civil décédé directement, elle est mise sur sa situation précaire. Nous observons les coroners octroyer explicitement ou implicitement la faute au trouble mental de la personne tuée ou à sa condition sociale. C'est effectivement ce que le coroner Paquin fait lorsqu'il affirme : « Il s'agit du décès d'un homme de 35 ans souffrant vraisemblablement d'une psychose paranoïde non traitée, qui a été victime de sa maladie. » (Paquin, 2006 : 8). Le coroner attribue la faute au trouble mental de monsieur Coulombe et au fait qu'il persistait à vivre avec une maladie non traitée. De façon plus tacite, dans les dossiers sur les décès de M. Magloire, M. Mohammadi et M. Hamel, l'accent que les coroners Brochu et Malouin mettent sur les troubles mentaux des civils de même que sur leur situation d'itinérance montre la part de responsabilité qu'ils allouent à ces conditions mentales et sociales, et non aux policiers.

3.2.1.4 L'exception qui confirme la règle

Parmi les 14 rapports du coroner analysés, un des coroners est venu à la défense d'un civil tué par la police. Dans le dossier Villanueva, commençant par une présentation criminalisée de Dany Villanueva et de son entourage, le coroner Perreault donne l'impression qu'il entrevoit Fredy Villanueva comme un délinquant par association. Cette impression est d'autant plus accentuée par le doute que M. Perreault laisse planer quant aux affiliations du jeune homme aux gangs de rue. Néanmoins, dans ses conclusions, le coroner Perreault affirme :

Si, comme je l'ai déjà mentionné, Fredy Villanueva n'a pas été la victime d'un policier assassin, il mérite, quant à lui, que sa mémoire ne soit pas associée à celle d'un voyou tombant sous les balles d'un policier qu'il s'apprête à désarmer ou à qui il s'apprête de menacer la vie ou celle de sa collègue. Les raisons pouvant expliquer le décès de Fredy Villanueva sont plus bêtes que cela. (Perreault, 2013 : 131. Notre souligné.)

Cette citation montre non seulement que le coroner Perreault ne met pas en cause Fredy Villanueva, mais aussi qu'il ne le considère pas comme un voyou dangereux. Hormis la mise en

cause qu'il fait du frère du jeune de 18 ans dans son rapport, cette partie de la conclusion est en faveur de Fredy Villanueva. Mais pourquoi le coroner défend-il la mémoire de Fredy Villanueva? L'a-t-il fait parce qu'il a déjà un autre coupable? De plus, cela nous pousse à nous questionner sur l'écart avec notre idéal type du coroner complice. Selon cette construction, un coroner complice ne prend jamais la défense d'un civil. Peut-on encore qualifier le coroner de complice ou la résistance est encore trop faible pour le qualifier de coroner critique?

Enfin, malgré cette dernière exception, il est possible de voir que le discours des coroners à l'égard des civils tués est généralement responsabilisant. L'attitude de méfiance du coroner et la présentation des civils en tant qu'individus dangereux responsables de l'intervention policière qui leur a été fatale nous permettent d'observer ce discours de responsabilisation énoncé par les coroners à l'égard des civils. Un discours, comme nous le verrons dans les prochaines pages, absolument à l'opposé de celui tenu sur les policiers.

3.2.2 Une déresponsabilisation presque complète des policiers impliqués dans le décès des civils

Le second acteur important observé dans l'empirie est le policier. Nous constatons que l'attitude des coroners face à cet acteur est nettement plus positive que celle qu'ils adoptent à l'égard des civils. Effectivement, les coroners tendent à déresponsabiliser les policiers quant à leur implication dans le décès des civils. Cela se voit par la prédominance de la version policière officielle – rappelons-le, c'est une version où l'action policière dont l'usage de la force létale est justifié – dans les rapports et par les éléments énoncés par les coroners pour justifier l'usage de la force létale. Toutefois, nous constatons que cette déresponsabilisation n'est pas complète puisque les coroners soulèvent quelques questionnements par rapport aux témoignages de certains agents du SPVM.

3.2.2.1 Prédominance de la version policière officielle

La « vérité » sort de la bouche de la police

L'attitude qu'adoptent les coroners face aux témoignages policiers diffère complètement de celle qu'ils ont vis-à-vis des témoignages de témoins dont la version des événements ne concorde pas avec la version policière officielle. En plus de la présence dans plusieurs rapports des policiers comme seul témoin, d'une manière ou d'une autre, les coroners ne remettent jamais en doute – ou presque – les propos de ces derniers sur les événements. Nous remarquons en effet que, contrairement aux rapports d'enquête publique, les témoins non policiers sont absents de la plupart des rapports d'investigation. Selon nos analyses, neuf rapports d'investigation sur onze n'ont pas d'autres témoignages que ceux des policiers impliqués. Que ce soit le rapport sur le décès de M. Lemay, de M. Leblanc ou encore de M. Saulnier, il n'y a aucun témoin extérieur autre que policier. Le plus intéressant est que, dans plusieurs cas, l'absence de témoin sur place n'est pas la raison du manque de témoignage non policier.

Par exemple, dans le cas Mohammadi ou dans le cas Nadreau, les coroners mentionnent notamment la présence de témoins extérieurs à la situation (Brochu, 2014 ; Ramsay, 2015). Toutefois, les dépositions de ces civils ne sont pas dans le rapport. Le seul cas où le coroner fait référence aux propos des témoins est le rapport d'investigation sur le cas Hamel.

Les déclarations écrites fournies aux enquêteurs par trois autres témoins corroboraient les faits survenus sur la rue Sainte-Catherine le 7 juin 2011 et l'une de ces personnes a ajouté que « l'individu (agissait) comme s'il essayait de les poignarder ». (Brochu, 2012 : 4. Notre souligné.)

Comme on peut le constater, les propos des témoins rapportés par le coroner Brochu concordent tous avec la version policière officielle. Avec ou sans témoins civils sur les lieux, nous décelons la dominance des témoins policiers dans les rapports d'investigation. Alors, avec le policier comme seul témoin, la version qu'ils donnent devient la version officielle des événements.

Toujours selon les coroners, non seulement les policiers impliqués sont les seuls à dire la « vérité », mais tout ce qu'ils affirment est la « vérité ». En effet, peu importe les propos des policiers impliqués, les coroners ne mettent jamais en doute leurs déclarations. Les policiers semblent détenir toute la vérité – avec toute la lucidité requise et sans aucun parti pris – sur le déroulement des événements. Tandis que, comme nous avons vu avec le premier acteur, les témoignages de la plupart des civils inspirent le doute et le scepticisme chez les coroners.

Cette absence de remise en question peut être observée concrètement dans le rapport d'enquête publique sur le cas Villanueva. Suite au décès du jeune homme, même s'ils sont placés dans la même voiture, les deux agents impliqués affirment qu'ils n'ont, à aucun moment, échangé sur les événements. Précisons que selon le règlement de l'enquête ministérielle, les policiers impliqués doivent être isolés l'un de l'autre, afin d'éviter qu'ils accordent leurs versions.

Quelques minutes plus tard, à la demande du sergent Bellemare, l'agent Lapointe rejoint l'agente Pilotte dans le véhicule du groupe d'intervention.

[...]

Dans le véhicule, l'agente Pilotte pleure. L'agent Lapointe lui demande si ça va aller et tente de la réconforter et de la rassurer. Toujours sous le choc, l'agente Pilotte ne pose aucune question à l'agent Lapointe sur ce qui est arrivé. Elle comprend que, s'il a tiré, c'est que des gens l'attaquaient et qu'il avait senti sa vie en danger. Pour sa part, l'agent Lapointe estime qu'il ne doit parler à personne à la suite de cet événement, surtout pas à l'agente Pilotte. (Perreault, 2013 : 70-71. Notre souligné.)

Les deux agents du SPVM assurent qu'ils n'ont pas parlé entre eux des événements. Même si le coroner Perreault l'a indiqué comme un manquement au règlement de l'enquête ministérielle, il ne remet aucunement cette affirmation en doute, contrairement aux affirmations des témoins civils.

Une autre observation venant renforcer l'idée que les coroners semblent croire que les policiers ne disent que la « vérité » est le fait que les coroners ne soulignent presque jamais les

contradictions dans le témoignage des agents. À aucun moment – ou presque – dans l’empirie, un coroner ne rapporte une contradiction dans le témoignage des policiers. L’attitude de ce professionnel face aux déclarations des policiers est absolument à l’opposé de celle qu’il adopte face à ceux des tiers impliqués ou extérieurs. Les témoignages des agents semblent être, selon les coroners, dénués de toute tromperie, de cachotteries ou même de problèmes de mémoire. Lorsqu’il y a contradiction dans leur témoignage, au lieu de le souligner, les coroners indiquent plutôt que la véracité de la déposition ne peut être établie par la preuve. Lorsqu’ils n’utilisent pas la preuve pour défendre le contredit, les coroners font passer les contradictions sous silence – à l’exception de deux fois –. Ceci dit, malgré les mauvaises déclarations ou les contradictions dans les propos des policiers, la crédibilité de ces derniers reste intacte aux yeux des coroners.

C’est notamment ce que nous observons dans le rapport d’enquête publique sur le décès de Mohammed Anas Bennis. En effet, la coroner Rudel-Tessier relate les événements à l’aide du témoignage des deux agents impliqués dans la mort du civil. La main dans laquelle se trouve le couteau que tient le civil semble être une source de confusion. Selon la version policière officielle, monsieur Bennis tenait le couteau de la main droite. « L’agent Bernier, à son tour, sort son arme de service. Le regard fixé sur l’agent Bernier toujours à terre, l’homme fait un pas vers lui, le couteau à la main droite. » (Rudel-Tessier, 2005 : 6). Cependant, dans le témoignage écrit émis par l’agent Bernier, la coroner rapporte qu’il affirme que : « *Je place mes mires vers le centre masse du suspect et j’attends de voir la réaction du suspect. Le suspect a toujours son couteau dans sa main gauche.* »⁷ (Rudel-Tessier, 2005 : 6). Cette contradiction est présente dans le rapport d’enquête, mais à aucun moment, la coroner Rudel-Tessier ne l’explique, ni même ne la souligne.

⁷ Le style italique est celui employé par la coroner pour rapporter les propos de l’agent de la SPVM.

Une perception policière transformée en faits empiriques

La prédominance de la version policière officielle dans les rapports du coroner n'est pas visible uniquement par la présentation des policiers comme seuls détenteurs de la vérité. Elle est aussi visible par la transformation des perceptions policières en faits empiriques. Lorsque les policiers relatent des éléments, les coroners ne les présentent pas comme des perceptions ou comme une version de la réalité, mais plutôt comme des « faits » de l'événement en question.

C'est justement cette transformation qui est faite de la perception policière qui vient justifier l'usage policier de la force létale. Les policiers des quatorze rapports analysés ont perçu un danger de la part des civils tués, une menace qui a motivé l'utilisation de leur arme à feu. Dans le cas Villanueva, il a été possible de voir que même si la perception du danger n'est pas la même pour les deux agents présents, c'est la perception justifiant l'usage de la force létale qui est transformée en fait. En effet, dans la citation suivante, le coroner nous présente le danger que perçoit l'agent Lapointe : « L'agent Lapointe perçoit une attaque de la part des individus. Il se sent agrippé de partout. Il craint sérieusement d'être désarmé, même s'il estime son étui sécuritaire et efficace. Il craint qu'on puisse les tuer, lui et sa partenaire. » (Perreault : 2103 : 52).

Un peu plus loin, la perception de l'agente Pilotte est complètement différente :

Malgré le comportement qu'elle observe de la part de Fredy Villanueva, elle n'éprouve pas de crainte pour sa vie parce que les individus ne se dirigent pas vers elle. Elle n'estime pas non plus à cet instant que la vie de l'agent Lapointe est en danger. Elle détourne ensuite les yeux. Jamais l'agente Pilotte n'a vu Fredy Villanueva toucher à l'agent Lapointe. Elle explique que jamais elle n'a songé à dégainer son arme à feu, ne s'estimant à aucun moment en danger. (Perreault, 2013 : 53. Notre souligné.)

En dépit de la singularité de la perception de l'agent Lapointe – puisque sa collègue et les autres témoins de la scène n'avaient pas perçu le danger –, c'est celle que le coroner retient pour décrire les circonstances entourant le décès de Fredy Villanueva. « Ne voyant plus sa partenaire qu'il sait

se faire frapper, ne pouvant reculer, se sentant à la merci des individus qui s'avancent vers lui malgré les ordres de reculer, l'agent Lapointe craint pour sa vie et celle de sa partenaire. Il décide de faire feu. » (Perreault, 2013 : 130). La perception de l'agent Lapointe devient la version des faits sur la mort de Fredy Villanueva. Il est pertinent ici de souligner que même si l'agente Pilotte n'a pas la même perception du danger que l'agent Lapointe, la version retenue sera celle de l'agent qui a tiré.

Cette mise en scène s'observe aussi dans le rapport d'enquête sur la mort d'Alain Magloire. Dans l'analyse des événements, le coroner Malouin utilise le *Modèle national de l'emploi de la force* pour évaluer l'intervention des policiers et leur utilisation de la force létale. Le coroner indique que c'est le modèle suivi par tous les services de police du Canada (Malouin, 2016 : 6). Ce qui est le plus intéressant dans cette méthode d'analyse qu'utilise le coroner, c'est que le modèle se base entièrement sur la perception des policiers. Que ce soit la situation dans laquelle le policier intervient, le comportement du sujet ou le meilleur choix d'intervention à utiliser, c'est selon la perception du policier. C'est ce que nous pouvons observer dans la citation suivante :

Son analyse doit comporter 4 dimensions :

- la situation, qui est le cœur de l'intervention ;
- le comportement du sujet ;
- sa perception de la situation et les considérations tactiques ;
- les options de l'emploi de la force.

[...]

Tout est donc une question de perception du policier lors de son intervention. Cette perception ne peut être strictement arbitraire et doit être raisonnable. (Malouin, 2016 : 6-7)

Cet outil montre l'importance que la perception policière possède dans les rapports du coroner. À travers le *Modèle national de l'emploi de la force*, les perceptions des policiers deviennent des « faits » venant justifier l'intervention et l'utilisation policières de la force létale.

Une investigation menée par d'autres

Nous constatons que même si certains coroners dénoncent plusieurs fautes dans les enquêtes ministérielles – comme nous le verrons plus loin dans l'analyse –, les rapports d'investigation se basent largement sur les rapports d'enquête policière. Avec des indications claires, dans 6 rapports d'investigations sur 11, les coroners se sont basés sur l'enquête indépendante. Ce raisonnement s'illustre par la présence d'indications telles que : « Cette enquête a déterminé que [...] », « Suivant l'enquête policière [...] » ou de sous-titres comme « Rapport d'enquête policière », pour indiquer que les informations viennent de l'enquête de police (Bélanger, 2008 ; Brochu, 2014 ; Charest, 2006 ; Duchesne, 2002). C'est d'ailleurs dans des propos similaires que la coroner Rudel-Tessier entame son analyse du cas Saulnier : « L'enquête policière confiée en vertu du MF 24 à la SQ a permis a posteriori d'établir certains faits : [...] » (Rudel-Tessier, 2012 : 3). En ce qui a trait aux autres rapports d'investigation, il est difficile de déterminer s'ils prennent origine ou non des rapports de police, faute d'indications. Toujours est-il que le coroner Dionne lui-même indique que c'est une pratique courante au Bureau du coroner.

En plus des phrases introductives qui soulignent que les rapports de police constituent la source principale des rapports d'investigation, nous observons des copié-collé des rapports écrits des policiers impliqués dans le décès des civils (Brochu, 2014 ; Rudel-Tessier, 2013). Nous sommes conscients que les coroners sont limités dans les ressources, puisque ce sont les policiers qui mènent l'enquête. Toutefois, malgré les dénonciations des coroners Perreault et Dionne quant aux lacunes de ces enquêtes, certains coroners exposent les éléments de ces rapports comme des « faits » sans les analyser davantage, à l'instar de notre idéal type du coroner sténographe.

Un cas très intéressant illustrant le coroner sténographe est le rapport d'investigation du coroner Paquin sur le décès de M. Coulombe. Le rapport semble être un assemblage des rapports

des différents spécialistes assignés au cas. Le premier indice de cet assemblage tient au fait que le coroner expose les faits au « on » inclusif dans les différentes sections du rapport. Le second indice est l'appellation qui est faite du civil à différents moments du récit. Du début de l'intervention policière jusqu'à ce que le civil se fasse tirer dessus, il est désigné par le terme « suspect ». Il y a ensuite alternance entre les termes « victime » et « suspect », jusqu'à ce qu'il se rende à l'hôpital. Lorsqu'il est pris en charge par le professionnel médical, le terme « patient » est employé. Un changement de termes qui concordent avec le changement des acteurs en cause. Le troisième indice est la séparation que le coroner Paquin fait, lorsqu'il introduit ses propres commentaires. Ces observations révèlent la dominance du rapport policier dans les rapports d'investigation du coroner. Compte tenu des critiques sur ces enquêtes indépendantes, les rapports d'investigation reproduisent eux aussi les manquements des rapports de police.

Une autre forme de copié-collé qu'il est possible d'observer est celle dans les différents rapports d'investigation d'un même coroner. Par exemple, le coroner Brochu reproduit une partie de son analyse du cas Mohammadi dans le rapport du cas Hamel.

Dans le domaine de la santé physique, plusieurs mesures ont été mises en place pour supporter à domicile ou dans la communauté les patients aux prises avec des problèmes majeurs de santé : qu'on pense seulement aux infirmières pivots dans des domaines comme l'oncologie, la cardiologie, le diabète ou la pneumologie pour n'en nommer que quelques-uns.

Des services semblables doivent être mis en place pour les personnes aux prises avec des problèmes graves de santé mentale et ils doivent être des services de proximité en raison de la vulnérabilité extrême et de la dangerosité possible que peut présenter la clientèle dans des situations de crise.

Ces services doivent être offerts sur le terrain et les intervenants doivent être disponibles et en mesure de se déplacer au domicile des patients pour effectuer un suivi aussi régulier que demande leur condition. Ces services doivent être modulables et variables pour que les intervenants soient en mesure de détecter les signes précurseurs d'une détérioration menaçante de l'état mental de leurs patients et ils doivent présenter un caractère permanent puisque la condition des patients est chronique. (Brochu, 2014 : 5, 2015 : 8)

Le coroner Brochu a donc réutilisé une partie de son analyse dans les deux rapports. Malgré la similarité de la situation des civils, nous considérons que c'est une pratique plutôt « à la chaîne » pour traiter du décès d'individus. Elle montre, nous semble-t-il, que les cas ne sont pas pris en charge de façon aussi unique que nous pourrions le penser.

Spécialistes et experts soutenant l'intervention policière

Le troisième élément observé qui vient illustrer la prédominance de la version policière officielle dans les rapports du coroner tient à l'éventail des spécialistes consultés, à la présentation qui est faite de ces derniers dans les rapports et à l'attitude des coroners face à ces spécialistes et experts.

Nous percevons, surtout dans les rapports d'enquête publique, que lorsqu'un policier tue un civil, ce sont des experts policiers qui viennent analyser l'action policière. Nous remarquons en effet que les témoins spécialistes sont les directeurs de police, des enseignants et experts de l'Académie de police ou encore d'autres scientifiques de l'institution policière. Étant donné que l'analyse de la situation se fait encore selon les normes et les règles de l'institution policière, la version policière officielle est de nouveau celle qui domine dans le rapport du coroner. D'ailleurs, dans le rapport d'enquête publique sur le cas Villanueva, les spécialistes et scientifiques qui témoignent devant le coroner sont le directeur adjoint du SPVM, un armurier du SPVM, le chef de la Section de l'armurerie du SPVM, l'expert balistique, la pathologiste judiciaire, un expert dans la reconstitution par logiciel, l'expert en emploi de la force de l'École nationale de police du QC et un ancien expert policier. Puisque la grande majorité de ces témoins fait partie de l'institution policière, les analyses et conclusions concordent avec la version n'incriminant pas les agents du SPVM impliqués. L'expert en emploi de la force a d'ailleurs indiqué que les policiers impliqués avaient agi, dans l'ensemble, selon les règles de la profession (Perreault, 2013 : 111).

Même si les coroners consultent d'autres spécialistes, ils ne doivent pas analyser l'intervention policière ou l'utilisation de la force létale. C'est justement ce que nous pouvons voir dans le rapport sur le décès d'Alain Magloire. En effet, en plus des experts de l'institution policière, plusieurs professionnels et intervenants de la santé et des services sociaux sont consultés. Toutefois, le coroner Malouin ne questionne pas ces professionnels ou intervenants sur l'intervention de la police et l'usage de la force létale (Malouin, 2016). En outre, nous observons l'absence d'un contrepois que peuvent amener des acteurs, tels que des chercheurs et spécialistes ne faisant pas partie de l'organisation policière, des groupes luttant pour les droits de l'homme ou encore des groupes de pression contre la brutalité policière⁸. Ainsi, nous estimons que cette absence de point de vue extérieur à l'institution policière nous en révèle beaucoup sur l'opinion qui domine dans les rapports d'enquête publique et d'investigation du coroner.

De surcroît, les coroners font une présentation plus favorable des experts qui soutiennent l'intervention policière que de ceux avec une position plus critique. Les introductions que le coroner Perreault fait de l'expert en emploi de la force de l'École nationale de police de QC et celle de l'ancien policier François Van Houtte sont totalement à l'opposé. Il décrit le premier d'une façon plus favorable, comme il est possible de le voir dans les prochaines lignes.

Bruno Poulin est expert-conseil en emploi de la force à l'ENPQ depuis 2008. Cette spécialité couvre l'ensemble des techniques, allant jusqu'à l'utilisation d'une arme à feu. De 2002 à 2008, il a été coordonnateur en intervention physique et en armes intermédiaires. De 1991 à 2002, il y a été instructeur des principes et des techniques d'intervention physique. Il estime avoir formé environ 8000 aspirants policiers en emploi de la force. Il est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en sciences de l'activité physique.

Il compte à son actif de nombreuses formations particulières reçues dans le domaine de l'emploi de la force, tant au Québec qu'à l'étranger. Il a rédigé de nombreux textes. Il a souvent témoigné comme expert en emploi de la force

⁸ Notons que nous n'insinuons pas que les différents groupes de pression soient des experts ou des spécialistes sur le phénomène en question, mais nous trouvons intéressant de souligner leur absence dans les rapports. Ce manque de contrepois témoigne de la prédominance de la vision policière.

devant le Comité de déontologie policière et devant la Cour du QC. C'est la troisième fois qu'il le fait dans le cadre d'une enquête du coroner. (Perreault, 2013 : 108. Notre souligné.)

Tandis que la présentation moins flatteuse du policier plus critique face l'intervention policière se lit comme suit :

i) Attention!

François Van Houtte a été policier à la Gendarmerie royale du Canada pendant 25 ans. Il n'est titulaire d'aucun diplôme universitaire ou collégial, mais il dit avoir formé environ 1000 policiers au Collège canadien de la police en usage de la force et en utilisation d'armes avant 1996. Il a déjà agi comme expert dans une enquête du coroner et a été reconnu expert en usage de la force et en utilisation d'armes dans une enquête du coroner et en usage de la force et en utilisation d'armes par le Comité de déontologie policière. Il estime avoir lui-même tiré un minimum d'un million de balles.

[...]

En effet, depuis 1994, monsieur Van Houtte n'a jamais reçu de formation sur l'usage de la force et sur l'usage d'une arme à feu et ne s'est soumis à aucune requalification. Il n'a jamais formé de policiers ou de futurs policiers après 1996, sauf deux policiers d'une municipalité régionale de comté en 2006. (Perreault, 2013 : 116. Notre souligné.)

Comme nous le voyons dans cette citation, le coroner Perreault ne semble pas prendre M. Van Houtte au sérieux, compte tenu de la présentation qu'il en fait. Encore une fois, nous réalisons que l'adhésion des coroners n'est pas basée sur le statut de policier du témoin, mais plutôt sur la position favorable de ce dernier face à l'action policière.

Un choix biaisé d'études scientifiques

Nos analyses nous montrent que la majorité des études citées par les coroners soutiennent les pratiques de la police ou sont menées par des institutions qui se rapprochent de près ou de loin à l'institution policière. Toutes les études citées dans les rapports sont menées ou subventionnées par des organisations gouvernementales, telles que la Recherche et développement pour la défense du Canada, le Ministère de la Justice des États-Unis ou le SPVM (Brochu, 2012 ; Malouin, 2016 ; Perreault, 2013). Dans aucun des rapports de notre empirie, les questions de

l'intervention policière, l'utilisation de la force létale ou encore celles des armes que les agents de la paix utilisent n'ont été analysées par une source extérieure au domaine policier ou aux domaines environnants, ce qui n'est pas sans soulever des questions sur le plan de la partialité de ces recherches.

Par exemple, dans le rapport d'investigation sur le décès de Farshad Mohammadi, le coroner présente les statistiques sur les risques de mort chez les personnes qui résistent à leur arrestation (Brochu, 2014). D'après ce que le coroner communique dans son rapport, l'étude dépeint les situations de civils tués par la police comme un phénomène très rare⁹. Étant la seule source citée par le coroner pour rendre compte de ces statistiques, nous constatons que l'étude a été menée par le département de recherche du ministère de la Défense du Canada. Un département qui demeure dans le même domaine d'expertise que celui de la police, et dont la vision sur la question de l'usage de la force létale reste similaire. Le plus intéressant est que lorsque le sujet d'analyse est l'itinérance ou les troubles mentaux, les études citées viennent de sources plus variées (Brochu, 2012, 2014; Malouin, 2016).

Toujours est-il que, sans surprise, les coroners s'approprient et donnent plus de crédibilité aux études corroborant leur vision. Par exemple, dans le cas Magloire, le coroner Malouin, en faveur de l'usage des *Tasers* dans les corps policiers, énonce plusieurs études où le *Taser* est présenté comme une arme sécuritaire et une bonne alternative à l'arme à feu (Malouin, 2016 : 19). D'ailleurs, il attribue en partie le décès de monsieur Magloire à l'absence de *Taser* sur le terrain et recommande une augmentation de la disponibilité de cette arme dans les services de police (Malouin, 2016 : 59). Compte tenu de son mandat de prévention, il est intéressant de noter

⁹ « Les premiers résultats de l'étude RESTRAINT démontrent que le recours à la force policière est rare. On indique que 99,9 p. 100 des interactions entre la police et le public n'impliquent pas de recours à la force policière et que le recours à la force policière se produit principalement lorsque des individus sont en état d'ébriété et/ou ont des troubles émotifs... » (Brochu, 2014 : 6)

qu'il n'aborde pas les études relatant les risques possibles que peut avoir le *Taser*. Dans la promotion que font les coroners du *Taser* et des autres alternatives à l'arme à feu, les coroners indiquent uniquement les risques du *Taser* sans les énoncer. Ils ne mentionnent pas non plus que l'étude des risques du *Taser* est un champ de recherche nouveau et peu exploré. Les nombreux décès causés un peu partout dans le monde par le *Taser* sont aussi passés sous silence dans les rapports. Et pourtant, juste au Canada, la mort de Quilem Registre survenu le 14 octobre 2007 et celle de Donald Ménard, le 11 novembre 2013, font partie des décès causés par le SPVM par leur utilisation du *Taser*.

À l'inverse, les rares études avec un point de vue plus critique sur les pratiques policières ou sur l'institution dans sa totalité incluses dans les rapports font face à un regard plus critique de la part des coroners. L'étude est soit rejetée après avoir été discréditée et critiquée ou dans d'autres cas, les idées de celle-ci sont vaguement citées. La première version de l'étude du chercheur de la SPVM, Mathieu Charest, sur le profilage racial analysé lors du décès de Fredy Villanueva, a justement fait face au regard critique du coroner Perreault. Après avoir exposé les statistiques alarmantes de l'étude sur la présence de ce phénomène dans les pratiques du SPVM, le coroner indique :

En comparant le brouillon de mars 2009 et le document de travail du 30 août 2010 de monsieur Charest, on constate que le brouillon a été complètement dénaturé. Les constats du brouillon et les données qui le soutiennent sont complètement édulcorés dans le document de travail. (Perreault, 2013 : 99. Notre souligné.).

Le coroner rejette donc l'idée de la présence de profilage racial dans le SPVM. Il n'indique pourtant pas la raison pour laquelle il affirme que le brouillon de M. Charest est dénaturé, sinon les statistiques alarmantes sur le phénomène exposé dans le document. Le coroner Perreault ne donne d'ailleurs aucune information supplémentaire sur le document officiel qui soutient son rejet de la présence du profilage racial dans les pratiques du SPVM. Il ne nous explique pas non

plus la raison pour laquelle les statistiques dans le document officiel sont plus fiables que celles présentées dans le brouillon.

3.2.2.2 Policiers déresponsabilisés de l'usage de la force létale

Un contexte où le public est en danger

D'après l'analyse, le contexte dans lequel les policiers interviennent prend beaucoup de place dans la présentation des circonstances du décès, un contexte justifiant une intervention policière fatale pour l'individu. Le premier contexte qui justifie l'utilisation policière de la force létale est le contexte où le public est en danger. Dans ce contexte, les coroners adoptent le raisonnement des policiers, lorsqu'ils affirment qu'ils doivent tirer parce que le civil représente un danger pour le public. Dans plusieurs rapports, les coroners soulignent qu'il est hors de question de laisser le civil armé poursuivre son chemin ou s'enfuir, parce qu'il pourrait s'attaquer à d'autres individus. L'attitude de ce dernier, l'arme en sa possession ou encore son état mental, sont des aspects soulignés par les coroners. Dans d'autres cas, l'accent est mis sur la description de lieux d'intervention, tels que le centre-ville, la station de métro ou encore une rue achalandée. Un lieu où la menace – le civil – doit être neutralisée pour la sécurité du public. À travers ces caractéristiques, les coroners présentent un contexte d'intervention qui vient justifier l'utilisation de la force létale par les policiers.

De notre corpus empirique, nous ciblons six cas où les coroners utilisent l'idée d'un public en danger comme justification de l'utilisation policière de la force létale. Que ce soit dans un contexte d'intervention avec une prise d'otage comme dans le cas Ouellet, ou une intervention qui se déroule dans un endroit avec beaucoup de civils (centre-ville et métro) comme dans les cas Hamel, Limoges et Mohammadi, ou encore dans un contexte de fuite comme dans le cas Lemay, les coroners mettent de l'avant ces contextes pour justifier l'utilisation de la force létale par les

policiers. Par exemple, le coroner Brochu (2015 : 5) dira que c'est : « Dans le but de protéger le public contre une menace qu'ils estimaient à juste titre réelle, des policiers ont de nouveau dégainé leur arme de service et tiré sur un individu dont on sait maintenant qu'il présentait plutôt des manifestations de désorganisation mentale. ». Un autre exemple tiré du rapport de la coroner Rudel-Tessier :

Le 26 janvier 2011, M. Lemay est visiblement en crise et dangereux, tant pour les policiers qui tentent de l'arrêter que pour son ex-conjointe, ou même pour les résidents de l'immeuble où il se trouve. La policière a vu dans son attitude belliqueuse une menace grave à la vie d'autrui. Elle devait donc la faire cesser. (Rudel-Tessier, 2013 : 3. Notre souligné.)

Nous décelons deux lacunes importantes dans l'utilisation de la justification du « public en danger ». Tout d'abord, dans les six rapports du coroner utilisant cette justification, l'accent est mis sur le danger que le civil représente pour les civils présents lors de l'intervention. Or, dans aucun des cas le civil ne s'est attaqué à un passant ou à un civil présent. Dans les cas Hamel, Magloire ou Mohammadi, les coroners mentionnent que lors des événements, les hommes ont croisé plusieurs passants, sans se préoccuper de ceux-ci. De plus, ils n'ont attaqué personne avant l'arrivée des policiers. La justification mise de l'avant par les coroners quant au danger imminent que certains civils représentent pour le public apparaît alors faible.

D'autres coroners utilisent plutôt le lieu public comme raison de l'usage de l'arme à feu pour neutraliser le civil. C'est d'ailleurs la justification soumise dans les rapports sur les cas Hamel et Mohammadi. Cette citation soutirée du rapport d'investigation sur le décès M. Hamel montre ce raisonnement de la part du coroner Brochu :

Mario Hamel longeait alors les bâtiments de l'Université du QC à Montréal à une heure où des passants circulaient déjà ; [...] et les policiers ont jugé que Mario Hamel représentait un danger potentiel pour les passants en raison de son comportement agressif et de son état mental désorganisé. (Brochu, 2012 : 2. Notre souligné.)

Selon ce raisonnement, il faut neutraliser la menace le plus rapidement possible, car les événements se déroulent dans un lieu public. Or, ce raisonnement est difficile à soutenir puisque Patrick Limoges a justement été atteint par une balle policière perdue lors de l'intervention qui a aussi coûté la vie à Mario Hamel. Les coroners l'utilisent néanmoins à quelques reprises dans les rapports pour justifier les tirs des policiers dans les lieux publics. De surcroît, notons que le coroner Brochu n'aborde pas la question de la balle perdue. Il analyse plutôt la question sous un aspect déresponsabilisant, soit le manque de formation aux tirs.

Un contexte où les policiers sont en danger

Le deuxième contexte d'intervention présenté pour justifier l'utilisation de la force létale par la police est celui du « danger imminent » pour les agents du SPVM. Ce danger imminent vient impérativement du civil qui succombera sous les balles policières. Comme pour les citoyens dangereux, la dangerosité de l'intervention pour les policiers vient d'un individu armé, mentalement instable, intoxiqué ou avec une attitude suspicieuse. D'ailleurs, lorsqu'il y a lieu, les coroners mettent beaucoup l'accent sur l'attaque que subissent les policiers. Nous remarquons que, dans le rapport sur le cas Villanueva, c'est un contexte criminalisé, un quartier difficile où les problèmes sociaux ne sont pas bien connus par les policiers, qui est la source de danger.

À l'exception des cas de Limoges et Lemay, dans tous les rapports restants, les coroners énoncent le danger imminent dans lequel se trouvent les policiers pour justifier l'usage de la force létale. Nous citons comme exemple l'attaque au couteau ou à la machette sur les policiers que nous retrouvons dans les cas Bennis, Nadreau, Mohammadi et Coulombe. L'état incontrôlable, intoxiqué et instable de ces civils est aussi mis de l'avant par les coroners pour justifier l'action policière qui a coûté la vie à ces hommes. Le cas Villanueva est celui où le contexte a pris le plus

de place. Avec les témoignages et descriptions, le coroner met l'accent sur la précarité et les problèmes sociaux du quartier de Montréal-Nord.

L'agente Pilote signale que le secteur où se produira l'événement du 9 août 2008 est déjà connu d'elle comme étant le secteur nord de Montréal-Nord identifié par les policiers comme étant « le Bronx », faisant référence au quartier du même nom de la ville de New York et à ses problématiques. (Perreault, 2013 : 7. Notre souligné.)

Dans l'ensemble du rapport, nous comprenons que le quartier est difficile et potentiellement dangereux. Les problèmes sociaux tels que la pauvreté, la drogue, la présence de gangs de rue et les mauvais rapports police-communauté sont soulevés par l'auteur. Les questionnements du coroner sur l'affiliation possible à une gang de rue des témoins impliqués dans le drame prennent d'ailleurs une place prépondérante dans le rapport. L'affiliation aux gangs de rue de Dany Villanueva et des autres jeunes du groupe est utilisée par le coroner pour présenter les conditions d'intervention dangereuses pour les policiers.

Or, certains éléments doivent être contextualisés ici. Par exemple dans le rapport sur le cas Hamel, ce n'est pas l'agent « en danger » qui a tiré, mais plutôt ses collègues.

Mario Hamel se trouvait alors sur le trottoir, mais tout près de la rue, très près du policier (à environ quatre mètres ou une seconde et demie selon lui et à environ deux ou trois mètres selon deux autres agents), et le menaçait de son couteau ; c'est à ce moment précis que le policier a entendu « trois ou quatre détonations », les tirs de ses collègues. » (Brochu, 2012 : 3. Notre souligné.)

Dès lors, il est légitime de contester la présence réelle du « danger » que Mario Hamel représentait pour l'agent. Le deuxième cas qui soulève des questions est celui concernant le décès de M. Saulnier. Dans ce dossier, c'est l'attitude dite suspicieuse du civil qui vient justifier l'usage policier de la force létale.

Par ailleurs, les déclarations des deux policiers montrent que ceux-ci sont nerveux face à la réaction du suspect. Celui-ci ne leur parle pas et ne réagit pas du tout aux ordres qu'ils lui donnent. Il semble confiant et il a un sourire que les policiers interprètent comme étant narquois. (Rudel-Tessier, 2012 : 3. Notre souligné.)

Tout se base sur la perception des policiers, car il n'y a aucun témoin sur la scène pour confirmer ou infirmer les propos des agents. Sans se questionner ou même soulever la question du grand pouvoir discrétionnaire dont jouissent les policiers, la coroner corrobore l'usage de la force létale sur un civil non armé, et ce, à cause de son attitude perçue comme suspecte par les policiers.

Le policier professionnel et humain

Un autre élément déresponsabilisant les policiers est la représentation de ces derniers en opposition avec celle des civils décédés. Nous remarquons que, contrairement aux civils dont la présentation est peu avantageuse, les policiers impliqués sont dépeints d'une façon plutôt positive. Tout d'abord, les coroners présentent les policiers en tant que professionnels qui tentent de protéger la communauté et de faire respecter les lois. Cela peut se voir à travers les nombreuses indications des coroners, quant au respect des règles dont font preuve les policiers. Selon les coroners, il n'y a effectivement aucun policier qui n'a fait une interpellation inutile ou abusive, ou qui n'a mis en danger la vie d'innocents citoyens (volontairement ou pas), qui a été provocateur ou a fait un usage inapproprié de la force létale. Aux dires des coroners, les policiers semblent avoir pris des précautions continues pour assurer la sécurité de tout le monde.

Dans ce dossier, le travail des policiers de la SPVM s'est fait dans les règles :

I - [...] le suspect leur a montré un couteau sans s'approcher d'eux, ces derniers étaient de l'autre côté de la rue. Au lieu d'agir intempestivement, ils lui ont laissé une porte de sortie en le laissant reprendre le volant.

II - Durant les poursuites policières, quand la victime devenait dangereuse en dépassant les vitesses permises et en ignorant les arrêts obligatoires et les feux rouges, le superviseur donnait l'ordre de cesser la poursuite. (Paquin, 2006 : 8. Notre souligné.)

Cette citation du coroner Paquin n'est qu'une parmi tant d'autres, où les policiers sont présentés comme des professionnels respectueux des règles. Selon la présentation des coroners, la majorité des policiers impliqués dans le décès des civils n'ont aucun antécédent disciplinaire, criminel ou

médical¹⁰. Des coroners comme Perrault, Malouin et Brochu attribuent aussi ce professionnalisme à l'ensemble du corps policier. Ces coroners présentent en outre des mesures et des programmes mis en place par la police pour contrer les problématiques qui seraient liées à l'usage de la force létale par leurs membres. Le coroner Malouin fait d'ailleurs un exposé de plusieurs pages sur différents programmes mis sur pied par le SPVM en collaboration avec des organismes sociaux de la Ville de Montréal:

Voici quelques dates importantes dans ce processus :

- 1996 : le SPVM a établi un partenariat avec le CSSS Jeanne-Mance pour la création de l'équipe UPS-J.
- 2003 : un policier a été délogé sur une base permanente afin de travailler sur tous ces dossiers.
- 2009 : le programme EMRII a été créé.
- 2012 : le programme ESUP a été créé.
- 2013 : le programme de RIC a été créé. (Malouin, 2016 : 39)

La présentation des mesures entreprises par le SPVM nous indique qu'il est déjà engagé à changer les choses et à prévenir les décès causés par la police. Ceci dit, il est à noter que même avec la présence de ces programmes, les décès d'Alain Magloire, de Farshad Mohammadi, de Fredy Villanueva, de Mario Hamel et des autres civils n'ont pas pu être évités.

Nous remarquons également qu'en plus de mettre de l'avant le professionnalisme des policiers, les coroners présentent leur côté humain. Le discours des coroners dépeint des policiers patients, aidants qui se soucient des civils, même des plus « dangereux ». Les coroners ne tardent pas non plus à souligner les tentatives de sauvetage des policiers après qu'ils ont tiré sur le civil, montrant ainsi qu'ils ne cherchent pas à tuer le civil, mais seulement à neutraliser la menace.

¹⁰ Il est effectivement intéressant de constater qu'il est rare que les coroners exposent les antécédents médicaux, criminels ou disciplinaires des agents du SPVM impliqués dans les décès. Les informations sur les policiers sont notamment présentes seulement dans deux rapports, ceux sur les cas Bennis et Villanueva. Le coroner Perreault est le seul qui fait état des dossiers disciplinaires des policiers. Sinon, dans les 12 rapports restants, il n'y a aucune présentation des antécédents des policiers ou même une présentation de base de ces derniers. Cette absence peut très bien être un indice des dossiers vierges des policiers. D'un autre côté, elle peut également être une omission de la part des coroners parce qu'ils n'ont pas vérifié les dossiers ou encore, parce qu'ils tentent de préserver l'image positive des policiers.

Par exemple, à deux reprises dans le rapport sur le décès de Fredy Villanueva, le coroner présente le côté humain de l'agente Pilote. Dans le premier extrait, il la présente comme une policière qui se préoccupe du blessé aux dépens de la sécurité de son partenaire : « L'agente Pilote oublie complètement que son partenaire est toujours au sol avec Dany Villanueva. Elle est concentrée sur Fredy Villanueva, qui saigne beaucoup, et sur les gens qui se rapprochent, après s'être éloignés en courant au moment des coups de feu. » (Perreault, 2013 : 62). Un peu plus loin, le coroner souligne la tristesse de la policière face à la nouvelle de la mort de Fredy Villanueva : « L'agente Pilote a été surprise et attristée d'apprendre le décès de Fredy Villanueva. Elle s'était faite à l'idée qu'il s'en sortirait. » (Perreault, 2013 : 81). Nous percevons une policière touchée par la mort du civil et non une agente froide et détachée.

Le policier victime

La seconde manière dont les coroners présentent les policiers est en tant que victimes. Ils sont en effet, soit victime du civil tué, soit victime des lacunes des systèmes étatiques de notre société. Nous constatons qu'en les posant comme victime, les policiers sont encore une fois déresponsabilisés de la mort du civil. Dans un premier temps, dans les cas où les policiers sont attaqués par le civil, les agents prennent la place de victime dans les rapports du coroner. De l'autre côté, les civils qui perdent la vie suite à l'intervention deviennent les assaillants, les agresseurs qui doivent être neutralisés. Cette position de victime engendrée par l'attaque du civil mène donc à la justification de l'utilisation de la force létale par le policier attaqué. Cette force est alors présentée par le coroner comme le seul moyen possible pour le policier de sortir vivant de l'altercation.

Cette présentation, en tant que victime, s'illustre de différentes manières dans les rapports du coroner. Nous pouvons voir cette victimisation dans les copié-collé des témoignages écrits des

policiers dans le rapport du coroner. Cette stratégie discursive nous permet de vivre l'attaque comme le vit l'agent. C'est ce que nous percevons dans le rapport sur le cas Mohammadi.

Une fois au sol, l'homme est par-dessus moi et me donne plusieurs coups de lame au thorax. Les coups commencent au niveau du ventre et remontent vers le cou. À ce moment, je suis convaincu que je suis victime d'une attaque à l'arme blanche et je suis très conscient que mon cou n'a aucune protection et qu'une seule entaille au mauvais endroit peut entraîner ma mort en quelques secondes. Alors que je tente de me dégager de cette position, je sens la lame qui pénètre dans la chair de ma tête, j'ai eu vraiment peur pour ma vie. Je réussis à me retourner pour me relever, tournant ainsi le dos à l'agresseur pendant environ une seconde. (Brochu, 2014 : 2 -7. Notre souligné.)¹¹

Cette méthode permet au lecteur de vivre les événements à travers les yeux du policier et ainsi, comprendre l'action des policiers. La même stratégie est employée dans le rapport d'enquête publique sur le décès de M. Bennis. La coroner rajoute même une phrase d'introduction illustrant la position de victime que possède l'agent Bernier dans ce rapport : « Quelques semaines après les événements, l'agent Bernier écrit ce qu'il a vécu : (...) » (Rudel-Tessier, 2011 : 6. Notre souligné.). Dans sa conclusion, elle dit clairement que c'est l'agent qui est la victime : « Lors d'une opération de routine, vers 7 h 20, le matin du 1er décembre 2005, l'agent Yannick Bernier a été victime d'une agression au couteau. » (Rudel-Tessier, 2011 : 14). Cependant, à l'exception du cas Coulombe, dans aucun des rapports analysés nous n'observons des phrases semblables pour les civils tués.

Dans un deuxième temps, les policiers sont présentés comme des victimes de leur profession et des lacunes organisationnelles. Les coroners soulignent le stress provoqué par le travail de police, le manque de formation, les outils inappropriés qui leur sont fournis ou encore la mauvaise organisation des institutions partenaires. Le rapport qui illustre le plus concrètement cette présentation est le rapport d'enquête publique portant sur le décès d'Alain Magloire. Le

¹¹ Le style italique dans cette citation est utilisé par le coroner Brochu qui rapporte les paroles telles quelles du policier. Il indique que c'est le témoignage textuel de l'agent soutiré du rapport d'enquête policière (Brochu, 2014).

coroner Malouin dénonce plusieurs lacunes institutionnelles qui rendent le travail des policiers encore plus ardu qu'il ne l'est déjà.

Lorsque le cerveau humain est soumis à un stress, qu'il se sent agressé et qu'il doit réagir, le cerveau reptilien prend le dessus et l'être humain entre en mode survie. Il est alors très difficile pour un policier de revenir rapidement à un mode de communication normal et de retrouver l'empathie nécessaire à une bonne communication, particulièrement lorsqu'on a affaire à une personne en état de crise ou malade. (Malouin, 2016 : 24. Notre souligné.)

Dans cette citation, le coroner évoque la possibilité pour les policiers d'être eux aussi victimes de stress. Selon lui, compte tenu du stress dont ils peuvent être victimes, il est compréhensible qu'ils ne puissent pas intervenir toujours de manière adéquate auprès des civils. Un stress qui expliquerait les lacunes dans l'intervention menée par les policiers qui ont interpellé M. Magloire. Nous retrouvons la même présentation qui tend vers la victimisation des policiers à la page 37 du rapport du coroner Malouin sur le cas Magloire :

Les policiers sont donc appelés à intervenir dans un grand nombre de situations qui, à la base, ne sont pas de leur ressort et pour lesquels ils ne sont pas formés. Un policier n'est pas formé pour faire du travail social, mais pour faire respecter l'ordre et les règlements, tous ces appels leur sont acheminés par défaut, puisqu'ils sont toujours en première ligne quand une situation problématique survient. (Notre souligné.)

Cette fois-ci, le coroner affirme que les policiers sont victimes des problèmes organisationnels les obligeant à répondre à un mandat qui n'est pas le leur, soit d'intervenir auprès des personnes avec des troubles mentaux. Le coroner Malouin va même jusqu'à déresponsabiliser le corps policier quant à l'intervention policière inadaptée auprès des civils aux prises avec des troubles mentaux :

Voilà pourquoi le réseau de la santé et des services sociaux doit améliorer ses façons de faire.

Et si, malgré tous les efforts, une telle situation se produisait, des policiers mieux formés et mieux outillés pourraient mieux travailler et peut-être, au final, éviter un décès. (Malouin, 2016 : 57. Notre souligné.)

Nous n'insinuons pas que le phénomène soit unidimensionnel, mais le coroner Malouin semble croire que la police n'est pas du tout responsable dans ce cas-ci. D'après lui, si le système de

santé et des services sociaux avait fait son travail, M. Magloire serait encore en vie. Le coroner Perreault, pour sa part, exécute un transfert de responsabilité surprenant dans le rapport d'enquête publique sur le décès de Fredy Villanueva.

À LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, JE RECOMMANDE :

- de promouvoir, dès le début du secondaire :
- l'enseignement de la façon adéquate de se comporter avec un policier lors d'une interpellation pour une infraction criminelle ou, pénale et de la façon de contester une accusation criminelle ou un constat d'infraction ;
- l'enseignement de la façon adéquate de se comporter en cas d'interpellation ou d'arrestation d'un tiers, en insistant sur les risques d'intervenir et sur la perception que les policiers peuvent avoir d'une telle intervention ;
- l'enseignement des conséquences pour une personne qui refuse d'établir son identité à la demande d'un agent de la paix qui l'informe qu'elle a commis une infraction. (Perreault, 2013 : 134. Notre souligné.)

Cette citation montre que le coroner met la responsabilité d'une intervention policière sans décès sur le système d'éducation. Il recommande ainsi d'enseigner aux adolescents le comportement adéquat à adopter lorsqu'ils sont interpellés. Ces deux exemples illustrent un transfert de la responsabilité des décès causés par la police à d'autres instances de l'État, déresponsabilisant ainsi subtilement le SPVM.

Parallèlement, selon les coroners, puisque les policiers ignorent souvent qu'ils sont en interaction avec une personne malade, l'ignorance vient les déresponsabiliser lorsque la situation tourne mal. L'attitude du coroner Malouin face à l'intervention policière qui a coûté la vie à M. Magloire illustre de manière tangible ce point.

Pourtant, la preuve a bien démontré que jamais les policiers n'ont su qu'ils avaient affaire à une personne atteinte de maladie mentale. Ils ne connaissaient pas M. Magloire ni n'avaient eu affaire à lui dans le passé. Ils avaient affaire à une personne agressive, qui ne collaborait pas, mais dont l'état aurait très bien pu découler de la prise de drogue. (Malouin, 2016 : 17. Notre souligné.)

Le coroner affirme que rien ne pouvait indiquer aux policiers de modifier leur intervention pour répondre aux besoins d'une personne aux prises avec un trouble mental. Rappelons que les

coroners n'ont pas la même attitude auprès des civils lorsqu'ils ignorent un « fait ». Le coroner Brochu va même jusqu'à blâmer un civil (M. Limoges) pour son insouciance face à une intervention policière qui ne le concerne même pas.

Par ailleurs, nous constatons que lorsque les policiers ont une perception erronée de la situation, les coroners viennent à leur défense en tentant de se mettre à leur place. Une attitude que nous ne pouvons nous empêcher d'associer au coroner complice. Dans le rapport sur le cas Villanueva, nous avons un bel exemple du contraste dans l'attitude du coroner Perreault. L'extrait suivant nous montre la compréhension du coroner face à la peur infondée de l'agent Lapointe :

La preuve tend à démontrer qu'aucun des individus observant la scène n'a entretenu l'intention ce soir-là ni tenté d'attenter de quelque façon à la vie des deux agents. L'agent Lapointe a toutefois probablement craint pour sa vie et pour celle de sa partenaire lorsque les individus ont avancé vers lui et qu'il s'est senti agrippé au niveau du cou. À la décharge de l'agent Lapointe, il n'avait pas le bénéfice que j'ai de pouvoir considérer a posteriori des éléments de preuve abondants. Je le réalise fort bien. (Perreault, 2013 : 129. Notre souligné.)

Alors que le comportement de Dany Villanueva lors de son arrestation est reçu plus durement sans chercher à se mettre à sa place :

L'escalade de force à laquelle ont ensuite eu recours les policiers est légitimée en grande partie par la résistance inopportune constamment à la hausse de la part de Dany Villanueva. Il avait décidé de ne pas collaborer, de résister. Il recherchait l'affrontement. C'était tout à fait téméraire de sa part. Il aurait dû savoir qu'un tel comportement était susceptible d'inciter son frère et ses camarades à se mettre de la partie. (Perreault, 2013 : 129. Notre souligné.)

Ce que le coroner ne mentionne pas est que, comme l'agent Lapointe, Dany Villanueva ne pouvait pas prévoir que les événements prendraient une tournure aussi dramatique. Il ne pouvait pas prévoir que l'agent Lapointe percevrait son frère et ses amis comme un danger. Comme l'agent Lapointe, Dany Villanueva n'avait pas le bénéfice de pouvoir considérer a posteriori la situation. Un élément qui aurait pu être indiqué dans le rapport si le coroner Perreault avait fait preuve de la même compréhension envers Dany Villanueva qu'il a eue pour l'agent du SPVM.

Des éléments hors du contrôle des policiers

Nous constatons que les coroners poursuivent leur travail de déresponsabilisation des policiers en énonçant plusieurs éléments hors de leur contrôle tels que des armes à feu défectueuses, l'inefficacité des armes alternatives ou encore une formation axée sur le « tirer pour tuer ». Nous remarquons qu'après avoir utilisé ces éléments pour déresponsabiliser les policiers, les coroners défendent néanmoins l'utilisation de cette arme à feu ou encore de cette formation qui mène à un résultat fatal pour les civils. En effet, les coroners et les experts policiers questionnés affirment que tous les agents du SPVM ont fait usage de leur arme à feu en suivant les règles en vigueur.

Pour soutenir l'emploi de la force par les policiers, plusieurs coroners, dont le coroner Paquin et la coroner Rudel-Tessier, soulignent justement la politique sur l'utilisation de la force au SPVM. Cette politique stipule qu'un policier peut recourir à la force s'il croit que la vie d'autrui ou la sienne est en danger, ou encore pour contrôler un individu ou l'empêcher de s'enfuir (Rudel-Tessier, 2011 : 11). Ils énoncent par la même occasion la procédure 229-1 du 18 août 2002 pour illustrer le bon usage de l'arme à feu par les policiers (Paquin, 2006; Rudel-Tessier, 2011, 2012, 2013). Selon cette procédure : « L'arme à feu ne doit servir qu'en dernier recours, si le policier « a des raisons de croire que sa vie ou celle d'une autre personne est en danger » (procédure 229-1 du 18 août 2002) » (Rudel-Tessier, 2012 : 3).

Or, dans ces deux procédures, il est clair que l'usage de la force dépend entièrement de l'analyse des policiers, ce qui n'est jamais abordé par les coroners. Encore une fois, le coroner n'aborde pas la question du très grand pouvoir discrétionnaire que détiennent les agents de police. Dans son optique de prévention, cette absence d'analyse observée que nous remarquons dans tous les rapports est assez surprenante, voire inquiétante.

Quant à la formation « tirer pour tuer », nous observons que certains coroners répondent aux critiques des groupes de pression ou des familles à l'aide de cette même formation. C'est justement ce que font les coroners Paquin et Perreault dans leur rapport face aux tirs mortels des policiers. La formation est effectivement la justification que les coroners présentent, lorsqu'il est question des tirs mortels de la police. Dans les lignes suivantes, le coroner Paquin explique la raison pour laquelle les policiers ne peuvent tirer pour blesser les civils interpellés :

Dans la réalité (et non au cinéma), tirer du pistolet à courte distance en visant les extrémités lors d'épisode de stress est à toutes fins pratiques, impossible. Il s'agit de tirer « centre-masse », soit la zone du thorax qui est la plus grande masse offerte et la seule zone qui peut permettre d'éviter que l'agresseur continue son geste. (Paquin, 2006 : 9. Notre souligné.)

La position que les coroners adoptent face à cette notion est assez intéressante, car à plusieurs reprises les coroners mentionnent le manque de formation aux tirs des policiers. Ni le coroner Paquin ni les autres coroners n'exposent les études prouvant l'impossibilité pour les policiers d'effectuer des tirs moins fatals. Par le fait même, les coroners ferment la porte à une remise en cause des façons de faire.

Cette fermeture est d'ailleurs observée dans leur recherche d'alternatives efficaces à l'arme à feu. Acceptant aveuglement la critique quant à l'inefficacité des alternatives actuelles, les coroners n'abordent pas la question de la mauvaise utilisation de ces alternatives. Une prémisse tout à fait plausible vu le déroulement des événements entourant le décès de M. Hamel. En effet, même si les policiers affirment avoir aspergé le civil avec du poivre de Cayenne, le rapport indique : « Des analyses effectuées sur des prélèvements au niveau du visage et des mains de Monsieur Hamel n'ont pas révélé la présence de capsaïcine (poivre de Cayenne). » (Brochu, 2012 : 2). Le plus intrigant est que le coroner ne conteste pas cette contradiction entre la preuve et

la version officielle des policiers. L'analyse de cette question, pouvant découler d'un manque de formation policière, pourrait contribuer à une meilleure prévention des décès causés par la police.

Ce manque d'analyse est par ailleurs renforcé lorsque les coroners passent sous silence une pratique qui pourrait sauver la vie de plusieurs civils. En effet, dans leur recherche d'alternative à l'arme à feu, aucun des coroners ne propose, ne développe ou même ne questionne la pratique du désengagement dans la police. Dans tout le corpus, la seule référence à cette pratique est faite dans le rapport sur le cas Villanueva.

Chose certaine, monsieur Poulin reconnaît qu'il y a une certaine réticence policière à concevoir que, lors d'une intervention, les circonstances peuvent faire qu'il soit préférable de se désengager. Il explique même qu'on a changé le terme par l'expression « repli stratégique » parce que la « notion de désengagement, ça ne passe pas ». (Perreault, 2013 : 110. Notre souligné.)

Cette citation s'apparente aux propos de Palmer (1995) qui explique l'usage policier de la force létale par une culture policière qui valorise le courage et risque. Nous constatons que le coroner n'interroge pas les origines de la réticence policière face à cette alternative tout en attribuant le problème au manque d'alternatives à l'arme à feu.

3.2.2.3 Une déresponsabilisation presque complète

Suite à l'analyse de notre empirie, à deux reprises, le coroner Perreault souligne les contradictions dans le témoignage émis par un policier du SPVM. Le premier policier dont les contradictions sont soulignées est l'agent Lapointe. Selon sa déclaration, lors des événements du 9 août 2008, pour la première fois de sa carrière, il a eu peur de se faire désarmer. Néanmoins, le coroner apporte une version contradictoire :

L'agent Lapointe constatera plus tard avoir relaté dans un rapport d'un incident daté du 24 juillet 2006 : « *Je craignais pour ma vie et me faire désarmer.* » Il explique dans son témoignage que la crainte n'était toutefois pas aussi intense et imminente le 24 juillet 2006, ce qui lui a fait dire que, le 9 août 2008, c'était la première fois que cela se produisait. Je retiens pour ma part que, bien que l'agent

Lapointe ait d'abord affirmé devant moi que c'était la première fois le 9 août 2008 qu'il sentait qu'il était sur le point d'être désarmé, il a été démontré qu'il avait aussi fait mention d'une telle crainte dans un rapport confectionné à l'occasion d'un autre incident survenu deux ans plus tôt. (Perreault, 2013 : 54. Notre souligné.)

Dans cette citation, nous constatons que le coroner souligne explicitement la contradiction de l'agent Lapointe. Il affirme d'ailleurs qu'il doute de la peur d'être désarmé qu'énonce l'agent Lapointe plus loin dans le rapport (Perreault, 2013 : 127). La deuxième contradiction soulignée par le coroner Perreault est celle du superviseur, le sergent Bellemare.

Le sergent Bellemare est catégorique : jamais l'agent Lapointe ne lui a mentionné qu'il avait eu peur d'être désarmé et ce dernier a bel et bien mentionné avoir été encerclé même si l'agent Lapointe n'en fait pas état dans sa déclaration.

[...]

Parmi les quelques différences entre cette version du sergent Bellemare, selon ce qu'en rapporte la sergente-déetective Venne, et les autres qu'on trouve dans son rapport du 9 août 2008 et dans sa déclaration du 1er septembre 2008, il y a lieu de mentionner la notion de crainte pour la vie des policiers, expliquant les coups de feu. (Perreault, 2013 : 69. Notre souligné.)

Il semble avoir donné plusieurs versions des informations qu'il a reçues suite aux événements. Nous réalisons que ce sont les deux seules fois parmi les 14 rapports d'enquête qu'un coroner souligne explicitement les erreurs dans le témoignage d'un policier. Ce qui est intéressant est que cela n'incite pas le coroner à douter de la crédibilité du policier, surtout dans le cas de l'agent Lapointe. Contrairement à l'attitude qu'il adopte face aux civils tués et témoins avec une version différente de la version officielle, le coroner ne conteste pas la sincérité ou l'honnêteté des policiers, il se contente de souligner les contradictions.

En somme, nous voyons que les coroners offrent un discours de déresponsabilisation face aux policiers impliqués dans la mort des civils. Nous constatons que dans la position des coroners face aux témoignages, dans la présentation qu'ils font des protagonistes ou dans leur attitude globale face aux deux acteurs présentés, il y a une opposition dans le discours qu'ils tiennent à

l'égard de ces derniers. Le plus fascinant est que la réelle opposition n'est pas entre civils et policiers, mais plutôt entre la version policière officielle et les autres versions contradictoires et critiques – pour la plupart celle des civils – de la version qualifiée d'officielle.

Chapitre 4 : Un discours qui est aussi parsemé de critiques et de dénonciations

Nous venons de voir dans la première partie de cette thèse une dichotomie dans le discours des coroners quant à la (dé) responsabilisation des civils tués et des policiers impliqués dans ces décès. Globalement, les coroners tiennent un discours responsabilisant à l'égard des civils et un discours de déresponsabilisation envers les policiers. Toutefois, une deuxième lecture des rapports du coroner montre que cette opposition n'est pas aussi tranchée.

Plusieurs éléments soulevés par les coroners peuvent être compris différemment. Même si de manière générale les coroners dédouanent les policiers de la mort des civils, ils reprochent tout de même à l'institution policière le manque de formation des policiers qu'elle envoie sur le terrain, les armes à feu défectueuses, le manque d'alternatives à l'arme à feu, ainsi que les enquêtes ministérielles truffées d'irrégularités. Parallèlement, les coroners signalent des problèmes propres à deux autres instances gouvernementales, soit le Bureau du coroner et le système de santé et des services sociaux. Nous constatons donc qu'à travers ces critiques, un nouveau type de coroner apparaît, celui que nous qualifierons de résistant.

4.1 Lacunes organisationnelles du corps policier

La première critique que la majorité des coroners adresse à l'institution policière est le manque de formation des policiers impliqués dans les décès. Effectivement, selon les coroners, le SPVM envoie sur le terrain des policiers dont la formation apparaît manquante ou très faible pour intervenir dans des quartiers difficiles, auprès de groupes en général, de minorités, ou encore de personnes aux prises avec des troubles mentaux. Par exemple, le coroner Malouin indique que ce sont les corps policiers qui sont responsables de mettre à jour la formation de leurs policiers (Malouin, 2016 : 23). Sans toutefois attribuer la responsabilité aux policiers en tant qu'acteurs individuels, les coroners affirment qu'avec une meilleure formation sur certains éléments, la mort de ces civils aurait pu être évitée.

Ainsi, dans le cas Hamel et Limoges, le coroner Brochu énonce le manque de formation en tir des policiers causé par la fermeture des centres de tir :

Le policier qui a tiré deux fois et qui a raté sa cible se trouvait à quelques mètres de Monsieur Hamel. [...] Le taux de qualification au pistolet pour les patrouilleurs du SPVM était d'environ 98 % au début des années 2000, mais il est tombé à 43 et 56 % pour les deux dernières années de la décennie. [...] Des problèmes de fermeture de salles de tir pour cause de bris ou problématiques techniques ainsi qu'un manque relatif d'instructeurs ont expliqué en partie ces faibles taux de qualification. (Brochu, 2012 : 5. Notre souligné.)

Un manque de formation qui a, selon lui, causé la mort de monsieur Limoges, la victime de la balle perdue.

Dans le cas Magloire et Mohammadi, les coroners Malouin et Brochu signalent le manque de formation des policiers en intervention auprès des personnes aux prises avec des troubles mentaux.

En ce sens, il faudrait mieux enseigner aux agents, comme le fait maintenant le personnel de l'École nationale de police du Québec, comment détecter les possibles problèmes de santé mentale d'un individu qui «résiste» afin de déterminer si l'action à faire est de poursuivre l'intervention dans la même veine ou réclamer une intervention sociomédicale et discuter calmement avec l'individu en attendant l'arrivée des intervenants de la discipline requise. (Brochu : 2014 : 7. Notre souligné.)

Le coroner Perreault, quant à lui, affirme que les agents Lapointe et Pilotte manquaient de formation dans plusieurs domaines, dont l'intervention auprès des minorités ethnoculturelles, auprès des partisans présumés de gang de rue, auprès d'un groupe ou encore auprès d'un individu lorsque les proches de ce dernier sont présents – faisant ainsi référence à la réaction de protection de Fredy Villanueva lors de l'arrestation de son grand frère.

Une autre lacune organisationnelle du corps policier soulevée par les coroners est l'arme à feu défectueuse et le manque d'alternatives à cette arme pour les agents de la SPVM. Dans la première partie de cette analyse, nous constatons que les coroners utilisaient les problèmes avec

l'arme à feu de même que l'inefficacité des alternatives à celle-ci comme un moyen pour déresponsabiliser les policiers.

Cependant, ces éléments peuvent aussi être perçus comme des critiques qu'ils émettent à l'encontre de l'institution policière. Par exemple, dans le cas Villanueva, le coroner Perreault rapporte, en s'appuyant sur la déclaration de l'agent Lapointe et des études sur la question, que l'arme à feu continuait de tirer même après que l'agent ait décidé d'arrêter de tirer. C'est ce mauvais fonctionnement qui aurait mené aux blessures des deux autres jeunes ce jour-là. D'après les études présentées dans le rapport d'enquête, une arme à feu peut tirer de trois à cinq balles après que la menace perçue par l'agent soit repoussée (Perreault, 2013 : 108). Le coroner Perreault souligne donc les outils défectueux avec lesquels le SPVM équipe leurs agents.

Les critiques des coroners se poursuivent lorsqu'ils soulignent l'inefficacité des alternatives actuelles à l'arme à feu. Une critique qui est d'autant plus accentuée par le manque d'alternative diversifiée pour les patrouilleurs du SPVM. Certains coroners, comme le coroner Brochu, soulignent l'inutilité du poivre de Cayenne lorsqu'il est utilisé sur une personne qui est dans un état second (intoxiqué ou en crise) tandis que d'autres soulèvent l'insignifiance du bâton télescopique face à une personne armée d'un couteau ou d'un autre objet contondant (Brochu, 2012, 2014; Paquin, 2006). C'est ce qu'indique le coroner Paquin dans le rapport d'investigation sur le cas Coulombe :

Pour ce qui est du poivre de Cayenne, il s'agit d'une arme alternative. Il est démontré que l'effet neutralisant n'est pas immédiat, surtout si l'individu retient son souffle lorsqu'il est aspergé. Il peut y avoir un délai avant que l'agent soit efficace. Des tests ont bien démontré que dans les cas d'attaque au couteau, le suspect réussit à se rendre jusqu'à l'utilisateur et à le poignarder.

Comme il est mentionné dans le manuel d'utilisation des agents chimiques utilisés à la section technique de la CUM : le poivre de Cayenne n'est pas utile lors d'une attaque au couteau à courte distance ; l'arme à feu demeurant le premier choix. (Paquin, 2006 : 9. Notre souligné.)

Par exemple, dans le dossier Mohammadi, l'utilisation du bâton télescopique n'a pas empêché le civil de blesser l'un d'entre eux. Le civil a pu s'emparer de l'arme alternative et l'utiliser contre les agents (Brochu, 2014 : 3). Dans les cas Coulombe, les agents du SPVM ont tenté d'utiliser le poivre de Cayenne, mais l'arme alternative ne semble pas avoir été le choix approprié. Rappelons que M. Coulombe semblait être, selon le coroner Paquin, en plein épisode de psychose et était armé d'un couteau lors des événements qui ont mené à sa mort.

L'absence du *Taser* dans les voitures de patrouille et dans les postes de police est un manque d'alternatives souligné par les coroners. Le coroner Malouin déplore d'ailleurs dans son rapport qu'en 2014 le nombre total de *Tasers* au SPVM fût de 75 pistolets à impulsion électrique dont seulement 33 étaient déployés sur le terrain (Malouin, 2016 : 20). Les coroners Malouin, Brochu, Rudel-Tessier et Perreault affirment notamment que le manque et l'absence de *Taser* lors des interventions où un civil est tué sont en partie en cause. D'après eux, le *Taser* aurait été la meilleure option dans ces dossiers. Par exemple, dans le rapport sur la mort de M. Magloire, le coroner Malouin affirme : « Seul le pistolet à impulsion électrique aurait pu être une solution pour les policiers, mais ils ne l'avaient pas entre les mains. » (Malouin, 2016 : 22). Le coroner Brochu tient des propos similaires quant à cette alternative dans le rapport sur le cas Hamel :

L'arme à impulsion électrique s'utilise à distance de quelques mètres, elle provoque l'immobilisation du sujet pour une période permettant sa neutralisation complète et même si elle est soupçonnée d'avoir causé des décès, elle ne peut être plus nocive qu'une arme à feu.

Utilisée à proximité de passants dont il n'est pas possible de contrôler les allées et venues, elle peut éviter de faire des victimes « collatérales », comme cela s'est produit le 7 juin 2011. (Brochu, 2012 : 6. Notre souligné.)

Comme souligné, le coroner Brochu indique qu'avec un *Taser* à disposition, la mort de Patrick Limoges aurait pu être évitée. Nous remarquons que le manque de *Taser* n'est pas la seule absence d'alternative que le coroner Malouin déplore dans son rapport. Il souligne aussi le

manque d'armes alternatives diversifiées sur le terrain telles que le filet, l'arme à fléchettes, etc. (Malouin, 2016 : 22).

Une dernière critique que certains coroners tels que Perreault et Dionne font à l'institution policière est la tenue d'enquêtes ministérielles truffées d'irrégularités. Depuis plusieurs décennies, les auteurs soulèvent les problèmes de partialité et de complicité entre les corps policiers (Abraham et collab., 1981; Berthomet, 2013; Bourgault et Grow, 2002; Jobard, 2010 ; Pedicelli, 1998). Les coroners Perreault et Dionne soulignent eux aussi dans leurs rapports respectifs les lacunes de ces enquêtes de la police sur la police. Ce non-respect des procédures est le fait tant du corps policier impliqué dans le décès du civil que des acteurs censés enquêter sur les policiers impliqués. Le coroner Dionne indique dans son rapport sur le cas Hénault :

Le coroner déplore que l'intervention n'a pas été analysée par un groupe externe et que les discussions de la rétroaction interne ne sont pas connues de tous les policiers.

Quand dans un accident de la route on prend le temps de tout mesurer, faire les 24 heures du conducteur, faire l'inspection mécanique, prendre des photos aériennes, inspecter la boîte noire, trouver des caméras de surveillance, revoir les protocoles de conduite, de charge et combien d'autres détails, pourquoi dans une Enquête Indépendante, l'opération policière qui conduit à un décès n'est pas revue par une tierce personne (ou groupe)? Vous me répondez que c'est pour cela qu'il y a un coroner; ce dernier vous répondra que c'est son enquêteur qui devrait procéder à tout cela à la satisfaction de celui-ci. (Dionne, 2015 : 3. Notre souligné.)

Comme nous pouvons le voir avec ce passage, le coroner Dionne s'insurge contre l'inefficacité des enquêtes de la police sur la police en demandant la prise en charge de ces cas par une instance externe à la police. De son côté, le coroner Perreault érige une liste exhaustive¹² des obstacles rencontrés lors de son enquête publique sur le décès de Fredy Villanueva (Perreault, 2013 : 123).

Suite à cette liste, il poursuit en affirmant :

Bien d'autres avant moi ont constaté ce type d'entraves. [...] La Commission recommandait notamment, en citant de nombreux exemples à l'appui, la mise en

¹² Il est possible de consulter la liste des manquements rencontrés par le coroner Perreault à l'annexe 2.

place d'un « *système de contrôle permettant d'assurer la conformité des pratiques au Guide de pratiques policières* » et « *que soient adoptées des mesures susceptibles de faire que le même traitement équitable soit accordé aux témoins civils et policiers impliqués dans le décès d'une personne* »¹³. (Perreault, 2013 : 124. Notre souligné.)

Le coroner indique que ces manquements deviennent des obstacles dans la recherche de la vérité sur les circonstances des décès causés par la police et teintent le rapport du coroner. La plupart du temps, c'est aux dépens du civil tué et de ses proches qui sont à la recherche de la vérité que ces lacunes s'opèrent (Perreault, 2013). Dans cette initiative, nous observons le côté résistant voire critique des coroners Perreault et Dionne. Contrairement à notre idéal type du coroner complice, les coroners dénoncent ici ouvertement les lacunes de l'institution policière (et non du policier). Cette initiative s'oppose au travail de déresponsabilisation des policiers que le coroner Perreault fait dans son rapport. Cela nous pousse à nous questionner sur les raisons à l'origine de cette initiative. La grande médiatisation de cet événement et les nombreuses plaintes des témoins seraient-elles derrière cette dénonciation des injustices? La question mérite d'être posée.

4.2 Les limites qu'impose un mandat restrictif

L'institution policière n'est pas la seule cible des critiques des coroners. Ces derniers soulignent également les difficultés inhérentes à leur mandat limité, l'absence de pouvoir légal de leurs recommandations ainsi que le partenariat ambigu entre le Bureau du coroner du Québec et les corps policiers.

Plusieurs coroners soulèvent et critiquent effectivement les limites du métier. Ces limites se traduisent tout d'abord par l'impuissance de ces acteurs face aux différents obstacles dans leur recherche de vérité. Rappelons-le, les coroners ont pour mandat d'enquêter sur les causes et circonstances de décès de même que d'émettre des recommandations. À cet effet, ils ne peuvent

¹³ Le style italique est employé dans cette citation par le coroner Perreault qui rapporte les propos tels quels du rapport de la Commission chargée de faire enquête sur la SQ.

pas entreprendre des enquêtes sur d'autres éléments ou utiliser d'autres ressources qui pourraient faciliter et expliquer davantage les circonstances du décès du civil. Le coroner Perreault, dans son rapport sur le cas Villanueva, signale justement cette limite que lui impose son mandat. Il affirme que les manquements dans l'enquête ministérielle ont produit plusieurs obstacles dans sa recherche de la vérité.

Durant l'enquête, j'ai mentionné que le mandat confié à un coroner ne me permettait pas, selon moi, d'enquêter sur la façon dont une enquête faisant suite à l'application de la politique ministérielle devait être menée et de formuler des recommandations à cet égard. (Perreault, 2013 : 122. Notre souligné.)

Il poursuit un peu plus loin en indiquant : « J'estimais utile de mentionner les difficultés rencontrées, parce que ces constats ont un impact sur ma capacité à exposer les circonstances du décès de Fredy Villanueva. » (Perreault, 2013 : 124). Dans ces extraits, le coroner Perreault donne l'impression qu'il aurait volontiers enquêté sur le déroulement de l'enquête ministérielle, mais que son mandat ne le lui permet pas. Notons néanmoins que sur d'autres plans, les coroners ne se privent pas de déborder de leur mandat, comme le fait d'attribuer certaines fautes, de désapprouver, de critiquer ou encore de contester les témoignages des différents témoins.

De plus, les coroners soulignent souvent l'absence de pouvoir légal de leurs recommandations. Comme déjà mentionnés, les organisations et ministères visés par les recommandations du coroner n'ont aucune obligation légale d'en faire le suivi. Ainsi, nous observons dans les rapports que les coroners indiquent que ce qu'ils recommandent est souvent rejeté ouvertement ou n'est tout simplement pas suivi par les différentes organisations gouvernementales. Voici un exemple du coroner Malouin qui mentionne les recommandations d'une collègue.

En 2003, la coroner Andrée Kronström, dans son rapport concernant le décès de M. Michel Berniquez, avait émis la recommandation suivante :

Je recommande à l'École nationale de police du QC, aux ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie et de la Sécurité publique de travailler à la refonte du programme de formation destiné aux policiers pour tenir compte de nouvelles problématiques, notamment le délire agité.

Je constate qu'en 2014, au moment du décès de M. Magloire, rien n'avait changé en matière de formation et que beaucoup reste à faire pour l'améliorer. Les policiers qui ont agi au présent dossier, à l'exception du policier Côté, avaient quelques années d'expérience, et n'ont tenté d'appliquer aucune mesure de désescalade pour aborder M. Magloire d'une meilleure façon.¹⁴ (Malouin, 2016 : 27. Notre souligné.)

C'est effectivement la constatation du coroner Malouin quant à la recommandation qu'a faite son collègue plusieurs années auparavant. Il n'est pas le seul dont les recommandations ne sont pas prises en considération lors d'un décès suite à une intervention policière. C'est leur impuissance face à ce rejet et la non-reconnaissance de leurs recommandations par les institutions que soulèvent les coroners dans leur rapport.

Dans la présentation de la fonction du coroner, nous avons appris que le partenaire principal du coroner est la police. Des auteurs tels que Chappell et Graham (1985), Freckelton et Ranson (2006) ainsi que Berthomet (2013) affirment que le partenariat entre ces deux institutions pose problème. C'est notamment ce que critiquent certains coroners tels que Dionne, lorsqu'ils révèlent que ce sont les policiers qui s'occupent de recueillir les informations et les éléments de preuve. Les coroners sont alors amenés à récupérer une grande partie des informations collectées lors de l'enquête interne menée par le corps policier (souvent la SQ) assigné au dossier.

Or, ces informations ne correspondent pas toujours au besoin du coroner, ou ne sont pas suffisantes pour répondre aux questions de son mandat. C'est effectivement ce que critique le coroner Dionne : « Dans les cas d'Enquête Indépendante, le policier est dans un processus d'enquête criminelle. Il a peu d'intérêt à fouiller les éléments que le coroner a besoin quoiqu'il

¹⁴ Le style italique est employé dans cette citation par le coroner Perreault qui rapporte les propos tels quels du rapport de la coroner Kronström sur le décès de Michel Berniquez.

est toujours l'enquêteur de celui-ci. » (Dionne, 2015 : 3). Les problèmes dus à ce partenariat semblent plus grands encore dans les rapports d'investigation. Par exemple, malgré les répercussions des manquements de l'enquête ministérielle sur les enquêtes publiques, le coroner Dionne propose dans son rapport sur le cas Hénault que : « Dans le contexte des Enquêtes Indépendantes actuelles, une enquête publique dans tous les cas de mort d'homme dans une intervention policière semble être la seule solution pour investiguer l'intervention. » (Dionne, 2015 : 3). Selon lui, la tenue d'une enquête publique à chaque fois qu'un civil est tué par un policier réduirait les effets néfastes du partenariat entre le Bureau du coroner et la police.

4.3 Un système de santé et de services sociaux lacunaire

Les coroners dénoncent aussi la mauvaise prise en charge des personnes en situation d'itinérance et/ou aux prises avec des troubles mentaux par le système de santé et des services sociaux. Comme mentionné précédemment, les civils tués aux prises avec un problème de santé mentale et/ou en situation d'itinérance sont surreprésentés dans les décès de notre empirie. En ce sens, les coroners Brochu et Malouin soulèvent les problèmes de la prise en charge des personnes aux prises avec certaines problématiques sociales et de santé. Par exemple, dans son rapport sur le cas Mohammadi, le coroner Brochu dénonce l'absence de programmes d'intervention pour les civils avec des troubles mentaux graves :

Encore une fois, des policiers se sont retrouvés en première ligne d'intervention auprès d'une personne nécessitant des soins de santé et des services sociaux plutôt qu'une intervention policière. [...] Des services semblables doivent être mis en place pour les personnes aux prises avec des problèmes graves de santé mentale et ils doivent être des services de proximité en raison de la vulnérabilité extrême et des dangers possibles auxquels cette clientèle peut être confrontée dans des situations de crise. (Brochu, 2014 : 5. Notre souligné.)

Comme cette citation le montre, le coroner note le besoin de ces programmes, afin d'éviter les décès causés par la police. Le coroner Malouin adopte une position encore plus critique dans son analyse des éléments ayant mené à la mort d'Alain Magloire.

Dans ce contexte, la visite de M. Magloire à un centre hospitalier pour obtenir l'aide d'un médecin qui l'avait déjà soigné devient importante, car c'est une démarche qui provient de lui et qui n'est imposée par aucune personne ou autorité. L'orienter vers le guichet unique en santé mentale comme on l'a fait est une aberration et un manque complet de connaissance de cette clientèle vulnérable.

[...]

C'est une occasion ratée du réseau de la santé et il faut que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) donne des directives claires pour éviter qu'un tel événement se reproduise.

[...]

Si le dernier médecin l'ayant rencontré avait eu toutes les informations médicales, il aurait noté une augmentation de la fréquence des crises de M. Magloire et aurait pu proposer un autre traitement. Je suis convaincu que ce dernier aurait pu le soigner de façon beaucoup plus efficace et qu'on aurait peut-être évité les événements de février 2014. (Malouin, 2016 : 31-32. Notre souligné.)

Le coroner Malouin accuse ici ouvertement le système de santé et des services sociaux pour leur mauvaise prise en charge de M. Magloire. Tant Brochu que Malouin adoptent la même position quant à la problématique de l'itinérance, en blâmant également cette instance pour son incompetence dans l'offre de programmes et de services pour diminuer ce problème social.

En somme, au-delà du discours qui déresponsabilise les policiers impliqués dans le décès des civils, nous constatons également une certaine forme de responsabilisation à l'égard de l'institution policière, en particulier, mais aussi des instances gouvernementales pour leur offre limitée ou inappropriée en matière de formation et/ou de prise en charge par rapport à certaines problématiques liées aux décès de civils survenus suite à l'intervention policière. Nous avons en effet constaté la présence d'un nouvel idéal type chez les coroners, celui de résistant. Celui-ci, malgré un mandat limité dans sa capacité à critiquer et à tout remettre en cause, n'en trouve pas

moins l'espace nécessaire pour dénoncer certains manquements structurels (institution policière défaillante, mandat limité de la fonction de coroner et lacunes du système de santé et des services sociaux).

En fin de compte, notre analyse nous amène à déceler plus d'un type de coroner dans ce discours. En effet, le discours du coroner n'est pas simplement complice, sténographe, inutile ou encore sensibilisateur. Il semble que, même à différents degrés, plusieurs discours se côtoient dans les rapports analysés.

CONCLUSION

L'objectif de départ de cette étude était d'analyser le discours du coroner dans les rapports d'enquête publique et d'investigation du Bureau du coroner du QC traitant des situations où des policiers en service du SPVM causent le décès de civils par balle. Nous cherchions à comprendre comment les coroners québécois produisent leurs discours sur les causes et circonstances de décès dans les dossiers d'événements de ce genre survenus entre 2000 et 2014. En plus de cette question principale, nous nous sommes également interrogée sur la similarité des conclusions entre les rapports, sur les facteurs qui ont pu influencer les discours des coroners (le type de civil tué, les circonstances de décès, la formation des policiers impliqués dans les décès) de même que sur la place que les coroners accordent à l'arme à feu dans leur discours.

Ce processus de réflexion s'est peaufiné avec la revue de littérature, certes modeste, sur le sujet. Nous avons constaté que la majorité des auteurs affirment que la fonction du coroner ne lui laisse qu'une très petite marge de manœuvre (Berthomet, 2013; Chappell et Graham, 1985; Freckelton et Ranson, 2006). Selon ces chercheurs, le mandat du coroner est tellement limité que les enquêtes du coroner peuvent apparaître comme inutiles. Ils poursuivent en affirmant que le coroner ne remet jamais en cause les policiers pour le décès d'un civil (Bernheim et Laurin, 1980; Berthomet, 2013; Chappell et Graham, 1985; Freckelton et Ranson 2006). Quatre idéaux types ont émergé de la littérature : 1) un discours complice; 2) un discours de sténographe; 3) un discours inutile; et 4) un discours sensibilisateur (Bernheim et Laurin, 1980; Berthomet, 2013; Chappell et Graham, 1985; Freckelton et Ranson 2006).

Comme nous venons de le mentionner, la littérature affirme que le coroner n'a qu'une petite marge de manœuvre dans la réalisation de son mandat. Dans les rapports analysés, le coroner soulève à quelques reprises ce mandat limité. Cependant, notre étude nous a permis de voir que cette fonction n'était pas aussi limitée que la littérature le prétend. Malgré l'interdiction

qu'a le coroner d'émettre une responsabilité criminelle ou civile, il ne se prive pas d'attribuer la faute des décès causés par la police aux civils tués (et/ou à leur entourage) et à certaines instances étatiques, telles que l'institution policière et le système de santé et des services sociaux. Parallèlement, nous observons dans le discours du coroner un travail de déresponsabilisation à l'égard des policiers en tant qu'acteurs individuels. Notre étude nous a ainsi permis de constater que le coroner se donne une certaine marge de manœuvre, puisqu'il peut attribuer des fautes, critiquer des tiers, défendre des acteurs, attribuer plus de crédibilité ou discréditer des témoins, justifier ou encore condamner des actions. Cette marge de manœuvre dépend finalement de la manière dont le professionnel communique.

Nous observons donc un écart entre le mandat du coroner et la manière dont il traite ses dossiers. Le discours du coroner ressemble davantage à une recherche du coupable qu'à une enquête sur les causes et circonstances du décès des civils. En effet, puisque le mandat du coroner est de nous éclairer sur les décès et d'en soulever les causes, nous nous attendions à observer un discours axé principalement sur les problèmes institutionnels et sociaux ayant mené à ces fatalités. Pourtant, les critiques et les dénonciations des problèmes des institutions gouvernementales liés à ces décès n'occupent pas beaucoup de place dans le discours du coroner. Dans son discours, le coroner fait majoritairement un travail de déresponsabilisation des policiers aux dépens des civils tués (et/ou de leur entourage). Comme nous l'avons mentionné dans le paragraphe précédent, les civils décédés (et/ou leur entourage) n'ont effectivement pas été épargnés par les coroners dans l'attribution des fautes. Avec la présentation d'un contexte d'intervention dangereux et celle d'un civil qui était plus un danger qu'une victime, le coroner a pris le temps de justifier l'action policière. Ainsi, les rapports du coroner semblaient être des documents de légitimation de l'action policière afin de calmer l'opinion publique.

Concernant la position des coroners sur l'usage des armes à feu, nous sommes arrivée aux mêmes conclusions que Dubé (1993) et Beauchesne (2010) sur l'absence de remise en question du port d'arme dans la police. Non seulement le coroner n'abordait-il pas la question du port d'arme, mais il indiquait le plus souvent que celle-ci était la seule option à la disposition des policiers dans les situations analysées. Dans son optique de prévention, il est intéressant de voir que le coroner n'aborde même pas la question de la nécessité du port d'arme dans la police. Une question qui mériterait d'être posée puisque nous savons que des pays tels que le Royaume-Uni fonctionnent bien avec une première ligne de policiers non armés (Beauchesne, 2010). Ainsi, sans jamais recommander un désarmement des agents du SPVM, le coroner suggère dans la majorité des rapports une augmentation du nombre de *Tasers* de même que l'ajout de nouvelles alternatives dans les voitures de patrouille et dans les postes de police.

Notre recherche nous a également permis de retrouver deux des quatre idéaux types initiaux : le coroner complice et le coroner sténographe. Le premier est apparu dans l'attitude crédule du coroner face aux témoignages soutenant l'intervention policière qui a été fatale pour les civils, mais aussi quand il adoptait une posture de méfiance envers ceux qui critiquent ou contredisent l'intervention policière. Le second, le sténographe, transparaisait à travers les nombreux copiés-collés retrouvés dans plusieurs rapports d'investigation. Or, notre littérature nous a montré que les enquêtes de la police sur la police comportaient de nombreux problèmes et étaient teintées de complicité entre les policiers. Le rapport du coroner reflète donc probablement ces lacunes puisque ces rapports d'enquête constituent sa principale source d'information. Nous sommes donc là en présence d'une raison de plus venant justifier la remise en question de la crédibilité et l'indépendance des enquêtes du coroner dans la littérature (Bernheim et Laurin, 1980; Berthomet, 2013; Chappell et Graham, 1985; Freckelton et Ranson 2006).

En ce qui a trait au coroner inutile, il est plus difficile de l'observer dans le type de recherche que nous avons choisi de mener, car il est impossible pour nous de savoir si les recommandations et les rapports des coroners sont laissés lettre morte ou non. Par contre, nous avons vu que les coroners peuvent parfois s'estimer non pris en compte par les instances gouvernementales. D'un autre côté, certains pourraient voir ce coroner inutile à travers les rapports du coroner relatant les circonstances de décès selon la version policière. En effet, puisque ce sont les policiers qui mènent l'enquête également sur ces dossiers, la version des faits reste celle de la police. On parle donc de coroner inutile au sens de son incapacité à présenter dans son rapport une version des événements autre que celle de la police.

Concernant le coroner sensibilisateur, nous avons montré dans le chapitre quatre (4) que cette qualification ne rendait pas justice à la dimension critique du coroner, c'est pourquoi nous lui avons préféré l'appellation de coroner résistant. Ce dernier idéal type apparaît quand la communication du coroner fait place, directement ou indirectement, à une remise en cause de l'institution policière et de ses failles au niveau de la formation de ses membres, de la qualité de ses ressources ou encore de ses enquêtes déficientes. Nous le voyons apparaître aussi dans les critiques adressées au mandat trop restrictif du coroner ou au manquement du système de santé et des services sociaux quand il s'agit de prendre en charge des populations marginalisées. En somme, le coroner résistant soutient que si ces diverses instances avaient fait leur travail, la majorité des décès aurait pu être évitée.

Au terme de ce qui précède, notre étude nous a permis de constater qu'il y avait une incohérence entre la manière dont le coroner traite les dossiers où un civil est tué par la police et les responsabilités que lui prescrit son mandat. En effet, il serait finalement plus à la recherche du coupable que de causes ayant mené à ces décès. Cette incohérence serait-elle due à une

incompréhension de son mandat? Au fait qu'il le comprenne comme un mandat d'abord *politique* (celui de légitimer politiquement le geste policier) ? Ou viendrait-elle plutôt des habitudes de travail des avocats et médecins que sont à la base les coroners du Bureau du coroner du Québec? Comme Neeleman et Wessely (1997) l'ont indiqué, la formation du coroner influence l'acteur dans sa prononciation des conclusions sur les décès. Dans le même ordre d'idées, cette formation viendrait peut-être aussi influencer la manière dont le coroner conduit son enquête. Comme on le retrouve communément tant en droit qu'en médecine, les coroners mènent-ils une enquête axée sur la recherche des causes tangibles ayant mené aux décès? Nous avons par ailleurs remarqué dans notre étude qu'à travers la recherche du coupable, une bonne partie du discours du coroner porte sur la justification de la force létale par la police. Bref, tant ce travail de justification de l'action policière que les recommandations sans pouvoir légal du coroner nous amènent à réfléchir à la position politique de cette fonction. Il semblerait que le coroner soit finalement seulement là pour cautionner l'action policière et calmer l'opinion publique lorsqu'un policier tue un civil.

Ainsi, notre étude nous a permis de réaliser que le Bureau du coroner du Québec n'était indépendant qu'en théorie. Que ce soit dans sa dépendance aux enquêtes de police ou encore dans son travail de désresponsabilisation des policiers, nous concluons qu'il reste un travail considérable à faire pour que le Bureau du coroner du Québec puisse mener des enquêtes indépendantes et crédibles dans ce type de dossiers. Tout d'abord, il faudrait dissoudre ce partenariat bien trop rapproché entre la police et le Bureau du coroner. Dans les cas où les policiers causent le décès de civil, afin de ne plus être dépendant des rapports de police, le Bureau du coroner du Québec devrait travailler avec des enquêteurs qui ne font pas partie de l'institution policière. Ensuite, le Bureau du coroner du Québec devrait engager des acteurs de prévention et

des candidats avec une formation académique autre que médicale ou légale. Nous pensons qu'un coroner avec une formation en sciences sociales pourrait par exemple mener une enquête moins formatée ou en tout cas moins orientée.

En guise de remarque finale, notre étude a également ouvert la porte à des pistes stimulantes pour des recherches futures. Premièrement, une analyse des répercussions des rapports du coroner sur les instances étatiques et les autres tiers concernés serait révélatrice. En effet, ce type de recherche pourrait répondre aux nombreuses critiques formulées quant à l'inutilité des enquêtes du coroner. Dans la même optique, nous pourrions approfondir les problèmes inhérents aux enquêtes du coroner, aux enquêtes de la police sur la police de même que le laxisme du politique face à l'institution policière, autant d'éléments qui restent très peu abordés dans la littérature. La seconde piste d'analyse serait complémentaire à notre propre étude. Il serait intéressant de faire une étude comparative entre celle que nous venons de faire et la manière dont le coroner construit son discours dans un rapport où un civil en tue un autre. Nous pourrions ainsi observer les similarités et différences dans les types de discours observés. Sinon, nous espérons que l'apport de cette étude sera considérable et que nous avons montré l'importance de la recherche dans ce domaine. Nous souhaitons qu'elle encourage d'autres personnes à explorer ce champ de recherche.

BIBLIOGRAPHIE

- ABRAHAM, John D. et collab. (1981). « Police use of lethal force: a Toronto perspective », *Osgoode Hall Law Journal*, Vol. 19, N°2, pp.200-234.
URL : <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol19/iss2/2>.
- BEAUCHESNE, Line (2010). « Le « combattant » du crime », dans Line Beauchesne, *La police communautaire : un écran de fumée*, Montréal, Bayard Canada, pp. 69-86.
- BERNHEIM, Jean-Claude et Lucie LAURIN (1980). *Les complices : police, coroner et morts suspects*, Montréal, Québec/Amérique, 473 p.
- BERTHOMET, Stéphane (2013). *Enquête sur la police*, Montréal, VLB Éditeur, 202 p.
- BOURGAULT, Jacques et James Iain GOW (2002). « Le difficile contrôle des activités et comportements de la police : le cas de la Sureté du Québec », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, Vol. 34, N°4, pp.747-770. URL : https://www.jstor.org/stable/3233288?seq=1#page_scan_tab_contents
- BUREAU DU CORONER DU QUÉBEC. « Loi sur la recherche la recherche des causes et circonstances de décès (L.R.Q., c.R-0.2) », *Loi et règlements*, réf. 13 décembre 2014, <https://www.coroner.gouv.qc.ca/organisation/loi-et-reglements.html>.
- BUREAU DU CORONER DU QUÉBEC (2013-2014). « Rapport des activités des coroners 2013-2014 », réf. du 13 décembre 2014, <https://www.coroner.gouv.qc.ca/index.php?id=16>
- CHAPPELL, Duncan et Linda P. GRAHAM (1985). *Police use of deadly force : Canadian perspectives*, Toronto, Centre of criminology University of Toronto, 195 p.
- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 10 a). réf. du 15 octobre 2016, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>.
- Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46, art. 25., réf. du 08 octobre 2014, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>

- DALTON, Vicki (1998). « Police shootings 1990-97 », *Australian institute of criminology : Trends & issues in crime and criminal justice*, N°89, pp. 1-6.
URL : http://www.aic.gov.au/media_library/publications/tandi_pdf/tandi089.pdf
- DUCHASTEL, Jules (1993). « Discours et informatique : des objets sociologiques? », *Sociologie et sociétés*, Vol. 25, N°2, pp. 157-170.
URL : <https://depot.erudit.org/bitstream/002345dd/1/metho-2001-05-duchastel.pdf>
- DUBÉ, Yves (1993). « Incidents mortels impliquant des policiers : Réactions médiatiques concernant le port d'arme », dans Yves Dubé, *Désarmer la police? : Un débat qui n'a pas eu lieu*, Laval, Éditions du Méridien, pp.55-88.
- FRECKELTON, Ian et David RANSON (2006). *Death investigation and the coroner's inquest*, Melbourne, Oxford University Press, 916 p.
- GLASGOW, Gordon HH (2004). « The campaign for medical coroners in nineteenth-century England and its aftermath: a Lancashire focus on failure (Part I) (published in two parts) », *Mortality*, Vol. 9, N°2, pp. 223-234. URL : <http://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13576270412331311695?scroll=top&needAccess=true>.
- JOBARD, Fabien (2010). « Police et usage de la force », Dictionnaire de criminologie en ligne, Criminologie.com, réf. du 15 juin 2015, <http://www.criminologie.com/article/police-et-usage-de-la-force>.
- KINDY, Kimberly et Kennedy ELLIOT (2015). « 2015 Police shootings investigation », *The Washington Post*, réf. du mars 2016, https://www.washingtonpost.com/graphics/national/police-shootings-year-end/?hpid=hp_no-name_graphic-story-a%3Ahomepage%2Fstory.
- LA COALITION CONTRE LA RÉPRESSION ET LES ABUS POLICIERS (CRAP) « Liste des noms des personnes décédées aux mains de la police au Canada. Personnes qui ont perdues la vie aux mains de la police au Canada (depuis 1987) », réf. du 11 novembre 2014, <http://www.lacrap.org/liste-des-noms-des-personnes-decede-es-aux-mains-de-la-police-au-Canada>.

- MYLES, Brian (2015). « Mort d'Alain Magloire - Le Taser comme "solution mitoyenne"? », réf. Du journal *Le Devoir*, 20 août 2015, <http://www.ledevoir.com/societe/justice/429530/mort-d-alain-magloire-il-faut-trouver-une-solution-mitoyenne-entre-le-laisser-aller-et-l-arme-a-feu-selon-le-coroner>.
- LEE, Cynthia (2004). « But I Thought He Had a Gun : Race and Police Use of Deadly Force », *Hastings Race and Poverty Law Journal*, Vol. 2, pp.1-51. URL: http://scholarship.law.gwu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=793&context=faculty_publications.
- LESSARD, Rénaud et Stéphanie TÉSIO (2008). « Les enquêtes des coroners du district de Québec, 1765-1930 : une source en histoire médicale et sociale canadienne », *CBMH/BCHM*, Vol. 25, N°2, pp.433-460. URL : <http://www.cbmh.ca/index.php/cbmh/article/view/990/985>.
- MACK, Tracy (2014). « The Mad and the bad: The lethal use of force against Mad people by Toronto police. », *Critical Disability Discourse/Discours Critiques dans le Champ du Handicap*, Vol. 6, pp.7-52. URL: <http://cdd.journals.yorku.ca/index.php/cdd/article/view/39664>
- MCKEOUGH, Jill (1983). « Origins of the coronial jurisdiction », *The University of New South Wales Law Journal*, Vol. 6, N°2, pp. 191-210. URL: <http://search.informit.com.au/documentSummary;dn=096611363186932;res=IELA>
- MILLER, Laurence (2006). « Suicide By Cop: Causes, Reactions, and Practical Intervention Strategies », *International Journal of Emergency Mental Health*, Vol. 8, N°3, pp.165-174. URL : https://www.psychceu.com/miller/Miller_Suicide_by_Cop.pdf
- MOSKOFF, Franklin et James YOUNG (1987-88). « The roles of coroner and counsel in coroner's court », *Criminal Law Quarterly*, Vol. 130, pp. 190-209. URL : <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/clwqtrty30&div=3&id=&page=>.
- NEELEMAN, Jan et Simon WESSELY (1997). « Changes in Classification of Suicide in England and Wales : Time Trends and Associations with Coroner's Professional Background », *Psychological Medicine*, Vol. 27, pp. 467-472. URL:

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/?term=Changes+in+Classification+of+Suicide+in+England+and+Wales+%3A+Time+Trends+and+Associations+with+Coroner's+Professional+Background>

PALMER, Darren (1995). « Excessive force: Use of force by the Victorian police and crisis in the governing of police », *Alternative Law Journal*, Vol. 20, N°2, pp.53-56. URL: <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/alterlj20&div=18&id=&page=>.

PARENT, Richard B. et Simon VERDUN-JONES (2000). « When police kill : the aftermath », *The police Journal*, Vol. 73, pp. 241-255. URL : <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/policej73&div=34&id=&page=>.

PATTON, Christina L. et William J. FREMOUW (2016). « Examining “suicide by cop”: A critical review of the literature », *Aggression and Violent Behavior*, Vol. 27, pp.107-120. URL : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1359178916300143>

PEDICELLI, Gabriella (1998). *When police kill : Police use of force in Montreal and Toronto*, Montreal, Véhicule Press, 145 p.

PLOUFFE, Jean-François (2016). « Rapport du Coroner sur les circonstances du décès d'Alain Magloire - Le Taser n'est pas la solution », réf. Du journal CNW Telbec, le 11 octobre 2016, <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/rapport-du-coroner-sur-les-circonstances-du-deces-dalain-magloire--le-taser-nest-pas-la-solution-571404901.html>

POITRAS, Lawrence A. (1999). « Titre IV : Les conclusions générales du rapport et les recommandations », dans Lawrence A. Poitras, *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice : rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, Sainte-Foy, Québec: Publications du Québec, Vol. 2, p. 1678-1734. URL : <http://bibliotheque.assnat.qc.ca/content.php?pid=513865&sid=4234651>

PROTECTEUR DU CITOYEN (2010). « Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect. », Rapport spéciale du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers,

Québec, réf. du 8 février 2017,
https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final_01.pdf

RICHARD, Suzanne (2006). « L'analyse de contenu pour la recherche en didactique de la littérature. Le traitement de données quantitatives pour une analyse qualitative : parcours d'une approche mixte. », *Recherches qualitatives*, Vol. 26, N°1, pp. 181-207. URL : [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26\(1\)/srichard_ch.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26(1)/srichard_ch.pdf)

SANTERRE, David (2014). « Un coroner réclame plus de pistolets électriques pour les policiers. », *La Presse*, réf. 5 décembre 2014, <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201402/05/01-4736064-un-coroner-reclame-plus-de-pistolets-electriques-pour-les-policiers.php>.

WEBER, Max (1949). « Objectivity' in Social Science and Social Policy » dans Max Weber, *The methodology of social sciences*, Édité et traduit par Edward A. Shils et Henry A. Finch, New York, The Free Press of Glencoe, pp. 49-188.

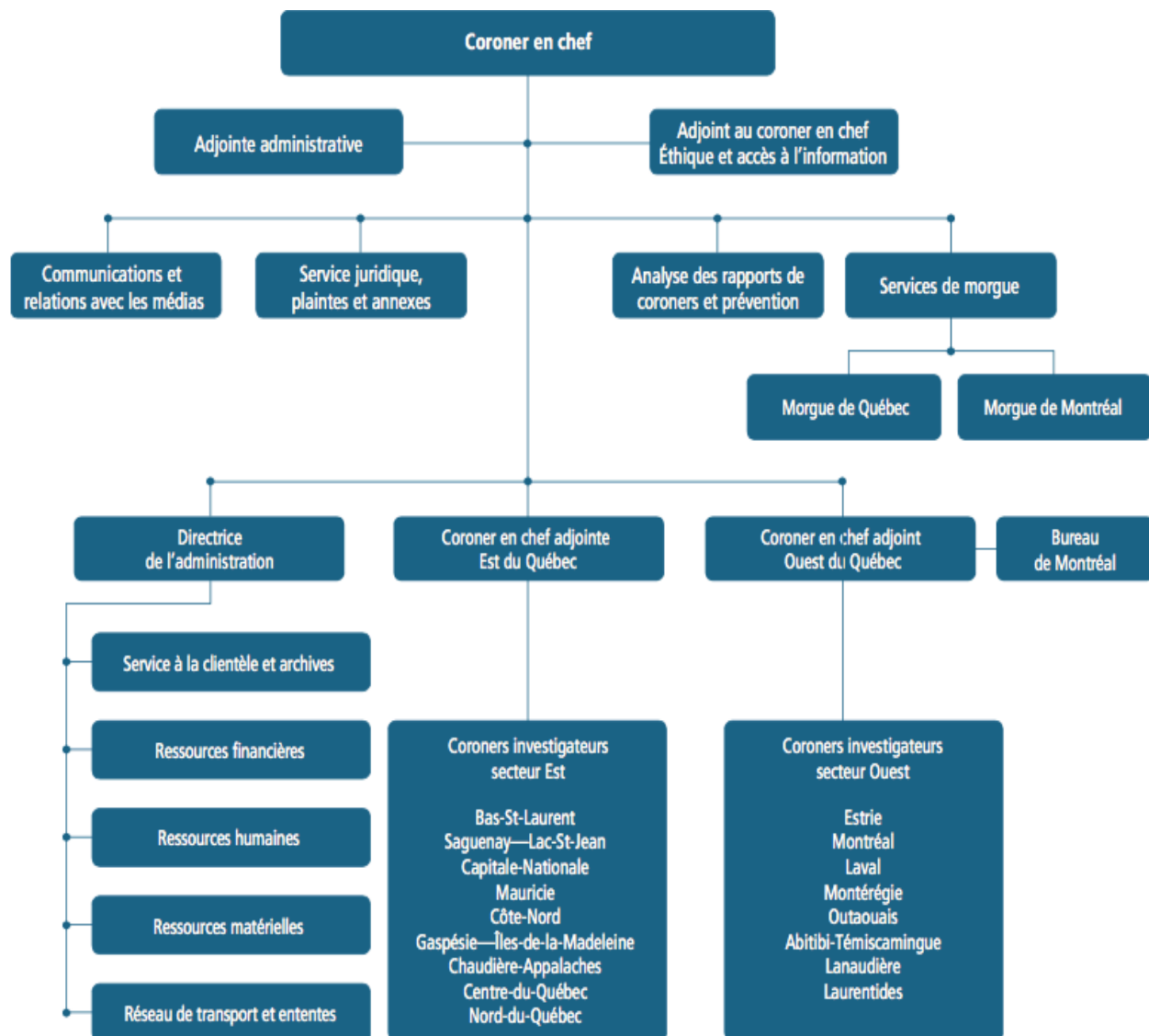
Rapports de coroner du Bureau du coroner de Québec

- BÉLANGER, René-Maurice (2008). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Vianney Charest survenu à Montréal le 9 juillet 2007 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-305219, Montréal, 2p.
- BROCHU, Jean (2012). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Mario Hamel survenu à Montréal le 7 juin 2011 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-315379, Montréal, 10p.
- BROCHU, Jean (2012). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Patrick Limoges survenu à Montréal le 7 juin 2011 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-315380, Montréal, 2p.
- BROCHU, Jean (2014). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Farshad Mohammadi survenu à Montréal le 6 janvier 2012 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-315620, Montréal, 7p.
- CHAREST, René (2006). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Maurice Leblanc survenu à Montréal le 4 juillet 2005 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-301666, Montréal, 1 p.
- DIONNE, Paul G (2015). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Robert Hénault survenu à Montréal le 8 août 2013. », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-320056, Montréal, 3p.
- DUCHESNE, Line (2002). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Carl Ouellet survenu à Montréal le 31 mai 2000 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-135179, Montréal, 3p.
- MALOUIN, Luc (2016). « Rapport d’enquête de Luc Malouin, coroner sur les causes et les circonstances du décès d’Alain Magloire survenu à Montréal le 3 février 2014. », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : 164927, Montréal, 70p.
- PAQUIN, Claude (2006). « Rapport d’investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Stéphane Coulombe survenu à Montréal le 24 juin 2004 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-150548, Montréal, 9p.

- PERREAULT, André (2013). « Rapport d'enquête d'André Perreault, coroner à temps partiel sur les causes et les circonstances du décès de Fredy Alberto Villanueva survenu à Montréal le 9 août 2008. », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : 141740, Montréal, 143p.
- RAMSAY, Jacques (2015). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Jean-François Nadreau survenu à Montréal le 16 février 2012 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-316468, Montréal, 3p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2011). « Rapport d'enquête de Catherine Rudel-Tessier, coroner sur les causes et les circonstances du décès de Mohamed Anas Bennis survenu à Montréal le 1^{er} décembre 2005. », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : 130395, Montréal, 21p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2012). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Patrick Saulnier survenu à Montréal le 6 février 2011 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-313518, Montréal, 3p.
- RUDEL-TESSIER, Catherine (2013). « Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Jean-Claude Lemay survenu à Montréal le 26 janvier 2011 », Bureau du coroner du Québec, N° dossier : A-313499, Montréal, 3p.

ANNEXE I : Organigramme du Bureau du coroner du Québec

Le Bureau du coroner du QC a quatre (4) domaines d'activités : les investigations et les enquêtes publiques, le soutien à la population face à la reconnaissance et à l'exercice de leurs droits, la protection et la prévention de la vie humaine, l'information et la communication (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Les responsables de la réalisation de ces quatre (4) domaines d'activités sont le coroner en chef assisté par les deux (2) coroners en chef adjoint et la directrice de l'administration (Bureau du coroner du QC, 2013-2014). Ce comité s'assure que chaque territoire de la province a un coroner et les ressources nécessaires. Dans l'organigramme qui suit, vous pourrez observer les différents professionnels du Bureau du coroner du QC.



*Image sourcée du rapport d'activités 2013-2014 du Bureau du coroner du QC.

ANNEXE 2 : Grille de lecture thématique des 14 rapports du Bureau du coroner de Québec

Thèmes principaux	Sous-thèmes	À observer particulièrement	Type de coroner
1. Dominance de la version policière officielle.	Témoignages des policiers dans le décès du civil	<ul style="list-style-type: none"> • Quels termes sont utilisés pour les relater? • Quel style d'écriture est utilisé pour les relater? • Quelle est l'attitude du coroner face à ces témoignages? • Est-ce que ce sont les seuls témoignages dans le rapport? Si non, quel est leur ratio dans le discours du coroner? • Comment la présentation de ces témoignages s'opposent-ils? 	<i>Coroner complice</i>
	Témoignages des témoins non policiers	<ul style="list-style-type: none"> • Quels termes sont utilisés pour en rendre compte? • Quel style d'écriture est utilisé ? • Sur quoi portent ces perceptions? • Quelle est l'attitude du coroner face à ces perceptions? • Est-ce que ce sont les seules perceptions dans le rapport? Si non, quel est leur ratio dans le discours du coroner? • Comment ces perceptions s'opposent-elles? 	
	Perceptions des policiers dans le décès du civil	<ul style="list-style-type: none"> • Comment le coroner présente-t-il ces experts, spécialistes et intervenants? • Quelle est l'attitude du coroner face à ces acteurs? • À quel organisme ou institution appartiennent-ils? • Sur quel sujet interviennent-ils et de quelle manière? 	
	Perceptions des témoins non policiers		
	Experts, spécialistes et intervenants consultés par le coroner		

	Études scientifiques consultées	<ul style="list-style-type: none"> • Comment le coroner présente-t-il ces études? • Quelle est l'attitude du coroner face à ces études? • Quelle est la source de ces études? • Quels sujets ces études abordent et de quelle manière? 	<i>Coroner sténographe</i>
	Rapport de police comme source principale	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des indices dans le rapport du coroner qui indiquent que les informations viennent des rapports de police? Si oui, lesquelles? • Comment le coroner relate-t-il ces informations? • Y a-t-il une analyse de ces informations? • Quelle est l'attitude du coroner face à ces informations? 	<i>Coroner complice</i>
2. Justification de l'utilisation policière de la force létale.	Contexte d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Comment le coroner présente-t-il le contexte d'intervention dans son rapport? • Quelle place occupe ce contexte d'intervention dans le discours du coroner? • Y a-t-il différents types de contexte? Si oui, lesquels? • Y a-t-il des contextes qui prennent plus de place que d'autres? Si oui, lesquels? 	
	Présentation du civil tué	<ul style="list-style-type: none"> • Comment le coroner présente-t-il le civil tué dans le rapport? • Quelle place occupe cette présentation dans le discours du coroner? • Est-ce que le civil tué est toujours présenté dans les rapports? • Comment cette présentation s'oppose-t-elle à celle des policiers impliqués? 	

	Présentation des policiers impliqués dans le décès du civil	<ul style="list-style-type: none"> • Comment le coroner présente-t-il les policiers impliqués dans le décès des civils? • Quelle place occupe cette présentation dans le discours du coroner? • Est-ce que les policiers impliqués sont toujours présentés dans le discours du coroner? • Comment cette présentation s'oppose-t-elle à celle du civil tué? 	
	Civils tués (et/ou son entourage)	<ul style="list-style-type: none"> • Le coroner attribue-t-il la faute aux civils (et/ou à leur entourage)? Si oui, de quelle manière? • Quelle place occupe cette attribution de faute dans le discours du coroner? 	
3. Attribution de fautes par le coroner	Policiers impliqués dans le décès du civil	<ul style="list-style-type: none"> • Le coroner attribue-t-il la faute aux policiers impliqués dans le décès du civil? • Le coroner adresse-t-il des critiques aux policiers impliqués? • Comment le coroner aborde-t-il l'usage de la force létale par les policiers impliqués? 	
	Institutions gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Le coroner attribue-t-il la faute aux institutions gouvernementales? Si oui, lesquelles? • Le coroner adresse-t-il des critiques aux institutions gouvernementales? Si oui, quelles sont ces critiques? • Quel est le ratio de ces critiques dans le discours du coroner? 	<i>Coroner résistant</i>

ANNEXE 3 : Liste des manquements rencontrés par le coroner Perreault

Voici la liste des manquements au règlement de l'enquête ministérielle érigée par le coroner Perrault lors de son enquête publique sur le décès de Fredy Villanueva. Des manquements qu'il qualifie d'obstacles à sa recherche de vérité (Perreault, 2013 : 123).

- policiers impliqués non isolés l'un de l'autre alors que les témoins civils impliqués sont isolés sur-le-champ; fait d'interroger les témoins civils, même atteints par balles, alors qu'on évite d'interroger les policiers impliqués, même s'ils sont prêts à collaborer ;
- absence de rencontre des policiers impliqués par un policier de la Section des crimes majeurs du SPVM avant de quitter la scène, comme le requiert le mode de fonctionnement du SPVM; insistance des policiers ayant l'occasion de discuter avec les policiers impliqués dans les moments qui suivent, à ne pas vouloir savoir qui a tiré et pourquoi.
- insistance à ne pas formuler par écrit et soumettre au corps de police enquêteur l'information directement reçue d'un policier qui explique avoir tiré et pourquoi, dans les moments suivant un événement tragique ; arrestations des témoins civils pour des raisons obscures. Denis Meas a été arrêté pour agression armée. On peut encore se demander pour quels motifs; absence de constat remis et d'accusation portée contre les personnes arrêtées avec pour conséquence que les personnes arrêtées ne peuvent requérir la divulgation de la preuve;
- possibilité pour le représentant syndical de rencontrer les policiers impliqués et d'obtenir d'eux une version des faits le même soir, mais aucune tentative des enquêteurs de faire de même à l'endroit d'une policière, l'agente Pilote en l'espèce, disposée à collaborer ;
- non-respect de la procédure prévue pour récupérer l'arme et l'étui des policiers impliqués; délais dans la production des rapports des policiers impliqués. En réponse à l'argument de la Ville de Montréal que le droit des policiers au silence est un droit fondamental en droit criminel, je souligne que la remise d'un rapport administratif n'a rien à voir avec le droit

constitutionnel au silence, non plus qu'au droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat;

- rapport du policier impliqué non produit sur le formulaire prévu, non daté et non vérifié; confusion nuisible concernant le type d'enquête menée lors des interrogatoires; absence de formulaires adaptés aux enquêtes de ce type;
- interprétation de l'article 260 de la Loi sur la police; absence de rétroaction ou de participation des policiers impliqués à la rétroaction prévue.